



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°4 du 16 janvier 2018

- Spécial DRAAF -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

Liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter N°4 du 16 janvier 2018

C44170222	25/09/2017	Autorisation	EARL DU COIN RIVAUD
C44170237	26/07/2017	Autorisation	GAEC DE LA GATINE
C44170238	25/09/2017	Autorisation	EARL LE PARC
C44170242	25/09/2017	Autorisation	EARL DE LA BLARDIERE
C44170243	25/09/2017	Autorisation	Romain DOUAUD
C44170250	25/09/2017	Autorisation	Guillaume PINEAU
C44170251	25/09/2017	Autorisation	GAEC DES VALLEES
C44170253	25/09/2017	Autorisation	SCEA LES VERGERS DE LA PAPINIER
C44170254	25/09/2017	Autorisation	SCEA LIMOUZIN
C44170257	27/09/2017	Autorisation	EARL DE L'ETANG
C44170258	27/09/2017	Autorisation	EARL DE L'ETANG
C44170265	09/10/2017	Autorisation	GAEC DES SAPINS
C44170270	09/10/2017	Autorisation	SCEA LA GRANGE
C44170271	09/10/2017	Autorisation	SCEA LA GRANGE
C44170272	09/10/2017	Autorisation	SCEA LA GRANGE
C49160183	05/04/2017	Autorisation	GAEC PHILIPPEAU
C49160220	22/03/2017	Refus	POINCLOUX Maxime
C49160245	19/06/2017	Autorisation	EARL LE PARC
C49160262	28/03/2017	Autorisation	EARL LA FRAIRIE
C49160278	21/02/2017	Autorisation	GAEC AU BON REVE
C49160338	04/05/2017	Autorisation	CHUPIN Thierry
C49160371	29/05/2017	Autorisation partielle	SCEA LES PIERRES BLANCHES
C49160394	03/03/2017	Autorisation	MARTIN Pascal
C49160404	22/03/2017	Autorisation	EARL BATAIS BIGEARD - Article 1er manque les R et D de BIGEARD
C49160409	03/05/2017	Autorisation	GAEC MENET
C49160420	19/04/2017	Autorisation	EARL CHIRON
C49160421	22/02/2017	Autorisation	EARL DE LA PETITE TOUCHE
C49170001	22/03/2017	Autorisation	GAEC DU FALLAIS
C49170003 – C49170004	19/04/2017	Autorisation	SARL LES CHARMILLES
C49170008	04/05/2017	Autorisation	EARL LES TROIS CHENES
C49170009	22/03/2017	Autorisation	GAEC DE LA VILLEGROSSE
C49170011	19/04/2017	Autorisation	EARL MOREAU
C49170016	22/03/2017	Autorisation	GAEC MORICEAU
C49170019 – C49170028	19/04/2017	Autorisation	GODINEAU Nicolas
C49170032	31/07/2017	Autorisation	GOUBAULT Christophe
C49170036	18/04/2017	Autorisation	GAEC MONTJEAN COTE
C49170037	22/03/2017	Autorisation	GAEC DES PETITS ARCIS
C49170038	19/04/2017	Autorisation	SARL CANDE FRUITS

C49170040- C49170181	29/06/2017	Autorisation	LEBRUN Anthony
C49170042	05/05/2017	Autorisation	SCEA DE LA BENAITRIE
C49170048	11/05/2017	Refus	EARL MORILLE
C49170049	22/03/2017	Autorisation	GAEC DE L'AUBERDIERE
C49170054	06/04/2017	Autorisation	EARL ESTOSIA
C49170056	26/06/2017	Refus	EARL PETITEAU
C49170058	18/04/2017	Autorisation	SAUVAITRE Laurent
C49170066	15/06/2017	Autorisation	PIHERY Nathalie
C49170071	28/06/2017	Autorisation	BELLANGER Benoit
C49170073	12/04/2017	Autorisation	EARL ROBET
C49170074	19/04/2017	Autorisation	SCEA BABIN
C49170075	26/06/2017	Autorisation partielle	GAGNEUX Adrien
C49170078	12/04/2017	Autorisation	BELLION Jean-Pierre
C49170079	12/04/2017	Autorisation	EARL JOUBERT GOHIER
C49170084	12/04/2017	Autorisation	GIBOIRE Frédéric
C49170086	12/04/2017	Autorisation	BURET Yohann
C49170087	26/06/2017	Autorisation partielle	EARL ERIC TREMBLET
C49170088	18/04/2017	Autorisation	GAEC DU BOIS MASSON
C49170090	22/03/2017	Refus	EARL LA CLEF DES CHAMPS
C49170092- C49170142	29/05/2017	Autorisation	BOSSIS Eric
C49170095	08/09/2017	Autorisation	EARL DE L ILE
C49170101	27/07/2017	Refus	GAEC ONILLON
C49170118	26/06/2017	Autorisation	EARL DES RIVIERES
C49170122	26/06/2017	Autorisation	PELLUAU Anne
C49170130	19/04/2017	Autorisation	NOIRE Guillaume
C49170134	04/07/2017	Autorisation partielle	GILLOT Jonathan
C49170148	27/07/2017	Refus	ALLUSSE Marie-Françoise
C49170150	20/03/2017	Refus	BERTHET Simon
C49170172	29/06/2017	Refus	EARL LA LIMONIERE
C49170193	27/07/2017	Autorisation	PINOT Alexandra
C49170196	18/07/2017	Autorisation	EARL DU GRELON
C49170197	18/07/2017	Autorisation	SCEA DU COUDRAY
C49170202	12/07/2017	Autorisation	EARL DELALANDE
C49170212	18/07/2017	Autorisation	SAMEDI JEREMY
C49170214	12/09/2017	Refus	ROBERT Cédric
C49170226	17/07/2017	Autorisation	SCEA LA PETITE NAUX
C49170228	13/09/2017	Refus	EARL LES GALMOISES
C49170235	18/07/2017	Autorisation	EARL RETIVEAU
C49170237	27/07/2017	Autorisation	GAEC ROBICHON
C49170238	17/07/2017	Autorisation	HAMELIN Olivier
C49170240	17/07/2017	Autorisation	EARL SOURICE CEDRIC
C49170242	27/07/2017	Autorisation	LERIDON Jacques
C49170243	17/07/2017	Autorisation	SCEA LA LIODIERE

C49170245	31/07/2017	Autorisation	GAEC LE PATIS DES CHENES
C49170247	29/09/2017	Autorisation	EARL DE LA BOUSSERAIE
C49170250	17/07/2017	Autorisation	GAEC BIO MARQUIS
C49170251	17/07/2017	Autorisation	GAEC BIO MARQUIS
C49170254	31/07/2017	Autorisation	BERNIER Mickaël
C49170258	31/07/2017	Autorisation	GAEC LA FERME DE MORINIERE
C49170259	17/07/2017	Autorisation	SCEA BABIN
C49170265	17/07/2017	Autorisation	SARL LA VOLAILLE FROGER
C49170266	31/07/2017	Autorisation	ASSO PIQUETTE
C49170268	17/07/2017	Autorisation	GAEC DES DEUX CHENES
C49170269	18/07/2017	Autorisation	EARL DE LA VRILLERE
C49170271	18/07/2017	Autorisation	EARL DE LA PLAINE
C49170272	18/07/2017	Autorisation	GAEC DE L EPINARDIERE
C49170273	18/07/2017	Autorisation	EARL LES GALMOISES
C49170274	18/07/2017	Autorisation	GAEC POUPIN JMP
C49170275	18/07/2017	Autorisation	GAEC POUPIN JMP
C49170276	25/07/2017	Autorisation	EARL DOMAINE OGEREAU
C49170277	26/07/2017	Autorisation partielle	EARL PETITEAU
C49170279	18/07/2017	Autorisation	GAEC DE LA TRAHANIERE
C49170280	31/07/2017	Autorisation	GAEC BRANCHEREAU
C49170281	31/07/2017	Autorisation	PINGUETTE Emilie
C49170282	31/07/2017	Autorisation	PINGUETTE Emilie
C49170284	18/07/2017	Autorisation	JOUANNET David
C49170285	31/07/2017	Autorisation	SCEA LES HAUTS CHAMPS
C49170286	12/09/2017	Autorisation	GAEC DU POINT DU JOUR
C49170287	31/07/2017	Autorisation	GAEC DE LA MALFAITIERE
C49170289	04/07/2017	Autorisation	GAEC DE L ERDRE
C49170292	25/07/2017	Autorisation	GAEC DU PORTAIL
C49170294	27/07/2017	Autorisation	GAEC DES ALEZANES
C49170298	04/10/2017	Autorisation	MARTINET Benoît
C49170301	13/09/2017	Autorisation	EARL DOMAINE JOULIN
C49170302	31/07/2017	Autorisation	SCEA CHATEAU DE BREZE
C49170304	31/07/2017	Autorisation	GAEC DU PLESSIS BOITEAU
C49170308	31/07/2017	Autorisation	RITEAU Maxime
C49170310	31/07/2017	Autorisation	EARL DU PONT DE LA VILLE
C49170312	31/07/2017	Autorisation	EARL DOMAINE OGEREAU
C49170318	12/09/2017	Autorisation	EARL DES MORILLONS
C49170332	08/09/2017	Autorisation	EARL HARAS DU PATIS
C49170333 (Indiqué sur les articles 1-2-3- Fabien PAPIN par erreur sur l'arrêté)	07/09/2017	Autorisation	RAPIN Fabien
C49170337	07/09/2017	Autorisation	GOUABAULT Jacky
C49170338	31/07/2017	Autorisation	LEBRETON-TRAMUSET Julie
C49170339	31/07/2017	Autorisation	HASCOET FREDERIC

C49170343	31/07/2017	Autorisation	EARL BAUMARD
C49170344	05/10/2017	Autorisation	SAS HYPHARM
C49170349	29/09/2017	Autorisation	SCEA DES OEURFS D'OREE
C49170354	07/09/2017	Autorisation	EARL CHAUVIGNE
C49170358	04/10/2017	Autorisation	GAEC DE LA HERSAND
C49170359	07/09/2017	Autorisation	GAEC DES PRES VERTS
C49170361	04/10/2017	Autorisation	EARL JOUSSET
C49170362	29/09/2017	Autorisation	EARL LA TOUCHE DU CHATEAU
C49170366	07/09/2017	Autorisation	GAEC DU CHIRON
C49170367	07/09/2017	Autorisation	EARL VENDEE
C49170368	04/10/2017	Autorisation	EARL DU PATIS
C49170369	04/10/2017	Autorisation	BRESSOUD Martin
C49170372	04/10/2017	Autorisation	SCEA LES PAGANNES
C49170375	13/09/2017	Refus	GAEC GLAINE
C49170379	04/10/2017	Autorisation	EARL LA CROCHERIE
C49170382	29/09/2017	Autorisation	EARL VALTERA
C49170384	04/10/2017	Autorisation	EARL LA BOUFFÉE D'HERBE
C49170385	12/09/2017	Autorisation	GAEC DE SAINT GEORGES
C49170388	04/10/2017	Autorisation	GAEC AU BON RÊVE
C49170389	29/09/2017	Autorisation	GAEC LEGUAY MARCHAIS
C49170392	06/10/2017	Autorisation	GAEC AU BON RÊVE
C49170393	04/10/2017	Autorisation	GAEC DU VERDON
C49170403	04/10/2017	Autorisation	GAEC DE LA PREE
C49170408	04/10/2017	Autorisation	GOURDIEN Laurent
C49170411	04/10/2017	Autorisation	EARL LA MAIN DE FER
C49170415	04/10/2017	Autorisation	GAEC DES LYS
C49170419	18/07/2017	Autorisation	EARL DE ROCHEVILLE
C49170423	29/09/2017	Autorisation	EARL DE LA BOUSSERAIE
C49170426	29/09/2017	Autorisation	EARL THIERRY GRIMAUD
C49170427	29/09/2017	Autorisation	BRIAULT Emeline
C49170428	29/09/2017	Autorisation	SCEA CARLY VINI
C49170429	29/09/2017	Autorisation	CHESNEAU Jérémy
C49170430	29/09/2017	Autorisation	BOVE Edouard
C49170432	29/09/2017	Autorisation	EARL DE LA PETITE VALLEE
C49170433	29/09/2017	Autorisation	GAEC DE LA BERTRIE
C49170434	18/07/2017	Autorisation	SCEA FERME DES 3M
C49170438	29/09/2017	Autorisation	GAEC DE LA BELTIERE
C49170439	29/09/2017	Autorisation	GREGOIRE Romain
C49170440	29/09/2017	Autorisation	EARL METAYER
C53170256	25/09/2017	Refus	EARL DE L'HOMMEE
C53170408	20/09/2017	Refus	SERGEANT Isabelle
C53170410	20/09/2017	Autorisation	LOCHIN Arnaud
C53170413	25/09/2017	Autorisation	LEROUGE Laurent
C53170422	25/09/2017	Refus	GAEC DES GRANDS CORMIERS

C53170425	20/09/2017	Refus	GAULTIER Thomas
C53170428	20/09/2017	Autorisation	EARL DU CHENE VERT
C53170452	05/10/2017	Refus	GAEC DE LA HERBELAIE
C53170462	20/09/2017	Refus	GAEC DU VIEUX CHATEAU
C53170522	20/09/2017	Autorisation	GAEC DE L'ABLE
C72170186	18/09/2017	Autorisation	CERCEAU Manuel
C72170193	19/09/2017	Refus	ECHIVARD Julien
C72170194	15/09/2017	Refus	EARL BARBE Philippe
C72170204	19/09/2017	Refus	COUEDOR Christophe
C72170208	22/09/2017	Autorisation	GAEC DU ROUSSELET
C72170228	22/09/2017	Autorisation	GALPIN Xavier
C72170266	15/09/2017	Autorisation	EARL FERRET
C72170282	19/09/2017	Refus	EARL DE L'ESPERANCE DC
C72170305	19/09/2017	Autorisation	HONORE Adrien
C72170314	21/09/2017	Refus	LE HENAFF Thierry
C72170316	18/09/2017	Refus	EARL LES VERGERS DE L'AUNAY
C72170317	19/09/2017	Autorisation	GAEC DES GUYONNIERES
C72170318	20/09/2017	Autorisation	GAEC LE PIS QUI CHANTE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170222

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/17, déposée par l'EARL DU COIN RIVAUD dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-BASSE-MER, pour la reprise d'une surface de 0,87 hectares situés à LE LOROUX-BOTTEREAU, précédemment libre d'exploitation,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/17 de l'EARL DU COIN RIVAUD dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-BASSE-MER pour le projet de création d'un atelier hors sol de canes reproductrices, sur 1200 m²,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU COIN RIVAUD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU COIN RIVAUD à LA CHAPELLE-BASSE-MER, pour la reprise d'une surface de 0,8636 ha situé parcelle BC181 à LE LOROUX-BOTTEREAU, est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LE LOROUX-BOTTEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU COIN RIVAUD et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des
filières

C44170237

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/04/2017 par la **SARL WG** dont le siège d'exploitation est situé à MAUVES SUR LOIRE, pour la reprise des parcelles J852, J853, J793, J794, J796, J814, J1175, J792, J854, J855, J1127, J1126, J489, J491, J815, J816, J819, J827, K81, K232, J766, J490, J821, K93, K94, situées à BARBECHAT ZV708, ZV182, ZV178, ZV116, ZV181, ZV366, ZV376, ZV372, ZV373K, ZV170, ZV169, ZV327, ZV328, ZV179, ZV180, ZV593, ZV77, ZV487, ZT75, ZT79, ZV208, ZV351, ZT273, ZV707, ZV709, ZV342, ZV341, ZT76, ZT161, ZT217, ZT218, ZT458A, ZT458B, ZT460, ZV220, ZV584, ZT148, ZT160, ZT156, ZT158, ZT159, ZT457, ZT154, ZT155, ZV96A, ZV96B, ZV96C, ZV168, ZV581, ZV685, ZV692, ZT272, ZT470, ZT471, ZT474, ZV344, ZV358, ZT147, ZV326, ZV360, ZV763, situées à LA CHAPELLE-BASSE-MER B859, B827, B848, B857, B870, B840, B849, B420, B421, B422, B424, B425, B426, B492, B850, B851, B854, B869, B871, B873, B1342, B1345, B1354, B1355, B401, B405, B482, B494, B495, B872, B1279, B1286, A66, A28J, A28K, A29, A30, A31, A43, A153, B487, B1346, B1347, B1350, B1353, B825, B829, A34, A35, A39, A40, A44, A52, A63, A749, A750, A751, B254, B255, B435, B486, B215, B1043, B1044, B886, B1042, B855, B874, B826, B860, situées à LA REMAUDIERE AS99, situées à LE LOROUX-BOTTEREAU XO22, XO23, situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, d'une surface totale de 138,2770 ha, précédemment mise en valeur par MORILLE William,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/2017 par le **GAEC DE LA GATINE** dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU, pour la reprise des parcelles ZV366, ZV376, ZV372, ZV373J, ZV373K, ZV351, ZV353, ZV707, ZV709, ZV358, situées à LA CHAPELLE-BASSE-MER, d'une surface totale de 9,8948 ha, précédemment mise en valeur par MORILLE William,

Vu l'avis émis le 11/07/17 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA GATINE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA GATINE, le

coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA GATINE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de la SARL WG a pour objet la reprise des parcelles mises en valeur par Monsieur William MORILLE, en vue de la création de la société, qui sera constituée de 2 associés, Monsieur William MORILLE et Monsieur Germain PLACIER, lui-même associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS,

Considérant que la reprise des parcelles sollicitées par la SARL WG en vue de la création de la société est une installation au sens du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que l'entrée en tant qu'associé de la SARL WG de Monsieur Germain PLACIER, lui-même déjà associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS, consiste en un agrandissement à titre individuel,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la SARL WG et par Monsieur Germain PLACIER, lui-même associé exploitant de la SCEA PLACIER PRODUCTIONS, le coefficient économique par actif avant reprise est de 1,44 avant reprise, donc supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SARL WG relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que le différentiel entre le coefficient économique par actif avant reprise de la SARL WG qui est de 1,44, et celui du GAEC DE LA GATINE qui est de 1,39, est inférieur à 0,1, et donc que les dimensions économiques des exploitations de la SARL WG et du GAEC DE LA GATINE sont égales au vu des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que les demandes de la SARL WG et du GAEC DE LA GATINE sont de même priorité au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA GATINE dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX BOTTEREAU est autorisé à exploiter 9,8948 ha :

soit les parcelles ZV366, ZV376, ZV372, ZV373J, ZV373K, ZV351, ZV353, ZV707, ZV709, ZV358, situées à LA CHAPELLE-BASSE-MER,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA CHAPELLE-BASSE-MER sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA GATINE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

26 JUIL. 2017

Fait à NANTES, le

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170238

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/06/17, déposée par l'EARL LE PARC dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-GILDAS-DES-BOIS, pour la reprise d'une surface de 40,95 hectares situés à MISSILLAC, précédemment mis en valeur par ROYER Guy,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LE PARC ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de SIBILO Pierre, avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LE PARC à SAINT-GILDAS-DES-BOIS, pour la reprise d'une surface de 40,95 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YR10A, YR10B, YT3, YX22, YR2AJ, YR2AK, YR2B, YR2C, YR8A, YR8B situées à MISSILLAC.

Article 2 : SIBILO Pierre est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de MISSILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SIBILO Pierre et à l'EARL LE PARC et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/09/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ.

PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170242

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/06/17, déposée par l'EARL DE LA BLARDIERE dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX-BOTTEREAU, pour la reprise d'une surface de 1,44 hectares situés à LA CHAPELLE-BASSE-MER, précédemment mis en valeur par l'EARL COUILLAUD ET FILS,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BLARDIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE LA BLARDIERE à LE LOROUX-BOTTEREAU, pour la reprise d'une surface de 1,44 ha situé parcelle ZV161 à LA CHAPELLE-BASSE-MER, est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LA CHAPELLE-BASSE-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE LA BLARDIERE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/09/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170243

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/06/17, déposée par Romain DOUAUD dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-LAUNAY, pour la reprise d'une surface de 8,15 hectares situés à LA CHAPELLE-LAUNAY et précédemment en terre libre d'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par Romain DOUAUD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Romain DOUAUD à LA CHAPELLE-LAUNAY, pour la reprise d'une surface de 8,15 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZX39K, ZX39L, ZX39M, ZX39N, ZX39O, ZW25J, ZW25K, ZW25L, ZW25M, ZW25N, ZW25O, ZX39J
situées à LA CHAPELLE-LAUNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LA CHAPELLE-LAUNAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DOUAUD Romain et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170250

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/06/17, déposée par Guillaume PINEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPROND, pour la reprise d'une surface de 15,57 hectares situés à MAUMUSSON et précédemment mis en valeur par BEZIE Albert Fils,

Considérant que l'opération envisagée par Guillaume PINEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Guillaume PINEAU à CHAMPROND pour la reprise d'une surface de 15,57 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

B2248, B2249, B2250 situées à MAUMUSSON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de MAUMUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à PINEAU Guillaume et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/09/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CB
RB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170251

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/06/17, déposée par le GAEC DES VALLEES dont le siège d'exploitation est situé à SOUDAN, pour la reprise d'une surface de 97,76 hectares situés à SOUDAN et précédemment mis en valeur par la SCEA DES VALLEES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES VALLEES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES VALLEES à SOUDAN pour la reprise d'une surface de 97,762 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YX2, XC14, YY5, XB16A, XB16B, XD18AJ, XD18AK, XD18B, XD19A, XD19B, YW13J, YW13K, YX79J, YX79K, XC5J, XC5K, XC11J, XC11K, XC13AJ, XC13B, XC22AJ, XC22AK, XC4, XC28, XD17, YX97A, YX97B, YX99, XC15, XC23J, XC23K, XC8J, XC8K, XD20, XD21, XC6J, XC6K, YW7, XD105 situées à SOUDAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SOUDAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES VALLEES et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/09/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170253

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/06/17, déposée par la SCEA LES VERGERS DE LA PAPINIER dont le siège d'exploitation est situé à SUCE-SUR-ERDRE, pour la reprise d'une surface de 11,21 hectares situés à SUCE-SUR-ERDRE, précédemment en terre libre d'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA LES VERGERS DE LA PAPINIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de CLARET Pascal,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA LES VERGERS DE LA PAPINIER à SUCE-SUR-ERDRE pour la reprise d'une surface de 11,21 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : D17, D18, D2646, D2647, D2652, D2653, D2654, D2655, ZV48, D2637, ZV47J, ZV47K, ZV47L situées à SUCE-SUR-ERDRE.

Article 2 : CLARET Pascal est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SUCE-SUR-ERDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à CLARET Pascal et à la SCEA LES VERGERS DE LA PAPINIERE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/09/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CB
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170254

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/06/17, déposée par la SCEA LIMOUZIN dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE-BASSE-MER, pour la reprise d'une surface de 18,70 hectares situés à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES et précédemment mis en valeur par l'EARL LIMOUZIN,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA LIMOUZIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA LIMOUZIN à LA CHAPELLE-BASSE-MER pour la reprise d'une surface de 18,70 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZS137, ZM61, ZM62, ZT319J, ZT319K, ZR283, ZR280, ZR279, ZM203, ZV182, ZV195J, ZV157J, ZV157K, ZT320, ZT10, ZT238, ZT12, ZT289, ZS74, ZR249 situées à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LIMOUZIN et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25/09/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours, soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170257.

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/17, déposée par l'EARL DE L'ETANG dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-PAZANNE, pour la reprise d'une surface de 19,39 hectares situés à SAINTE-PAZANNE et précédemment mis en valeur par PLANTIVE Hubert,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE L'ETANG ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE L'ETANG à SAINTE-PAZANNE pour la reprise d'une surface de 19,39 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZL3A, ZL11J, ZL11K, ZL16J, ZL16K, ZL60, ZL5J, ZL6, ZL14, ZL13J, ZL13K, ZL13L, ZL39 situées à SAINTE-PAZANNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINTE-PAZANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE L'ETANG et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27/09/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CS
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170258.

COPIE

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/07/17, déposée par l'EARL DE L'ETANG dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-PAZANNE, pour la reprise d'une surface de 0,59 hectares situés à SAINTE-PAZANNE et précédemment en terre libre d'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE L'ETANG ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE L'ETANG à SAINTE-PAZANNE pour la reprise d'une surface de 0,59 ha située ZL82 à SAINTE-PAZANNE, est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINTE-PAZANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE L'ETANG et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 27/09/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CT
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170265

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/17, déposée par le GAEC DES SAPINS dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY, pour la reprise d'une surface de 28,19 hectares situés à NOZAY et précédemment mis en valeur par GRIMAUD Alain,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES SAPINS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de BAUDOIN Vincent,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES SAPINS à NOZAY pour la reprise d'une surface de 28,19 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YE19J, YE19K, YE24J, YE24K, YE24L situées à NOZAY.

Article 2 : BAUDOIN Vincent est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de NOZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES SAPINS et à BAUDOIN Vincent et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170270

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/07/17, déposée par la SCEA LA GRANGE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMERE, pour la reprise d'une surface de 2,60 hectares situés à CHEMERE et précédemment mis en valeur par l'EARL DES ILES ENCHANTEES à CHEMERE,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA LA GRANGE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA LA GRANGE à CHEMERE pour la reprise d'une surface de 2,60 ha située parcelles F217 et F218 à CHEMERE, **est acceptée.**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de CHEMERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LA GRANGE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170271

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/07/17, déposée par la SCEA LA GRANGE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMERE, pour la reprise d'une surface de 0,53 hectares situés à CHEMERE et précédemment mis en valeur par LANDREAU André à ARTHON EN RETZ,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA LA GRANGE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA LA GRANGE à CHEMERE pour la reprise d'une surface de 0,53 ha située parcelle A213 à CHEMERE, **est acceptée**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de CHEMERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LA GRANGE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170272

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/07/17, déposée par la SCEA LA GRANGE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMERE, pour la reprise d'une surface de 1,22 hectares situés à ARTHON-EN-RETZ et précédemment en terre libre d'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA LA GRANGE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA LA GRANGE à CHEMERE pour la reprise d'une surface de 1,22 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

K380, K381, K382, K383 situées à ARTHON-EN-RETZ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de ARTHON-EN-RETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LA GRANGE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 09/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

J.
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

Dossier n° C49160183

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/09/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC PHILIPPEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE** pour la reprise d'une surface de 52.8635 hectares situés à **CHAZE-SUR-ARGOS** et **SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE** précédemment mis en valeur par Monsieur Guy FOUCAULT à **SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, sur 52,8635 hectares, enregistrée le 21/1/2016 déposée par **Monsieur Nicolas CLAUDE** dont le siège d'exploitation est situé à **COMBREE**,

Vu le courrier du 01/03/2017 de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire (DDT) informant M Nicolas CLAUDE que sa demande a été définie comme ayant pour objet une opération relevant du rang 10 selon l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, M Nicolas CLAUDE n'ayant pas fourni suffisamment d'informations pour qualifier le niveau de priorité de sa demande, malgré les multiples relances des services de la DDT,

Vu l'avis émis le 07/03/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC PHILIPPEAU a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC PHILIPPEAU est inférieure à 10 km,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC PHILIPPEAU, le coefficient économique par actif du demandeur concurrent est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC PHILIPPEAU est un agrandissement de rang 7 pour la reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de M Nicolas CLAUDE a pour objet un projet d'installation,

Considérant que M Nicolas CLAUDE n'ayant pas fourni les informations suffisantes permettant de qualifier la priorité de sa demande au regard de l'ordre de priorités du SDREA sus-visé, sa demande relève d'une installation de

rang 10,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur Nicolas CLAUDE est moins prioritaire que celle du GAEC PHILIPPEAU,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC PHILIPPEAU est autorisé à exploiter 52,8635 ha pour les parcelles :

ZC1A - ZC1B - ZC1CJ - ZC1CK - ZC1D - ZC4 situées à CHAZE-SUR-ARGOS,
C401 - C506 - C507J - C508 - C510 - C511 - C500 - C501 - C502 - C504 - C505 - C443 - C444 - C445 - C503
situées à SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes des parcelles demandées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC PHILIPPEAU, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 5 AVR. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

Dossier n° C49160220

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/10/16 déposée par **Monsieur Maxime POINCLOUX** dont le siège d'exploitation est situé à **LOIRE** pour la reprise d'une surface de 89.558 hectares situés à **CANDE** et **LA CORNUAILLE** précédemment mis en valeur par la **SCEA LA BOTTERIE** à **CHALLAIN LA POTHERIE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, concurrente sur 55,8890 hectares, enregistrée le 22/09/2016 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL GRIMAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CORNUAILLE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, concurrente sur 12,86 hectares, enregistrée le 29/11/2016 déposée par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL DUPAS** dont le siège d'exploitation est situé **LA CORNUAILLE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, concurrente sur 21,27 hectares, enregistrée le 28/11/2016 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DES DEUX FRONTIERES** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CORNUAILLE**,

Vu l'avis défavorable émis le 07/03/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Maxime POINCLOUX a pour objet la mise en valeur des terres sollicitées, suite à son projet de sortie de l'EARL DE LA FOUGERAIE au sein de laquelle il est associé exploitant,

Considérant que la demande de M Maxime POINCLOUX porte sur une opération qui n'est ni une réinstallation suite à la perte involontaire de terres, ni une installation et ni un agrandissement, au regard des critères définis par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de M Maxime POINCLOUX porte sur une opération de rang 10 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DUPAS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'EARL DUPAS est inférieure à 10 km,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DUPAS, le coefficient économique par actif du demandeur concurrent est compris entre 0,8 et 0,9 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que les demandes de l'EARL GRIMAULT et du GAEC DES DEUX FRONTIERES ont pour objet l'agrandissement de ces sociétés,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DUPAS, est un agrandissement de rang 7,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'EARL GRIMAULT est inférieure à 10 km,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC DES DEUX FRONTIERES est inférieure à 10 km,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL GRIMAULT et le GAEC DES DEUX FRONTIERES, le coefficient économique par actif de ces demandeurs concurrents sont compris entre 0,8 et 0,9 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, les demandes de l'EARL GRIMAULT et du GAEC DES DEUX FRONTIERES correspond à un agrandissement de rang 7 pour la reprise d'une surface leur permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1, et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de Monsieur Maxime POINCLOUX est moins prioritaire que celles de l'EARL DUPAS, du GAEC DES DEUX FRONTIERES, de l'EARL GRIMAULT,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur POINCLOUX Maxime n'est pas autorisé à exploiter 89,558 ha pour les parcelles :

H184 - H209 - H210 - H213 - H214 - H215 - H216 - H764J situées à CANDE,

G53 - G56J - G56K - G58 - G59 - G60 - G70 - G71 - G72 - G82 - G83 - G119 - G120 - G134 - G135 - G143 - G144 - G689 - G784 - G831 - G832 - G835 - G837 - H161 - H174 - H176 - H177 - H183 - H190 - H191 - H193 - H198 - H199 - H200 - H201 - H202 - H203 - H204 - H205 - H206 - H207 - H219 - H220 - H221 - H222 - H227 - H229 - H276 - H277 - H626 - H689 situées à LA CORNUAILLE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes des parcelles demandées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Maxime POINCLOUX, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160245

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/17 déposée par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL LE PARC**, qui exploite 66,59 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUDRON-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 6.247 hectares situés à CHAUDRON-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Rémy RAIMBAULT à CHAUDRON-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LE PARC ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL LE PARC est autorisée à exploiter 6,247 ha pour les parcelles :

A55 - A56 - A57 - A64J - A64K situées à CHAUDRON-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160262

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/11/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL LA FRAIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à GENNETEIL pour la reprise d'une surface de 41.422 hectares situés à DENEZE-SOUS-LE-LUDE précédemment mis en valeur par Monsieur Jacques GODEFROY à DENEZE-SOUS-LE-LUDE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente sur 41,22 hectares, enregistrée le 02/09/2015 déposée par **Monsieur Maxime LABBE** à AUVERSE,

Vu l'avis favorable émis le 07/03/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL LA FRAIRIE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'EARL LA FRAIRIE est inférieure à 10 km,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL LA FRAIRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,6 et 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA FRAIRIE est un agrandissement de rang 4,

Considérant que la demande de Monsieur Maxime LABBE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de Monsieur Maxime

LABBE est inférieure à 10 km,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur Maxime LABBE, qui a une activité salariée extérieure à temps complet, le coefficient économique par actif du demandeur concurrent est supérieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Maxime LABBE est un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur Maxime LABBE est moins prioritaire que celle de l'EARL LA FRAIRIE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL LA FRAIRIE est autorisée à exploiter 41,422 ha pour les parcelles :

B49 - B47A - B50 - B6 - A382L - A382K - A382J - A381K - A381J - A42 situées à DENEZE-SOUS-LE-LUDE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de DENEZE-SOUS-LE-LUDE sont chargés, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA FRAIRIE, qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160278

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 17 janvier 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/10/16 déposée par Madame et Monsieur les gérants du GAEC AU BON REVE dont le siège d'exploitation est situé à LA SALLE-DE-VIHIERS pour la reprise d'une surface de 56.371 hectares situés à LA SALLE-DE-VIHIERS précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA MASLINIERE à LA SALLE DE VIHIERS,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC AU BON REVE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

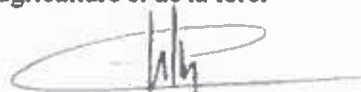
Article 1^{er} : Le GAEC AU BON REVE est autorisé à exploiter 56,371 ha pour les parcelles :

B199, B200, B202, B203, B207J, B207K, B215, B216, B219, B220, B221, B225, B250, B253, B254, B266, B267, B268, B270, B643, B796, B851, B1011, B1013, B1014, B1017, B196, B1018, B189, B1019, B1022, B1024, B1025, B1028, B1030, B1034, B1036, B1038 situées à LA SALLE-DE-VIHIERS.

Article 2: La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA SALLE-DE-VIHIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 FEV. 2017

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160338

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/02/17 déposée par **Monsieur Thierry CHUPIN**, qui exploite 14,300 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **LA POITEVINIERE** pour la reprise d'une surface de 13.894 hectares situés à **LA POITEVINIERE** précédemment mis en valeur par Madame Marie-Thérèse GASCHET à **LA POITEVINIERE**,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Thierry CHUPIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Thierry CHUPIN est autorisé à exploiter 13,894 ha pour les parcelles :

A715J - A715K - A424 - A426 - A713 - A714 - A970 - A711 - A712J - A712K situées à LA POITEVINIERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA POITEVINIERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49160371

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée le 15/12/16, déposée par la **SCEA LES PIERRES BLANCHES**, dont le siège d'exploitation est situé à **FORGES**, pour la reprise d'une surface de 139.66 hectares situés à **DOUE-LA-FONTAINE**, **CONCOURSON-SUR-LAYON**, **DENEZE-SOUS-DOUE** et **FORGES** précédemment mis en valeur par l'**EARL BARRET** à **FORGES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, concurrente sur 7,4919 ha, enregistrée le 07/03/16, déposée par **Madame Isabelle MOUCHET**, qui exploite 81,091 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **MEIGNE** pour la reprise d'une surface de 7,699 hectares situés à **FORGES** précédemment mis en valeur par l'**EARL BARRET** à **FORGES**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, concurrente sur 2,0145 ha, enregistrée le 07/03/16, déposée par la **SAS PEPINIERES CHASTEL** à **DOUE-LA-FONTAINE**, qui exploite 29 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **MEIGNE**, pour la reprise d'une surface de 8,0359 hectares situés à **FORGES** précédemment mis en valeur par l'**EARL BARRET** à **FORGES**,

Vu l'avis émis le 25/04/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **Madame Isabelle MOUCHET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par Madame Isabelle MOUCHET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorité défini par le SDREA des Pays de Loire, la demande de **Madame Isabelle MOUCHET** est de rang 9,

Considérant que la demande de la **SAS PEPINIERES CHASTEL** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10km,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la **SAS PEPINIERES CHASTEL**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorité défini par le SDREA des Pays de Loire, la

demande de **de la SAS PEPINIÈRES CHASTEL** est de rang 9,

Considérant que la demande de la SCEA LES PIERRES BLANCHES a pour objet la reprise des terres sollicitées afin de constituer la société,

Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays de Loire, la demande de la SCEA LES PIERRES BLANCHES est de rang 10,

Considérant que M Tony GODINEAU, associé de la SCEA LES PIERRES BLANCHES, est également associé exploitant de la SCEA du Layon, de l'EARL ALGEARD et de l'EARL BRIGNON,

Considérant que M José GODINEAU, associé de la SCEA LES PIERRES BLANCHES, est également associé exploitant de la SCEA du Layon et de l'EARL BRIGNON,

Considérant que le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) de la SCEA du Layon est de 27, puisque cette société met en valeur 54 ha et est constituée de 2 associés,

Considérant que le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) de l'EARL ALGEARD est de 9,9, puisque cette société met en valeur 19,80 ha et est constituée de 2 associés,

Considérant que le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) de l'EARL BRIGNON est de 121, puisque cette société met en valeur 364 ha et est constituée de 3 associés,

Considérant que le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) de la SCEA LES PIERRES BLANCHES sera, après reprise, de 46,55, puisque cette société sollicite la reprise de 139,66 ha et que la société sera constituée de 3 associés,

Considérant que l'opération envisagée par M Tony GODINEAU de devenir associé de la SCEA LES PIERRES BLANCHES, est un agrandissement d'une superficie de 139,66 ha (soit la surface sollicitée par la SCEA LES PIERRES BLANCHES), des surfaces agricoles qu'il met déjà en valeur au sein de la SCEA du Layon, de l'EARL ALGEARD et de l'EARL BRIGNON, d'une superficie totale de 437 ha,

Considérant qu'après reprise, le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) de l'ensemble des surfaces agricoles mises en valeur par M Tony GODINEAU dépasse 175 ha par UTAns,

Considérant qu'au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-3-1 et précisés par le SDREA des Pays de Loire au 3° de son article 7, l'opération envisagée par la SCEA LES PIERRES BLANCHES conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessifs au bénéfice de M Tony GODINEAU,

Considérant que l'opération envisagée par M José GODINEAU de devenir associé de la SCEA LES PIERRES BLANCHES, est un agrandissement d'une superficie de 139,66 ha (soit la surface sollicitée par la SCEA LES PIERRES BLANCHES), des surfaces agricoles qu'il met déjà en valeur au sein de la SCEA du Layon, et de l'EARL BRIGNON d'une superficie totale de 418 ha,

Considérant qu'après reprise, le nombre d'hectares par unité de travail agricole non salarié (UTAns) de l'ensemble des surfaces agricoles mises en valeur par M José GODINEAU dépasse 175 ha par UTAns,

Considérant qu'au regard des critères définis au 3° de l'article L. 331-3-1 et précisés par le SDREA des Pays de Loire au 3° de son article 7, l'opération envisagée par la SCEA LES PIERRES BLANCHES conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations excessifs au bénéfice de M José GODINEAU,

Considérant que conformément à l'article L 331-6 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter sollicitée par MM Tony et José GODINEAU, en devenant associés de la SCEA LES PIERRES BLANCHES peut être refusée, dès lors qu'il y a un autre candidat,

Considérant que les demandes de Isabelle MOUCHET et SAS PEPINIÈRES CHASTEL sont prioritaires à celle de la SCEA LES PIERRES BLANCHES,

Considérant qu'une surface de 130,1536 ha sollicitée par la SCEA LES PIERRES BLANCHES n'a fait l'objet d'aucune demande concurrente à l'issue de la fin du délai de publicité,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA LES PIERRES BLANCHES est autorisée à exploiter les parcelles :

ZS21 situées à *CONCOURSON-SUR-LAYON*,

ZN5 situées à *DENEZE-SOUS-DOUE*,

ZN65 - ZC50 - ZN1 - ZN2 - ZN66 - YC128 - YN10 - YN42J - YN42K - YN42L - ZD107 - ZI331 - ZN61 - ZN63 - ZY77 - YN7 - ZK76 - ZD45 - ZE140 - ZY107J - ZY107K - YN8 située(s) à *DOUE-LA-FONTAINE*,
A1 - A2 - A4 - A6 - A7 - A254 - A261 - A293 - A315 - ZC39A - ZC66A - ZC66B - ZC66C - ZC68 - ZC69AJ - ZC69AK - ZC102J - ZC102K - ZC103 - ZC106 - ZC107 - ZD24 - ZD41 - ZD44 - ZE33 - ZE42 - ZE46 - E431 - E448J - ZA13 - ZA14 - ZB123J - ZB123K - ZB124 - ZB131 - ZB144 - ZC97J - ZC97K - ZC105 - ZD40 - ZD51 - ZD57 - ZE30 - ZE54 - ZE61 - ZE77J - ZE77K - ZE78J - ZE78K - ZE41 - ZA53 - ZB49A - ZB49B - ZD45 - A288 - A291 - A303 - A311 - D140 - D233 - ZB134 - ZC28B - ZC46 - ZC49 - ZC54 - ZC96J - ZC96K - ZC99J - ZC99K - ZD58 - ZE31 - ZE53 - ZE69 - ZE100 - ZE35 - D238 - E267 - ZE39 - ZE40J - ZE40K - ZE48B - A179 - ZD10J - ZD10K - ZC104 - ZE34J - ZE34K - ZE36 - ZB2K - ZH3 - ZE32 situées à *FORGES*

d'une surface totale de 130,1536 ha.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA LES PIERRES BLANCHES est refusée pour les parcelles :

ZB2J - ZB32 - A721A - ZB189J - ZB189K - A723 - ZB32 - ZB194 situées à *FORGES*

d'une surface totale de 7,4919 ha.

Article 3 : MM Tony et José GODINEAU ne sont pas autorisés, que ce soit à titre individuel, en tant qu'associé exploitant d'une société ou autre titre, à exploiter les parcelles ZB2J - ZB32 - A721A - ZB189J - ZB189K - ZH3 - ZE32 - A723 - ZB32 - ZB194 situées à *FORGES*, d'une surface totale de 7,4919 ha

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de *DOUE-LA-FONTAINE*, *CONCOURSON-SUR-LAYON*, *DENEZE-SOUS-DOUE* et *FORGES* sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCA LES PIERRES BLANCHES, et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

29 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

Monsieur Pascal MARTIN
16 RUE DES ERABLES

49700 TUFFALUN

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160394

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DRAAF/552 du 16 décembre 2016 portant délégation de signature administrative à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/12/16 déposée par **Monsieur Pascal MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **AMBILLOU-CHATEAU** pour la reprise d'une surface de 1.652 hectares situés à BRIGNE précédemment mis en valeur par Monsieur Michel MABILE à BRIGNE,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par **Monsieur Pascal MARTIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pascal MARTIN est autorisé à exploiter 1,652 ha pour la parcelle :

ZD97 situées à BRIGNE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BRIGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03/03/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', with a long horizontal stroke extending to the right.

Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160404

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/12/16 déposée par **Madame et Messieurs les gérants DE L'EARL BATTAIS BIGEARD** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 2.122 hectares situés à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE** précédemment mis en valeur par l'EARL BOUCHET à LOIRE-AUTHION,

Considérant que l'opération envisagée par **L'EARL BATTAIS BIGEARD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL BATTAIS BIGEA est autorisé à exploiter 2,122 ha pour les parcelles :

ZT141 - ZT149 situées à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160409

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/12/16 déposée par **Mesdames, Messieurs les gérants du GAEC MENET**, qui exploite 384 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à pour la reprise d'une surface de 114.64 hectares situés à CHALLAIN-LA-POThERIE précédemment mis en valeur par le GAEC INNOVATION à CHALLAIN-LA-POThERIE,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC MENET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le **GAEC MENET** est autorisé à exploiter 114,64 ha pour les parcelles :

H162 - H167 - H253 - H255 - H259 - H260 - H261 - H262 - H263 - H279 - H281 - H652 - H719 - H720 - H721 - H800 - H804 - H806 - F345 - F188 - F192 - F337 - G351 - G354 - G438 - G470 - G543 - G544 - H271 - H477 - H480 - H486 - H487 - H493 - H494 - H514 - H578 - H798 - H799 - H803 - H805J - H807 - H808J - H808K - H850 - H851 - H856 - H873 - G467 - G514 - G775 - H630 - H680 - H756 - H757 - H771 - H777 - H788 - H789 - H841J - H841K - H842 - H843 - H845J - H845K - H847 - H855J - H874 - F570 - H638 - H383 - H140 - H154 - H155 - H156 - H157 - H158 - H159 - H160 situées à CHALLAIN-LA-POThERIE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 03/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160420

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/12/16 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL CHIRON, qui exploite 16,4506 hectares**, dont le siège d'exploitation est situé à **LA TOURLANDRY** pour l'entrée au sein de l'EARL CHIRON de Monsieur Sébastien CHIRON qui s'installe à titre secondaire, sans modification du périmètre foncier de l'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL CHIRON **ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL CHIRON dont le siège d'exploitation est situé à LA TOURLANDRY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Madame et Messieurs les gérants de l'EARL DE
LA PETITE TOUCHE
LA PETITE TOUCHE**

49170 ST GERMAIN DES PRES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160421

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/12/16 par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL DE LA PETITE TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-DES-PRES** pour l'entrée de Monsieur Arnaud Terrien au sein de l'EARL (37 ans) comme associé exploitant en double participation, Monsieur Arnaud Terrien conserve son exploitation individuelle (SAU: 103.79 ha),

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par l'**EARL DE LA PETITE TOUCHE** **ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est accordée à l'**EARL DE LA PETITE TOUCHE** dont le siège d'exploitation est situé à **.SAINT-GERMAIN-DES-PRES**, pour intégrer au sein de l'**EARL**, comme associé exploitant, Monsieur Arnaud **TERRIEN**.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de

l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-GERMAIN-DES-PRES sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170001

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/01/17 déposée par **Mesdames et Messieurs les gérants du GAEC DU FALLAIS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY** pour la reprise d'une surface de 3.32 hectares situés à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY précédemment mis en valeur par l'EARL DUPONT à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DU FALLAIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DU FALLAIS est autorisé à exploiter 3,32 ha pour les parcelles :

A148 - A149 - A150 situées à LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA SALLE-ET-CHAPELLE-AUBRY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', is written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170003-C49170004

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/12/16 déposée par **Monsieur le gérant SARL LES CHARMILLES**, qui exploite 13,8291 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 1.459 hectares situés à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE** précédemment mis en valeur par l'EARL MEIGNAN à LOIRE-AUTHION, et d'une surface de 2.99 hectares situés à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE** précédemment mis en valeur par l'EARL PATOUREAUX BOUCHET à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE**,

Considérant que l'opération envisagée par la **SARL LES CHARMILLES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL LES CHARMILLES est autorisée à exploiter 4,449 ha pour les parcelles :

ZS379 - ZS381 - ZS246J - ZS246K - ZS403 situées à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', is written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170008

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/01/17 déposée par **Mesdames, Messieurs les gérants de l'EARL LES TROIS CHENES**, qui exploite 63,8067 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **LE LONGERON** pour la reprise d'une surface de 32.398 hectares situés à **TORFOU** précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Luc BRUNET à **SAINT-ANDRE-DE LA-MARCHE**,

Considérant que l'opération envisagée par **l'EARL LES TROIS CHENES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL LES TROIS CHENES est autorisée à exploiter 32,398 ha pour les parcelles :

B406 - B409 - B771 - B860 - B1048 - B1049 - B386 - B395 - B400 - B401 - B437 - B438 - B439 - B440 - B441 - B442 - B443 - B445 - B446 - B447 - B448 - B714 - B853 - B856 - B883 - B1003 - B1050 - C17 - C18 - B410 - B793 - B794 - B857 - B858 - B859 - B884 situées à TORFOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TORFOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 4/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170009

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/01/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA VILLEGROSSE** dont le siège d'exploitation est situé à **CARBAY** pour la reprise d'une surface de 12.086 hectares situés à **POUANCE** précédemment mis en valeur par Monsieur Joël DUTERTRE à **SAINT-HERBLON (35)**,

Considérant que l'opération envisagée par Le **GAEC DE LA VILLEGROSSE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA VILLEGROSSE est autorisé à exploiter 12,086 ha pour les parcelles :

WN10 - WN13 - WN14 situées à POUANCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de POUANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170011

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/02/17 déposée par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL MOREAU**, qui exploite 94,8643 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **LE FIEF-SAUVIN** pour la reprise d'une surface de 7.741 hectares situés à LE FIEF-SAUVIN précédemment mis en valeur par l'EARL CHEVALIER à LE FIEF SAUVIN,

Considérant que l'opération envisagée par **l'EARL MOREAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL MOREAU est autorisée à exploiter 7,741 ha pour les parcelles :

B116 - B117 - B195J - B195K - B215 - WC103J - WC103K - WC103L - WC103M - WC103N situées à LE FIEF-SAUVIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE FIEF-SAUVIN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170016

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/12/16 déposée par **Madame, Monsieur les gérants du GAEC MORICEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **GRUGE-L'HOPITAL** pour la reprise d'une surface de 3.682 hectares situés à GRUGE-L'HOPITAL précédemment mis en valeur par Monsieur Guillaume COTTIER à GRUGE-L'HOPITAL,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame, Monsieur GAEC MORICEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC MORICEAU est autorisé à exploiter 3,682 ha pour les parcelles :

ZI2J - ZI2K situées à GRUGE-L'HOPITAL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GRUGE-L'HOPITAL sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170019-C49170028

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/01/17 déposée par **Monsieur Nicolas GODINEAU**, qui exploite 47,69 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **LE MAY-SUR-EVRE** pour la reprise d'une surface de 37.927 hectares situés à **LE MAY-SUR-EVRE** précédemment mis en valeur par le GAEC GENERIS à **LE MAY-SUR-EVRE**, et d'une surface de 2.5 hectares situés à **LE MAY-SUR-EVRE** précédemment mis en valeur par l'**EARL DOMINIQUE GRASSET** à **LE MAY-SUR-EVRE**,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Nicolas GODINEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas GODINEAU est autorisé à exploiter 40,427 ha pour les parcelles :

D38 - AE229 - D34 - D35 - D39 - D40 - D41 - D42 - D44 - D45 - D49 - D50 - D43A - D762 - D761 - D760 - D759 - D758 - D754 - D763 - D58 situées à LE MAY-SUR-EVRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE MAY-SUR-EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CLB', written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170032

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/17 déposée par **Monsieur CHRISTOPHE GOUBAULT pour une installation à titre secondaire** dont le siège d'exploitation est situé à **VIHIERS** pour la reprise d'une surface de 21.405 hectares situés à **LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT** précédemment mis en valeur par Monsieur Patrice GOUBAULT aux **CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT**,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur CHRISTOPHE GOUBAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur CHRISTOPHE GOUBAULT** est autorisé à exploiter 21,41 ha pour les parcelles :

A246 - A398 - A211 - A212 - A242 - A301 - A222 - A223 - A224 - A79 - A156 - A261 - A294 - A295 - A394 - A396 - A252 - A361 - A161 - A225 - A293 - A346 - A389 - A392 - A408 située(s) à LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de

LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170036

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/02/17 déposée par **Madame et Messieurs les gérants du GAEC MONTJEAN COTE**, qui exploite 86,6229 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **MONTJEAN-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 1.549 hectares situés à **MONTJEAN-SUR-LOIRE** précédemment mis en valeur par Monsieur Louis ROUX à **MONTJEAN-SUR-LOIRE**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC MONTJEAN COTE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC MONTJEAN COTE est autorisé à exploiter 1,549 ha pour les parcelles :

AO32 - AO38 - AO31J - AO31K - AO33 - AO34 - AO59 situées à MONTJEAN-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTJEAN-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170037

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/01/17 déposée par **Madame, Messieurs les gérants du GAEC DES PETITS ARCIS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA POITEVINIERE** pour la reprise d'une surface de 1.834 hectares situés à **LA POITEVINIERE** précédemment mis en valeur par le GAEC DES DEUX RIVES à JALLAIS,

Considérant que l'opération envisagée par **le GAEC DES PETITS ARCIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DES PETITS ARCIS est autorisé à exploiter 1,834 ha pour les parcelles :

C643 - C644J - C644K situées à LA POITEVINIERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA POITEVINIERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170038

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/02/17 déposée par **Monsieur le gérant de la SARL CANDE FRUITS**, qui exploite 169,7858 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **LE LION-D'ANGERS** pour la reprise d'une surface de 99.715 hectares situés à **LE LION-D'ANGERS** et **LANDEMONT** précédemment mis en valeur par la SARL LES NOUVELLES FAVERIES D'ANJOU au **LION D'ANGERS**,

Considérant que l'opération envisagée par la **SARL CANDE FRUITS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL CANDE FRUITS est autorisée à exploiter 99,715 ha pour les parcelles :

B318 - B366 - B402 - B403 - B408 - B1025J - B1028 - B1032 - B1036 - B1038 - B1039 - B1025K - B1041 - B1030 - B1043 - B1051 - B1046 - B1056 - B1049 - B1057 - B1062 - B1059 - B1064 - B1066 - B1068 - B1069 - B1071 - B1073 - B1074 - B1077 - B1078 - B1081 - AC207 - AC208 - AC209 - AC210 - AC384 - AC385 - AC218 - AC352 - AC353 situées à LANDEMONT,
A118 - A119 - A120 - A121 - A122 - A123 - A124 - A125 - A127 - A129 - A130 - A135 - A136 - A138 - A140 - A143 - A247 - A250 - A255 - A256 - A257 - A258 - A259 - A260 - A261 - A699 - A701 - A722 - A1028 - A1029 - A1031 - A1034 - A1035 - A1037 - A1042 - A1045 - A1046 - A1227 - A1229 - A1230 - A1231 - A1232 - A1233 - A549 - A663 - A700 - A1226 - A1228 - A1236 - A262 - A263 - A546 - A547 - A548 - A550 - A551 - A552 - A558 - A561 - A562 - A563 - A565 - A566 - A758 - A759 - A852 - A853 - A856 - A857 - A859 - A860 - A875 - A878 - A927 - A928 situées à LE LION-D'ANGERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE LION-D'ANGERS et LANDEMONT sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170040-C49170181

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/03/17 déposée par **Monsieur Anthony LEBRUN**, dont le siège d'exploitation est situé à **HUILLE** pour la reprise d'une surface de 104.577 hectares situés à DURTAL précédemment mis en valeur par l'EARL POIRIER MARC à DURTAL et de 5.219 hectares situés à DURTAL précédemment mis en valeur par CHERRE Claude à DURTAL,

Considérant que l'opération envisagée par **LEBRUN ANTHONY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Anthony LEBRUN est autorisé à exploiter 109,796 ha pour les parcelles :

YH19 - YH69 - YH74 - YH82 - YH128 - YI40J - YI90 - YD96J - YD96K - YD97J - YD97K - YE14 - YH86 - YH123 - YI3A - YI3B - YI7 - YH63 - YH71 - YI9 - YI69 - YC242 - YH67 - YE32J - YE32K - YE33J - YE33K - YH10 - YH11A - YH102J - YE34J - YE34K - YE35J - YE35K - YE36J - YE36K - YH6 - YH7 - YH70 - YK53 - YH14 - YH15 - YH72 - YH58 - YH60 - YI32 - YH77 - YH76 - YH5 situées à DURTAL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DURTAL sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170042

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/02/17 déposée par **Madame, Messieurs les gérants de la SCEA DE LA BENAITRIE** dont le siège d'exploitation est situé à pour la reprise d'une surface de 179.937 hectares situés à BEAUCOUZE, ANGERS, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE et CANTENAY-EPINARD précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA GRANDE PIERRE à BEAUCOUZE,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA DE LA BENAITRIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA DE LA BENAITRIE est autorisée à exploiter 179,937 ha pour les parcelles :

A35 - A268 - A37 - A267J - A267K - A309 - A38 - A182 - A226J - A226K - A227J - A227K - A230 - A301 - A305 - A306 - A307 - A308 - A352 - A355 - A87 - A256 - A258 - A260J - A260K - A269 - A273 - A274 - A275 - A300J - A300K - A315J - A315K - A261 - A303J - A303K - A304 - A134 - A135 - A142 - A164 - A170 - A196 - A214 - A215J - A215K - A296 - A316J - A316K - A321J - A321K - A52 *située(s) à ANGERS,*
ZP41 - ZP64 - ZP65J - ZP65K - ZP51 - ZP52 - ZP53 - ZP54J - ZP54K - ZP32 - ZP12 - ZP13 - B626 - B627 - ZO22 - ZO58 - ZO59 - ZO60 - ZP11A - ZP11B - ZP46 - ZP47 - ZP48 - AY1 - AY2 - AY3 - AY4 - ZO20 - ZO25 - ZP14 - ZP26 - ZP35 - ZP63 - ZP66 - ZP69 - B366 - B367 - B368 - B2731 *située(s) à BEAUCOUZE,*
A1100 - A1097K - A1097J *situées à CANTENAY-EPINARD,*
F610 - F488 - F487 - F483 - F482 - F481 - F478 - F454 - F447 - F446 *situées à SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUCOUZE, ANGERS, SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE et CANTENAY-EPINARD sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 05/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CLB', written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170048

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/01/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL MORILLE**, qui exploite 78,1779 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **LA TOURLANDRY**, pour la reprise d'une surface de 8.441 hectares situés à **LA TOURLANDRY** précédemment mis en valeur par la **SCEA DE LA MASLINIERE à LA SALLE-DE-VIHIERS**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 07/03/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA FORET**, qui exploite 47,84 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **LA TOURLANDRY** pour la reprise d'une surface de 8.441 hectares situés à **LA TOURLANDRY** précédemment mis en valeur par la **SCEA DE LA MASLINIERE à LA SALLE-DE-VIHIERS**,

Vu l'avis émis le 25/04/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA FORET** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation est inférieure à 10 Km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL DE LA FORET**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et est inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de **l'EARL DE LA FORET** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de **l'EARL MORILLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège de l'exploitation est inférieure à 10 Km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL MORILLE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA des Pays de la Loire sus-visé, la demande de **l'EARL MORILLE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA FORET** est prioritaire à celle de **l'EARL MORILLE**,

ARRETE

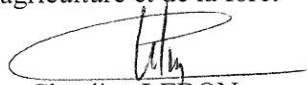
Article 1^{er} : L'EARL MORILLE dont le siège d'exploitation est situé à LA TOURLANDRY n'est pas autorisée à exploiter les parcelles :

ZR55A - ZR55B d'une surface totale de 8,441 ha, situées à LA TOURLANDRY.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de LA TOURLANDRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à P'EARL MORILLE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11 MAI 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170049

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/01/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DE L'AUBERDIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE** pour la reprise d'une surface de 57.274 hectares situés à **SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE** précédemment mis en valeur par l'**EARL DE LA CHATAIGNERAIE** à **SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE L'AUBERDIÈRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DE L'AUBERDIÈRE est autorisé à exploiter 57,274 ha pour les parcelles :

A1027 - A1292 - A151 - A717 - A884 - A141 - A143 - A188 - A193 - A199J - A183 - A184 - A185 - A194 - A200 - A388 - A671 - A723 - A1120 - A1123 - ZA71 - ZB61A - ZB61B - ZB61CJ - ZB104A - ZB104B - A698 situées à SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-GERMAIN-SUR-MOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', is written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170054

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/01/17 déposée par **Madame, Monsieur les gérants de l'EARL ESTOSIA** dont le siège d'exploitation est situé à **CORNE** pour la reprise d'une surface de 1.639 hectares situés à CORNE précédemment mis en valeur par Monsieur Laurent CHOUETTE à CORNE,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL ESTOSIA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL ESTOSIA est autorisée à exploiter 1,639 ha pour les parcelles :

ZM59 - ZM19 situées à CORNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170056

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/01/17 déposée par l'**EARL PETITEAU**, qui exploite 37,01 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEDIEU-LA-BLOUERE** pour la reprise d'une surface de 25.53 hectares situés à **SAINT-PIERRE-MONTLIMART** précédemment mis en valeur par le GAEC R BELAIT à **CHAUDRON-EN-MAUGES**,

Vu la demande partiellement concurrente, enregistrée le 03/03/17, déposée par l'**EARL DES RIVIERES**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-MONTLIMART** pour la reprise d'une surface de 27,22 hectares situés à **SAINT-PIERRE-MONTLIMART** précédemment mis en valeur par le GAEC R BELAIT à **CHAUDRON-EN-MAUGES**,

Vu l'avis émis le 6 juin 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DES RIVIERES** est un agrandissement de la société en vue de l'installation de Monsieur Florian BLOND,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Florian BLOND est un projet d'installation non aidée, à titre principal et à plein temps,

Considérant que Monsieur Florian BLOND satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues par l'article R.331-2 du CRPM,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL DES RIVIERES** porte sur une opération de rang 6 au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA des Pays de Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL PETITEAU** est un agrandissement de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PETITEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant que la demande de l'**EARL PETITEAU** porte sur des parcelles dont la distance par rapport à son siège est supérieure à 10km,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL PETITEAU** porte sur une opération de rang 10 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL PETITEAU est moins prioritaire que celle de l'EARL DES RIVIERES,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL PETITEAU pour exploiter une surface de 25,53 ha est refusée.


Liste des parcelles :

C359 - C355 - C353 - C234 - C233 - C90 - C411 - C400 - C236 - C235 - C93K - C93J - C91 - C84 - C83 - C82 - C79 - C73 - C72 - C71 situées à SAINT-PIERRE-MONTLIMART.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PIERRE-MONTLIMART sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 JUIN 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170058

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/02/17 déposée par **Monsieur Laurent SAUVAITRE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PAUL-DU-BOIS** pour la reprise d'une surface de 32.348 hectares situés à SAINT-PAUL-DU-BOIS précédemment mis en valeur par Madame Martine SAUVAITRE à SAINT-PAUL-DES-BOIS,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Laurent SAUVAITRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent SAUVAITRE est autorisé à exploiter 32,348 ha pour les parcelles :

B367 - B368 - B372 - B389 - B369 - B370 - B371 - B388 - B390 - AC96 - AC191 - AC61A - AC61Z - AC63 - AC64A - AC64Z - AC65 - C259A - C259B - C449 - AC160 - AC161 - C367 - C368 - C134 - C135 - C136 - C214 - C253J - C253K - C339 - C363 - C342 - C701 - B227 - B236 situées à SAINT-PAUL-DU-BOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-PAUL-DU-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CLB', written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170066

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/01/17 déposée par **Madame Nathalie PIHERY** dont le siège d'exploitation est situé à **COUTURES** pour la reprise d'une surface de 4.283 hectares situés à COUTURES précédemment mis en valeur par EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIÈRE à FORGES ,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame Nathalie PIHERY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: Madame Nathalie PIHERY est autorisée à exploiter 4,283 ha pour les parcelles :
ZB2A - ZB2B - ZB3 - ZB56 située(s) à COUTURES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de COUTURES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170071

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/04/17 déposée par **Monsieur Benoit BELLANGER** dont le siège d'exploitation est situé à **LOUVAINES** pour la reprise d'une surface de 3.353 hectares situés à AVIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Claude BELLANGER à AVIRE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Benoit BELLANGER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Benoit BELLANGER est autorisé à exploiter 3,353 ha pour les parcelles :

B368 - B355 - B234 situées à AVIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de AVIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 28/06/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170073

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/01/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL ROBET** dont le siège d'exploitation est situé à **LE PUISET-DORE** pour la reprise d'une surface de 27.284 hectares situés à GESTE précédemment mis en valeur par l'EARL DU BOIS MORIN à GESTE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur les gérants de l'EARL ROBET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL ROBET est autorisé à exploiter 27,284 ha pour les parcelles :

B163 - B165 - B166 - B189 - B193 - B230 - B234 - B244 - B297 - B689 - B172J - B172K - B173 - B176 - B177 - B178 - B179 - B181 - B182 - B183 - B185 situées à GESTE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GESTE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170074

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/02/17 déposée par **Monsieur le gérant de la SCEA BABIN**, qui exploite 101,69 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **VIHIERS** pour la reprise d'une surface de 4.2126 hectares situés à VIHIERS précédemment mis en valeur par Madame Jacqueline GOURICHON à LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA BABIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA BABIN est autorisée à exploiter 4,2126 ha pour la parcelle :

ZH15 située à VIHIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIHIERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170075

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/17 déposée par **Monsieur Adrien GAGNEUX** dont le siège d'exploitation est situé à **COUTURES** pour la reprise d'une surface de 21,479 hectares situés à **COUTURES, SAINT-REMY-LA-VARENNE** et **BLAISON-GOHIER** précédemment mis en valeur par l'**EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIÈRE** à **COUTURES**,

Vu la demande partiellement concurrente sur 2,523 hectares, enregistrée le 13/02/17 déposée par **Madame Anne PELLUAU** dont le siège d'exploitation est situé à **COUTURES** pour la reprise d'une surface de 4,577 hectares situés à **SAINTE-REMY-LA-VARENNE** et **COUTURES** précédemment mis en valeur par l'**EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIÈRE** à **COUTURES**,

Vu l'avis du 6 juin 2017 émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Monsieur Adrien GAGNEUX a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de Monsieur Adrien GAGNEUX, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Adrien GAGNEUX, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Adrien GAGNEUX est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Madame Anne PELLUAU a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de Madame Anne PELLUAU, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Anne PELLUAU, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Anne PELLUAU est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Anne PELLUAU est plus prioritaire que celle de Monsieur Adrien GAGNEUX,

ARRETE

Article 1: L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur Adrien GAGNEUX pour la reprise d'une surface de 21, 479 ha est acceptée partiellement :

- autorisée pour les parcelles cadastrées :

ZD3 situées à BLAISON-GOHIER,

ZC16AK - A1625K - ZD15 - ZD12 - ZD10 - ZD9 - ZD8 - ZD50 - ZD42 - ZB59 - ZD45 - ZD44 - ZD43-

ZE65J situées à COUTURES,

ZR65 - ZP64 - ZR26A situées à SAINT-REMY-LA-VARENNE.

- refusée pour la parcelle cadastrée :

ZP22 située à SAINT-REMY-LA-VARENNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de COUTURES, SAINT-REMY-LA-VARENNE et BLAISON-GOHIER sont chargées, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

26 JUIN 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170078

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/01/17 déposée par **Monsieur Jean-Pierre BELLION** dont le siège d'exploitation est situé à **LIRE** pour la reprise d'une surface de 4.0657 hectares situés à BOUZILLE précédemment mis en valeur par Monsieur André CHENOUEAU à LIRE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Jean-Pierre BELLION ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre BELLION est autorisé à exploiter 4,0657 ha pour les parcelles :
ZL54 - ZL62 - ZL61 situées à BOUZILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BOUZILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170079

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/01/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL JOUBERT GOHIER** dont le siège d'exploitation est situé à **TIERCE** pour la reprise d'une surface de 12.337 hectares situés à ETRICHE à LA JULIENNIERE, propriété de la Communauté de commune ANJOU-LOIR-et-SARTHE ,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL JOUBERT GOHIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL JOUBERT GOHIER est autorisé à exploiter 12,337 ha pour la parcelle :

W11 située à ETRICHE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) d'ETRICHE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CLB', with a long horizontal flourish extending to the right.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170084

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/01/17 déposée par **Monsieur Frédéric GIBOIRE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE** pour la reprise d'une surface de 3.421 hectares situés à L'HOTELLERIE-DE-FLEE précédemment mis en valeur par Madame Nicole VACHER à L'HOTELLERIE-DE-FLEE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Frédéric GIBOIRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric GIBOIRE est autorisé à exploiter 3,421 ha pour les parcelles :

B26 - B27 - B41 - B658J - B658K situées à L'HOTELLERIE-DE-FLEE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de L'HOTELLERIE-DE-FLEE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170086

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/01/17 déposée par **Monsieur YOHANN BURET** dont le siège d'exploitation est situé à **LA POUEZE** pour la reprise d'une surface de 19.657 hectares situés à LA POUEZE précédemment mis en valeur par Madame Cécile BURET à LA POUEZE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur YOHANN BURET** **ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur YOHANN BURET** est autorisé à exploiter 19,657 ha pour les parcelles :

ZP16J - ZP35 - ZP51 - ZP52 - ZP53 - ZP54 - ZO3 - ZP60J - ZP60K situées à LA POUEZE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA POUEZE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170087

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/01/17 déposée par l'**EARL ERIC TREMBLET** dont le siège d'exploitation est situé à **COUTURES** pour la reprise d'une surface de 3,849 hectares situés à **SAINTE-REMY-LA-VARENNE** et **COUTURES** précédemment mis en valeur par l'**EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIÈRE** à **COUTURES**,

Vu la demande partiellement concurrente sur 2,054 hectares, enregistrée le 13/02/17 déposée par **Madame Anne PELLUAU** dont le siège d'exploitation est situé à **COUTURES** pour la reprise d'une surface de 4,577 hectares situés à **SAINTE-REMY-LA-VARENNE** et **COUTURES** précédemment mis en valeur par l'**EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIÈRE** à **COUTURES**,

Vu l'avis du 6 juin 2017 émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL ERIC TREMBLET** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'**EARL ERIC TREMBLET**, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ERIC TREMBLET**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL ERIC TREMBLET** est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Madame Anne PELLUAU porte sur l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de Madame Anne PELLUAU, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Anne PELLUAU, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Anne PELLUAU est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Anne PELLUAU, est plus prioritaire que celle de l'**EARL ERIC TREMBLET**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL ERIC TREMBLET pour la reprise d'une surface de 3,849 ha est acceptée partiellement:

- autorisée pour la parcelle cadastrée:

ZP43 située à SAINT-REMY-LA-VARENNE,

- refusée pour les parcelles cadastrées:

ZE17 - ZE19 situées à COUTURES.

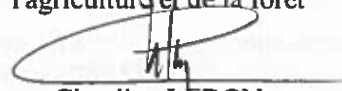
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-REMY-LA-VARENNE et COUTURES sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

2 6 JUIN 2017

Fait à NANTES, le

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170088

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/02/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DU BOIS MASSON**, qui exploite 214,16 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-REMY-LA-VARENNE** pour la reprise d'une surface de 7.836 hectares situés à COUTURES précédemment mis en valeur par l'EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIÈRE à COUTURES,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DU BOIS MASSON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DU BOIS MASSON est autorisé à exploiter 7,836 ha pour les parcelles :

ZI85 - ZI68 situées à COUTURES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de COUTURES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

Dossier n° C49170090

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/01/2017 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LA CLEF DES CHAMPS** dont le siège d'exploitation est situé à VEZINS pour la reprise d'une surface de 31,954 hectares situés à VEZINS précédemment mise en valeur par Monsieur Bernard CESBRON à VEZINS,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 21/11/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC CESBRON BLAITEAU** dont le siège d'exploitation est situé à VEZINS,

Vu l'avis défavorable émis le 07/03/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL LA CLEF DES CHAMPS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'EARL LA CLEF DES CHAMPS est inférieure à 10 km,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL LA CLEF DES CHAMPS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,63 et 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA CLEF DES CHAMPS est un agrandissement de rang 4,

Considérant que la demande du GAEC CESBRON BLAITEAU a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de M Jérémy BLAITEAU,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M Jérémy BLAITEAU est une installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC CESBRON BLAITEAU, est une installation de rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL LA CLEF DES CHAMPS est moins prioritaire que celle du GAEC CESBRON BLAITEAU,

ARRETE

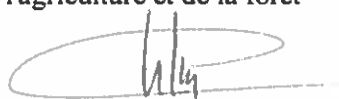
Article 1^{er} : L'EARL LA CLEF DES CHAMPS n'est pas autorisée à exploiter 31,954 ha pour les parcelles :

ZK9J - ZK9K - ZK9L - ZK10 - ZK12J - ZK12K - ZK14J - ZK14K - ZK15J - ZK15K - ZK19 - ZK35J - ZK35K - ZK11 situées à VEZINS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA CLEF DES CHAMPS, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 MARS 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170092- C49170142

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/03/17 déposée par **Monsieur Eric BOSSIS**, qui exploite 71,0092 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **VERNOIL-LE-FOURRIER** pour la reprise d'une surface de 10.76 hectares situés à VERNOIL-LE-FOURRIER précédemment mis en valeur par l'EARL LA GUIGNARDIERE à VERNOIL-LE-FOURRIER, et de 2.301 hectares situés à VERNOIL-LE-FOURRIER, non exploités actuellement,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Eric BOSSIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Eric BOSSIS est autorisé à exploiter 13,061 ha pour les parcelles :

B194 - B227 - B1126 - B1129 - I389 - I526 - I528 - C310 - C129 - C189 - C521A - C522 - C525 - B233 - B234 - B239 - F299J - F299K - F306 - F642 – F645 situées à VERNOIL-LE-FOURRIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Vernoil-le-Fourrier sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/05/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170095

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/05/17 déposée par l'**EARL DE L ÎLE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHALONNES-SUR-LOIRE**, mettant en valeur une surface de 57.3467 hectares situés à **SAINT-GERMAIN-DES-PRES**, **CHALONNES-SUR-LOIRE** et **SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE**, dans le cadre de l'entrée de Monsieur Gaëtan COUE comme associé exploitant double actif,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DE L ÎLE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL DE L ILE**, dans le cadre de l'entrée de Monsieur Gaëtan COUE comme associé exploitant double actif, afin de mettre en valeur une surface de **57,3467 ha**, est acceptée.

Liste des parcelles concernées :

- ZI2 - ZI9 - ZI11 - ZI12 - ZI137 - ZI144 - ZK66AJ - ZH58 - ZK66AK - ZA32 - ZK68 - ZH52 - ZK160 - ZI3 - ZI4 - ZI6A - ZI7A - ZI8 - ZI10 - ZI13 situées à **CHALONNES-SUR-LOIRE**,
- ZC60J - ZD33 - ZC60K - ZB67 - ZB187A - ZC58 - ZC59 - ZD65 - ZD87 - ZD89 - ZD101 - ZD103 - ZD105 - ZD80 - ZD82 situées à **SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE**,
- ZB49 - ZB48J - ZB48K situées à **SAINT-GERMAIN-DES-PRES**.

Article 2 : Monsieur Gaëtan COUE est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, CHALONNES-SUR-LOIRE et SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DE L'ÎLE et à M. Gaëtan COUE, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

08 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170101

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/02/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC ONILLON** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLE-MELAY** pour la reprise d'une surface de 13.278 hectares situés à **CHANZEAUX** et **CHEMILLE-MELAY** précédemment mis en valeur par Monsieur Olivier MOREAU à **CHEMILLE-EN-ANJOU**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 23/03/17, déposée par **Messieurs les gérants du GAEC ROBICHON** dont le siège d'exploitation est situé à **CHEMILLE-MELAY** pour la reprise d'une surface de 13.278 hectares situés à **CHANZEAUX** et **CHEMILLE-MELAY** précédemment mis en valeur par Monsieur Olivier MOREAU à **CHEMILLE-EN-ANJOU**,

Vu l'avis émis le 06/06/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC ONILLON** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC ONILLON** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC ONILLON**, le coefficient économique par actif du demandeur, avant reprise est de 0,85, donc compris entre 0,7 et 1, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC ONILLON** est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du **GAEC ROBICHON** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC ROBICHON** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC ROBICHON**, le coefficient économique par actif du demandeur, avant reprise est inférieur à 0,7, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC ROBICHON** est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC ROBICHON** est prioritaire que celle du **GAEC ONILLON**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC ONILLON** est refusée pour 13,278 ha concernant les parcelles :

*C809 - D631 - D633 - D634 situées à CHANZEAUX,
YD7J - YD7K situées à CHEMILLE-MELAY.*

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHANZEAUX et CHEMILLE-MELAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC ONILLON**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

27 JUIL. 2017

Fait à NANTES, le

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
le directeur adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170118

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/03/17 déposée par l'**EARL DES RIVIERES**, qui exploite 70 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PIERRE-MONTLIMART** pour la reprise d'une surface de 27,22 hectares situés à **SAINT-PIERRE-MONTLIMART** précédemment mis en valeur par le GAEC R BELAIT à CHAUDRON-EN-MAUGES,

Vu la demande concurrente, enregistrée le 03/03/17, déposée par l'**EARL PETITEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEDIEU-LA-BLOUERE** pour la reprise d'une surface de 28,056 hectares situés à **SAINT-PIERRE-MONTLIMART** précédemment mis en valeur par le GAEC R BELAIT à CHAUDRON-EN-MAUGES,

Vu l'avis émis le 6 juin 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DES RIVIERES** est un agrandissement de la société dans le cadre de l'installation de Monsieur Florian BLOND,

Considérant que le projet d'installation de Monsieur Florian BLOND est un projet d'installation non aidée, à temps plein sans plan d'entreprise,

Considérant que Monsieur Florian BLOND satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues par l'article R,331-2 du CRPM,

Considérant que la demande de l'**EARL DES RIVIERES** porte sur une opération de rang 6 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL PETITEAU** est un agrandissement de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PETITEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant que la demande de l'**EARL PETITEAU** porte sur des parcelles dont la distance par rapport à son siège est supérieure à 10km,

Considérant que la demande de l'**EARL PETITEAU** porte sur une opération de rang 10 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL PETITEAU** est moins prioritaire que celle de l'**EARL DES RIVIERES**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DES RIVIERES est autorisée à exploiter 25,818 ha, soit les parcelles cadastrées:

C71 - C72 - C73 - C79 - C82 - C83 - C84 - C91 - C93J - C93K - C235 - C236 - C389 - C393 - C400 - C404 - C411 - C90 - C233 - C234 - C353 - C355 - C359 situées à SAINT-PIERRE-MONTLIMART.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-PIERRE-MONTLIMART sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 JUIN 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LIBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170122

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/02/17 déposée par **Madame Anne PELLUAU** dont le siège d'exploitation est situé à **COUTURES** pour la reprise d'une surface de 4,577 hectares situés à **SAINT-REMY-LA-VARENNE** et **COUTURES** précédemment mis en valeur par l'**EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIÈRE** à **COUTURES**,

Vu la demande partiellement concurrente sur 2,054 hectares, enregistrée le 21/01/2017, déposée par l'**EARL ERIC TREMBLET** dont le siège d'exploitation est situé à **COUTURES** pour la reprise d'une surface de 3,849 hectares situés à **COUTURES** et **SAINT-REMY-LA-VARENNE** précédemment mis en valeur par l'**EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIÈRE** à **COUTURES**,

Vu la demande partiellement concurrente sur 2,5230 hectares, enregistrée le 23/03/17, déposée par **Monsieur Adrien GAGNEUX** dont le siège d'exploitation est situé à **COUTURES** pour la reprise d'une surface de 21,479 hectares situés à **COUTURES**, **SAINT-REMY-LA-VARENNE** et **BLAISON-GOCHER** précédemment mis en valeur par l'**EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIÈRE** à **COUTURES**,

Vu l'avis du 6 juin 2017 émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de Madame Anne PELLUAU a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de Madame Anne PELLUAU, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Anne PELLUAU, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Anne PELLUAU est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'**EARL ERIC TREMBLET** porte sur l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'**EARL ERIC TREMBLET**, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL ERIC TREMBLET**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL ERIC TREMBLET est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Adrien GAGNEUX porte sur l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de Monsieur Adrien GAGNEUX, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Adrien GAGNEUX, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Adrien GAGNEUX est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Anne PELLUAU est plus prioritaire que celles de Monsieur Adrien GAGNEUX et de l'EARL ERIC TREMBLET

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Madame Anne PELLUAU pour la reprise d'une surface de 4,577 ha est acceptée.

Liste des parcelles :

ZE17 - ZE19 situées à COUTURES,

ZP22 située à SAINT-REMY-LA-VARENNE.


Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires de des communes de SAINT-REMY-LA-VARENNE et COUTURES sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

26 JUIN 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170130

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/02/17 déposée par **Monsieur Guillaume NOIRE** dont le siège d'exploitation est situé à **RABLAY-SUR-LAYON** pour la reprise d'une surface de 1.738 hectares situés à CHAMP-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Raphaël MAUGIN à CHAMP-SUR-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Guillaume NOIRE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume NOIRE est autorisé à exploiter 1,738 ha pour les parcelles :

D63 - B455 - ZA23 situées à CHAMP-SUR-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMP-SUR-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170134

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/02/17 déposée par **Monsieur Jonathan GILLOT**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT SULPICE DES LANDES** pour la reprise d'une surface de 42.728 hectares situés à FREIGNE et SAINT-MARS-LA-JAILLE précédemment mis en valeur par Monsieur Henry DEROUET,

Vu la demande partiellement concurrente, enregistrée le 09/03/17, déposée par **Monsieur Vincent CAHAREL** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE**, pour la reprise d'une surface de 18,971 hectares situés à SAINT-MARS-LA-JAILLE, précédemment mis en valeur par Monsieur Henry DEROUET,

Vu la demande partiellement concurrente, enregistrée le 09/03/17, déposée par **le GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE**, pour la reprise d'une surface de 14,64 hectares situés à SAINT-MARS-LA-JAILLE, précédemment mis en valeur par Monsieur Henry DEROUET,

Vu la demande partiellement concurrente, enregistrée le 20/03/17, déposée par **l'EARL POTIRON** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MARS-LA-JAILLE**, pour la reprise d'une surface de 4.797 hectares situés à SAINT-MARS-LA-JAILLE, précédemment mis en valeur par Monsieur Henry DEROUET,

Vu la décision préfectorale du 26/06/2017 autorisant Monsieur Jonathan GILLOT, dans le cadre de son installation aidée, à exploiter une surface de 186,4701 ha situés sur les communes de SAINT SULPICE DES LANDES, LE PIN, BONNOEUVRE et RIAILLÉ, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA POTHERIE,

Vu l'avis de la commission départementale du Maine-et-Loire en date du 06/06/2017,

Considérant que la demande déposée par Monsieur Jonathan GILLOT porte sur l'agrandissement de son exploitation, en vue de son installation aidée,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Jonathan GILLOT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jonathan GILLOT, le coefficient économique par actif du demandeur, après la reprise des 186,4701 hectares, dont l'autorisation d'exploiter a été accordée par l'arrêté préfectoral du 26/06/17 susvisé, mais avant la reprise des 42.728 hectares sollicités, est supérieur 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Jonathan GILLOT est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Vincent CAHAREL porte sur l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de Monsieur Vincent CAHAREL, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Vincent CAHAREL, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Vincent CAHAREL est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL POTIRON porte sur l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'EARL POTIRON, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL POTIRON, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL POTIRON est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DE L'ERDRE porte sur l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC DE L'ERDRE, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par du GAEC DE L'ERDRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE L'ERDRE est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur Vincent CAHAREL est plus prioritaire que celle de Monsieur Jonathan GILLOT,

Considérant que les demandes de l'EARL POTIRON, de Monsieur Jonathan GILLOT, et du GAEC DE L'ERDRE sont de même priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise de l'EARL POTIRON est de 1, celui du GAEC DE L'ERDRE est de 1,29 celui de Monsieur Jonathan GILLOT est de 1,56, que le différentiel entre les différents coefficients est supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence, que les demandes de l'EARL POTIRON et du GAEC DE L'ERDRE sont prioritaires à celle de Monsieur Jonathan GILLOT,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jonathan GILLOT est autorisé à exploiter **11,82ha**, soit les parcelles :

ZO10 - ZO11A - ZO11B - ZO26 -- ZO39A - ZO39B - ZO41 - situées à SAINT-MARS-LA-JAILLE,

Article 2 : Monsieur Jonathan GILLOT n'est pas autorisé à exploiter **30,898 ha**, soit les parcelles :

*ZO28 - ZO29A - ZO29B - ZO29C - ZO30A – ZO30B – ZP125 - ZP18 - ZP19A - ZP19B - ZP19C - ZP19D
situées à SAINT-MARS-LA-JAILLE,*

*E809 - E810 - E813 - E814 - F1009 - F1010 - F1092 - F1093 - F1107 - E880 - F1114J - F1114K – E808
situées à FREIGNE.*

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de FREIGNE et SAINT-MARS-LA-JAILLE sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 4 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170148

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/02/17 déposée par **Madame Marie-Françoise ALLUSSE** dont le siège d'exploitation est situé à **VERN-D'ANJOU/ERDRE EN ANJOU** pour la reprise d'une surface de 20.307 hectares situés à **VERN-D'ANJOU/ERDRE EN ANJOU** précédemment mis en valeur par l'EARL BELLIER à ERDRE EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/04/17 déposée par le **GAEC DES ALEZANES** dont le siège d'exploitation est situé à **VERN-D'ANJOU/ERDRE EN ANJOU** pour la reprise d'une surface de 99.975 hectares situés à **VERN-D'ANJOU/ERDRE EN ANJOU** précédemment mis en valeur par l'EARL BELLIER à ERDRE EN ANJOU,

Vu l'avis émis le 25/07/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande déposée par **Madame Marie-Françoise ALUSSE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de **Madame Marie-Françoise ALUSSE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Madame Marie-Françoise ALUSSE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Madame Marie-Françoise ALUSSE** est un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC Des ALEZANES** a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation aidée à temps plein et à titre principal en élevage spécialisé au 01/11/2017 de **Monsieur Vincent AUBERT** au sein du GAEC,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC Des ALEZANES le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 avant et après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC Des ALEZANES est une installation de rang de priorité 1,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Marie-Françoise ALUSSE est moins prioritaire que celle du GAEC Des ALEZANES,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Marie Françoise ALLUSSE n'est pas autorisée à exploiter 20,31 ha pour les parcelles :

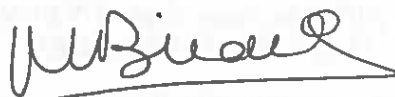
A769 - A770 - A771 - A773 - A774 - A775 - A776 - A778 - A779 - A780 - A781 - A782 - A783 - A1636
située(s) à VERN-D'ANJOU/ERDRE EN ANJOU.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERDRE EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

27 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
Le directeur adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170150

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/02/17 déposée par **Monsieur Simon BERTHET** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAZE-HENRY** pour la reprise d'une surface de 59.14 hectares situés à **POUANCE** précédemment mis en valeur par **FOUGERE Gerard** à **POUANCE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 01/12/16, déposée par **Messieurs les gérants de la SCEA LA GRUGERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **POUANCE** pour la reprise d'une surface de 59.14 hectares situés à **POUANCE**,

Vu l'avis favorable émis le 07/03/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par la **SCEA LA GRUGERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur, est inférieur à 0,7 avant reprise et reste inférieur à 0,7 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de la **SCEA LA GRUGERIE** est un agrandissement de rang 4 avant et après reprise,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **Monsieur Simon BERTHET** le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 0,7 avant reprise et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande **Monsieur Simon BERTHET** est un agrandissement de rang 7 avant reprise et de rang 9 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de la **SCEA LA GRUGERIE**, est inférieure à 10km par voie publique,

Considérant que la demande de **Monsieur Simon BERTHET** est moins prioritaire que celle de la **SCEA LA GRUGERIE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE


Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Simon BERTHET est refusée pour l'exploitation de 59,14 ha pour les parcelles :

WO15 - XV3 - XW15J - XW15K - XW16J - XW16K - XW25 - XW26 - XW27 - XW28J - XW28K - XW29 - XW33 - XW35J - XW35K situées à POUANCE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de POUANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170172

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/02/17 déposée par l'**EARL LA LIMONIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **VEZINS** pour la reprise d'une surface de 13.364 hectares situés à **VEZINS** précédemment mis en valeur par l'**EARL POINEL** à **VEZINS**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 30/07/2015, déposée par **Madame Noémie CLEON** dont le siège d'exploitation est situé à **VEZINS** pour la reprise d'une surface des 13.364 hectares situés à **VEZINS** précédemment mis en valeur par l'**EARL POINEL** à **VEZINS**,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01/12/2015 autorisant **Madame Noémie CLEON** à exploiter les parcelles objet de la demande,

Vu l'avis du 6 juin 2017 émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL LA LIMONIERE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de l'**EARL LA LIMONIERE**, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA LIMONIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL LA LIMONIERE** est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Madame Noémie CLEON porte sur l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation de Madame Noémie CLEON, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Noémie CLEON, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Noémie CLEON est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Noémie CLEON, est plus prioritaire que celle de l'**EARL LA LIMONIERE**,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LA LIMONIERE pour la reprise de 13,364 ha est refusée.


Liste des parcelles :

D23 - ZB28 - ZC30 situées à VEZINS.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VEZINS sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29 JUIN 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170193

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/03/17 déposée par **Madame Alexandra PINOT** dont le siège d'exploitation est situé à BOUILLE-MENARD pour la reprise d'une surface de 39.605 hectares situés à NYOISEAU/SEGRE EN ANJOU BLEU et NOYANT-LA-GRAVOYERE précédemment mis en valeur par Monsieur Jacques LERIDON à SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 21/03/17 déposée par **Monsieur Jacques LERIDON** dont le siège d'exploitation est situé à NYOISEAU/SEGRE EN ANJOU BLEU pour la reprise d'une surface de 39.605 hectares situés à NYOISEAU/SEGRE EN ANJOU BLEU et NOYANT-LA-GRAVOYERE précédemment mis en valeur par Monsieur Jacques LERIDON à SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu l'avis émis le 25/07/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande déposée par Madame Alexandra PINOT a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que l'exploitation de Madame Alexandra PINOT comporte avant reprise une surface de 18 ha 97 avec un atelier de 11 vaches allaitantes, soit un chargement 1 vache pour 1,7254 ha,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Madame Alexandra PINOT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Alexandra PINOT le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,14 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Alexandra PINOT est un agrandissement de rang de priorité 4,

Considérant que la demande déposée par Monsieur Jacques LERIDON, qui porte sur des parcelles qu'il met déjà en valeur, a pour objet de régulariser sa situation au regard du contrôle des structures ,

Considérant que la demande déposée par Monsieur Jacques LERIDON, a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Jacques LERIDON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que pour évaluer la dimension économique de l'exploitation avant opération, il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif en soustrayant la surface objet de la demande d'autorisation, de la surface actuellement mise en valeur par Monsieur Jacques LERIDON,

Considérant que le retrait de 39.605 hectares, surface objet de sa demande, de la surface actuellement mise en valeur par Monsieur Jacques LERIDON, ne pourra lui permettre de maintenir son effectif de vaches allaitantes,

Considérant que la surface actuellement mise en valeur par Monsieur Jacques LERIDON est de 66,23 ha avec un atelier de 40 vaches allaitantes, soit un chargement de 1 vache pour 1,6557 ha,

Considérant qu'une perte d'une surface de 39,605 ha sur l'exploitation de Monsieur Jacques LERIDON entraînera une réduction de l'atelier allaitant proportionnelle à la réduction de surface,

Considérant qu'avec la perte de 39,605 ha l'exploitation de Monsieur Jacques LERIDON sera de 26,6250 ha,

Considérant qu'avec une exploitation réduite à 26,6250 ha l'atelier allaitant de l'exploitation de Monsieur Jacques LERIDON sera proportionnellement réduit à 17 vaches.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre restant sur l'exploitation de Monsieur Jacques LERIDON, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,17 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jacques LERIDON est un agrandissement de rang de priorité 4,

Considérant que les demandes concurrentes déposées par Madame Alexandra PINOT et Monsieur Jacques LERIDON ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité 4 au regard de l'ordre des priorités tel que défini dans le SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Madame Alexandra PINOT et de Monsieur Jacques LERIDON étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de Madame Alexandra PINOT et de Monsieur Jacques LERIDON sont égales,

Considérant que les exploitations de Madame Alexandra PINOT et de Monsieur Jacques LERIDON ne sont pas ni l'une ni l'autre engagées dans une démarche environnementale,

Considérant qu'en présence de candidatures de même priorité, le préfet peut valablement délivrer plusieurs autorisations d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Alexandra PINOT est autorisée à exploiter 39,61 ha pour les parcelles :

*AI346 située à NOYANT-LA-GRAVOYERE,
B20 - B90 - B87 - B88 - B89 - B91 - B94 - B97 - B98 - B102 - B104 - B105 - B107 - B109 - B115 - B116 -
B117 - B119 - B122 - B123 - B126 - B297 - B430 - B431 - B432 - B433 - B435 - B436 - B455 - B505 - B519
B520 - B529 B643 située(s) à NYOISEAU.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NYOISEAU et NOYANT-LA-GRAVOYERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

27 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170196

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/03/17 déposée par l'**EARL DU GRELON** dont le siège d'exploitation est situé à **EPIEDS** pour la reprise d'une surface de 24.106 hectares situés à EPIEDS et POUANCAY précédemment mis en valeur par EARL DE VILVERT à EPIEDS,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DU GRELON** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL DU GRELON est autorisé à exploiter 24,11 ha pour les parcelles :

ZH5 - ZH39 - ZH48 - ZH50 - ZH82 - AD117 - AD183 - AD185 - E192 - E193 - E197 - E199 - E200 - E207 - E208 - E209 - E194 - E198 - E187 - E188 - ZB6 - ZE18J - ZE18K - ZE19 - ZE20J - ZE20K - E186 - AC20 - AC21 - AC22 - AC23 située(s) à EPIEDS,
ZA4 située(s) à POUANCAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de

EPIEDS et POUANCAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170197

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/04/17 déposée par **Monsieur le gérant SCEA DU COUDRAY** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS** pour la reprise d'une surface de 76.355 hectares situés à SAINT-JEAN-DE-LINIERES, SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, BEAUCOUZE et BOUCHEMAINE précédemment mis en valeur par EARL DE LA GUITTONNERIE à SAINT-JEAN-DE LINIERE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant SCEA DU COUDRAY** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le gérant SCEA DU COUDRAY est autorisé à exploiter 76,36 ha pour les parcelles :

C402-C403-C404-B2754J-B2754K située(s) à BEAUCOUZE,

B144-B157-B160située(s) à BOUCHEMAINE,

B531 - AE50A - B32 - AE33 - B26 - B31 - B303 - B530 - AE48 - B9 - B13 - B14 - B252 - B253 - B254 - B257 -

B518 - B520 - AE23 - AE41 - B273 - AE5A - AE5B - B470 - B472 - B473 - B526AJ - B526AK - B208 - B17 - B23 -

B24 - B138 - B192 - B203 - B206 - B207 - B210 - B211 - B212 - B213 - B218 - B231 - B268 - B475A - B476 - B527

-B528J-B528Ksituée(s) à SAINT-JEAN-DE-LINIERES,

C106 située(s) à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-JEAN-DE-LINIERES, SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX, BEAUCOUZE et BOUCHEMAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170202

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/03/17 déposée par **l'EARL DELALANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEBERNIER** pour la reprise d'une surface de 3.323 hectares situés à **VILLEBERNIER** précédemment mis en valeur par le GAEC DES ARRIVAIS à **VILLEBERNIER**,

Vu la demande concurrente sur 1,292ha, enregistrée le 28/10/16, déposée par **Monsieur Olivier COURTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **LONGUE-JUMELLES** pour la reprise d'une surface de 4,575 hectares situés à **VILLEBERNIER** précédemment mis en valeur par le GAEC DES ARRIVAIS à **VILLEBERNIER**,

Vu la décision d'autorisation d'exploiter du 30/01/2017 accordée à Monsieur Olivier COURTIN pour la reprise d'une surface de 7.153 hectares situés à **VILLEBERNIER** précédemment mis en valeur par le GAEC DES ARRIVAIS à **VILLEBERNIER**,

Vu l'avis émis le 6 juin 2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Maine-et-Loire,

Vu la publicité du 29/08/16 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter au 29/10/2016,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DELALANDE est un agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DELALANDE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant que la demande de l'EARL DELALANDE porte sur une opération de rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Olivier COURTIN est un agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Olivier COURTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant que la demande de Monsieur Olivier COURTIN porte sur une opération de rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de Loire sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DELALANDE a été réceptionnée complète après la date de fin de délai de concurrence, soit le 29/10/2016,

Considérant que la demande de Monsieur Olivier COURTIN a été acceptée par arrêté préfectoral en date du 30/01/2017,

Considérant en conséquence qu'au regard des critères fixés par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DELALANDE est plus prioritaire que celle de Monsieur Olivier COURTIN,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DELALANDE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire et qu'aucune autre concurrence n'a été enregistrée durant le délai légal de publicité,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DELALANDE est autorisée à exploiter 3,323 ha pour les parcelles :

A190 - A491 - A492 - A189 - A803 situées à VILLEBERNIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VILLEBERNIER sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DELALANDE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 JUL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170212

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/03/17 déposée par **Monsieur JEREMY SAMEDI** dont le siège d'exploitation est situé à **MEIGNE-LE-VICOMTE** pour la reprise d'une surface de 62.667 hectares situés à MEIGNE-LE-VICOMTE et CHANNAY précédemment mis en valeur par Madame Lætitia SAMEDI à MEIGNE-LE-VICOMTE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur JEREMY SAMEDI ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur JEREMY SAMEDI** est autorisé à exploiter 62,67 ha pour les parcelles :

*YI4 - YI5 - YI8 - YI10 - YI11 - YI12 située(s) à CHANNAY,
C446 - D145 - D143 - D146 - D147 - D148 - D149 - D150 - D151 - D152 - D153J - D156 - D384J - D384K -
D386 - C257 - C269 - D144 - ZN36 - ZO37J - ZO37K - ZP11J - ZP11K - D140J - D141 - D321 - D325 - D327 -
D383 - D385 située(s) à MEIGNE-LE-VICOMTE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de

MEIGNE-LE-VICOMTE et CHANNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature, appearing to be 'CLB', written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170214

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/02/17 déposée par **Monsieur Cédric ROBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE** pour la reprise d'une surface de 61.529 hectares situés à **FREIGNE** précédemment mis en valeur par **Monsieur Patrice ESNAULT à FREIGNE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 22/05/17 déposée par **l'EARL DES MORILLONS** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE** pour la reprise d'une surface de 61.049 hectares situés à **FREIGNE** précédemment mis en valeur par **Monsieur Patrice ESNAULT à FREIGNE**,

Vu l'avis émis le 25/07/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Cédric ROBERT** est une installation non aidée et à titre secondaire,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Cédric ROBERT** est une installation de rang de priorité 10,

Considérant que la demande déposée par **l'EARL DES MORILLONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée à titre principal et à temps plein de **Monsieur Alexis GAUGUET** au 01/11/2017,

Considérant que **Madame Marie-Claude GAUGUET**, associée exploitante de **l'EARL DES MORILLONS**, a atteint au jour du dépôt de la demande d'autorisation l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre retenus pour **l'EARL DES MORILLONS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL DES MORILLONS** est un agrandissement de rang de priorité 9,

Considérant que la demande de **l'EARL DES MORILLONS** est d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de **Monsieur Cédric ROBERT** tel que défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Cédric ROBERT n'est pas autorisé à exploiter 61,53 ha pour les parcelles :

B427 - B428 - B429 - B430 - B431 - B432J - B432K - B434 - B435 - B436 - B439J - B439K - E40 - E41 - E42 - E43 - E44 - E46 - E181 - E188 - E190 - E192 - E1076 - E1077 - E1080 - E1082 - E1083 - F1196 - F1197 - E5J - E3 - E4 - E11 - E13 - E14 - E15 - E16 - E20 - E21 - E22 - E23 - E24 - E26 - E27 - E35 - E36 - E230 - E231 - E842 - E895 - E897 - E901 - E1078 - E1079 - E1081 - E1084 - F429 - F430 - F432 - F433 - F434 - F435 - F436 - F437 - F441 situées à FREIGNE.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de FREIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Cédric ROBERT, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170226

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/04/17 déposée par **Monsieur le gérant SCEA LA PETITE NAUX** dont le siège d'exploitation est situé à **HUILLE** pour la reprise d'une surface de 53.453 hectares situés à **HUILLE** précédemment mis en valeur par Monsieur Hubert DESLANDES à **HUILLE**,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant SCEA LA PETITE NAUX** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le gérant SCEA LA PETITE NAUX est autorisé à exploiter 53,45 ha pour les parcelles :

A186 - A192 - A185 - A184 - A193 - A194 - A195 - A196 - A197 - A198 - A199 - A200 - A201 - A223 - A225 - A228 - A387 - A388 - A389 - A408 - A415J - A454 - A468 - A708 - A720 - A721 - A829 - A831 - A833 - A877J - A878 - B14 - B16 - B108 - B109 - B130 - B1007 - B27 - B49 - B50 - B355 - A464 - A473 - A474 - A477 - A478 - A482 - A501 - A698 - A466 - A470 - A471 - A472 - A467 - A409 - A453 - A458 - A461 - B17 - B353 - B354 - B1204 - A257J - A257K - A463 - A469 - A229 - A230 - B124 - B125 - B126 - B129 - A298 - B123 située(s) à HUILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle

qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de HUILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', is written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170228

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/03/17, déposée par l'EARL LES GALMOISES dont le siège d'exploitation est situé à CHACE pour la reprise d'une surface de 0.391 hectares situés à CHACE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 01/06/17 déposée par l'EARL DOMAINE JOULIN dont le siège d'exploitation est situé à CHACE pour la reprise d'une surface de 0.391 hectares situés à CHACE,

Vu l'avis émis le 25/07/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande déposée par l'EARL LES GALMOISES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LES GALMOISES et la parcelle sollicitée est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES GALMOISES, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES GALMOISES est un agrandissement de rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL DOMAINE JOULIN a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du l'EARL DOMAINE JOULIN et la parcelle sollicitée est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le l'EARL DOMAINE JOULIN, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur 0,7, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du l'EARL DOMAINE JOULIN est un agrandissement de rang de priorité 4,

Considérant que les demandes concurrentes déposées par l'EARL DOMAINE JOULIN et l'EARL LES GALMOISES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre des priorités défini dans le SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DOMAINE JOULIN et de l'EARL LES GALMOISES est inférieure à 0,1,

Considérant que les dimensions économiques des exploitations de l'EARL DOMAINE JOULIN et de l'EARL LES GALMOISES sont égales,

Considérant que les exploitations de l'EARL DOMAINE JOULIN et de l'EARL LES GALMOISES ne sont ni l'une ni l'autre engagées dans une démarche environnementale,

Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA susvisé, les demandes de l'EARL LES GALMOISES et de l'EARL DOMAINE JOULIN sont de même priorité,

Considérant que la parcelle sollicitée par l'EARL DES GALMOISES est située de part et d'autre de parcelles déjà exploitées par l'EARL DOMAINE JOULIN,

Considérant en conséquence, que l'opération envisagée par l'EARL DES GALMOISES est contraire à une des orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment celle de participer à l'amélioration de la structure parcellaire des exploitations,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL LES GALMOISES n'est pas autorisée à exploiter 0,39 ha pour les parcelles AC6 et AC5 situées à CHACE.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de CHACE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES GALMOISES, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170235

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/17 déposée par l'**EARL RETIVEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **TURQUANT** pour la reprise d'une surface de 19.7264 hectares situés à **MONTSOREAU**, **PARNAY**, **TURQUANT** et **COUZIERS** précédemment mis en valeur par l'**EARL RETIVEAU RETIF** à **TURQUANT**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL RETIVEAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'**EARL RETIVEAU** est autorisé à exploiter 19,73 ha pour les parcelles :

ZA34 située(s) à COUZIERS,

E477 - D360 - D102 - D306 - D307 - D316 - D317 - D318 - D319 - D323 - D324 - D346J - D346K - D147 - D148 - D294 - D295 - D296 - D297 - D308 - D309 - D310 - D311 - C8A - C360A - D99 - D100 située(s) à MONTSOREAU,

AI386 - AI483 - AI374 - AI375 - AI387 - AI388 située(s) à PARNAY,

A768 - A769 - A770 - A771 - A772 - A773 - A774 - A786 - A789 - A790 - A871 - A874 - A1423 - A1489 - A1821 - A1825 - B9 - B10 - B28 - B123 - B124 - B125 - B126 - B154 - B158 - B159 - B191 - B676 - B678 - B700 - B702 - B706 - B734 - B736 - B738 - B740 - B746 - B748 - B756 - C174 - C210 - C276 - B652 - B672 - A1449 - B750 - B752 - B754 - B758 - B760 - B762 - A599 - A602 - C139 - B318 - B319 - B321 - B322 - B323 - C140 - C141 - C142 - C143 - C144 - C145 - C146 - C147 - C148 - C149 - C159 - C160 - C161 - C163 - C166 - C211A - C211B - C216 - D19 - D20 - D21 - D22 - D23 - D24 - D25 - D26 - D27 - D28 - D29 - D30 - D31 - D32 - D33 - D34 - D35 - D36 - D37 - D38 - D39 - D40 - D99 - D423 - A767 - A785 - A787 - A788 - A876 - A877 - A948 - A950 - A1425 -

A1451 - A1481 - A1483 - A1827 - B24 - B140 - B141 - B674J - B674K - B704 - C209 - C275 - C277 - C278 - B650 - C204 - D721 - D723 située(s) à TURQUANT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTSOREAU, PARNAY, TURQUANT et COUZIERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricoles et des
filières

C49170237

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/03/17 déposée par Monsieur le gérant GAEC ROBICHON dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-MELAY pour la reprise d'une surface de 13.278 hectares situés à CHANZEAUX et CHEMILLE-MELAY précédemment mis en valeur par Monsieur Olivier MOREAU à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 03/02/17, déposée par Messieurs les gérants du GAEC ONILLON dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-MELAY pour la reprise d'une surface de 13.278 hectares situés à CHANZEAUX et CHEMILLE-MELAY précédemment mis en valeur par Monsieur Olivier MOREAU à CHEMILLE-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 06/06/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du GAEC ONILLON a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC ONILLON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ONILLON, le coefficient économique par actif du demandeur, avant reprise est de 0,85, donc compris entre 0,7 et 1, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC ONILLON est un agrandissement de rang 7 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC ROBICHON a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC ROBICHON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC ROBICHON, le

coefficient économique par actif du demandeur, avant reprise est inférieur à 0,7, et inférieur à 1 après reprise,
Considérant en conséquence, que la demande du GAEC ROBICHON est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC ROBICHON est prioritaire que celle du GAEC ONILLON,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC ROBICHON est autorisé à exploiter 13,278 ha pour les parcelles :

*C809 - D631 - D633 - D634 situées à CHANZEAUX,
YD7J - YD7K situées à CHEMILLE-MELAY.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHANZEAUX et CHEMILLE-MELAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC ROBICHON, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

27 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
le directeur adjoint



Hervé BRIAND

Votes et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170238

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/04/17 déposée par **Monsieur Olivier HAMELIN** dont le siège d'exploitation est situé à **ARTHEZE** pour la reprise d'une surface de 80.689 hectares situés à CLEFS-VAL D'ANJOU, FOUGERE et SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Jérémy RAIMBAULT à **FOUGERE**.

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Olivier HAMELIN** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Olivier HAMELIN** est autorisé à exploiter 80,69 ha pour les parcelles :

*D846 - D848 - D851 - D871 - D872 - D873 - D885 - D886 située(s) à CLEFS-VAL D'ANJOU,
C310 - ZH14 - ZH20 - ZH69 - ZH71 - ZH73 - ZK9 - ZK10 - ZK12 - ZK14 - ZL5 - ZL8J - ZL9 - ZL12 - ZL15 -
ZL36J - ZM3 - ZM4 - ZM10 - ZM13 - ZM50 - ZL6A - ZL6B - ZM5 - ZK8J - ZK8K - ZK8L - ZL16 - ZL19 située(s) à
FOUGERE,*

*A508 - A509 - A510 - A998 - A1023 - A1024 - A1027 - A1028 - A1031 - A1032 - A1033 - A1036 - A1042 - A1056 -
A1057 - A1159 - A1161 - A1392 - A1393 - A1394 - A1397 - A1398 - A1399 - A1400 - A1401 - A1403 - A1404 -
A1405 - A1406 - A1407 - A1408 - A1409 - A1413 - A1414 - A1415 - A1416 - A1417 - A1418 - A1419 - A1424 -
A1665 - A1689 - A1691 - A1693 - A1695 - A1697 - ZA6 - ZA11 - ZA14 - ZA17 - ZA4 située(s) à SAINT-QUENTIN-
LES-BEAUREPAIRE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CLEFS-VAL D'ANJOU, FOUGERE et SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', with a long horizontal flourish extending to the right.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170240

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/04/17 déposée par **Monsieur le gérant EARL SOURICE CEDRIC** dont le siège d'exploitation est situé à **GESTE** pour la reprise d'une surface de 4.287 hectares situés à LE FIEF-SAUVIN précédemment mis en valeur par Monsieur Joseph SOURICE au FIEF SAUVIN,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant EARL SOURICE CEDRIC** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le gérant EARL SOURICE CEDRIC est autorisé à exploiter 4,29 ha pour les parcelles :

WM47 - WN92 - WN94 - WN96 située(s) à LE FIEF-SAUVIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE FIEF-SAUVIN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170242

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/03/17 déposée par **Monsieur Jacques LERIDON** dont le siège d'exploitation est situé à NYOISEAU/SEGRE EN ANJOU BLEU pour la reprise d'une surface de 39.605 hectares situés à NYOISEAU/SEGRE EN ANJOU BLEU et NOYANT-LA-GRAVOYERE précédemment mis en valeur par Monsieur Jacques LERIDON à SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 14/03/17 déposée par **Madame Alexandra PINOT** dont le siège d'exploitation est situé à BOUILLE-MENARD pour la reprise d'une surface de 39.605 hectares situés à NYOISEAU/SEGRE EN ANJOU BLEU et NOYANT-LA-GRAVOYERE précédemment mis en valeur par Monsieur Jacques LERIDON à SEGRE EN ANJOU BLEU,

Vu l'avis émis le 25/07/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande déposée par Monsieur Jacques LERIDON, qui porte sur des parcelles qu'il met déjà en valeur, a pour objet de régulariser sa situation au regard du contrôle des structures ,

Considérant que la demande déposée par Monsieur Jacques LERIDON, a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Jacques LERIDON et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que pour évaluer la dimension économique de l'exploitation avant opération, il y a lieu de calculer le coefficient économique par actif en soustrayant la surface objet de la demande d'autorisation, de la surface actuellement mise en valeur par Monsieur Jacques LERIDON,

Considérant que le retrait de 39.605 hectares, surface objet de sa demande, de la surface actuellement mise en valeur par Monsieur Jacques LERIDON, ne pourra lui permettre de maintenir son effectif de vaches allaitantes,

Considérant que la surface actuellement mise en valeur par Monsieur Jacques LERIDON est de 66,23 ha avec un atelier de 40 vaches allaitantes, soit un chargement de 1 vache pour 1,6557 ha,

Considérant qu'une perte d'une surface de 39,605 ha sur l'exploitation de Monsieur Jacques LERIDON entraînera une réduction de l'atelier allaitant proportionnelle à la réduction de surface,

Considérant qu'avec la perte de 39,605 ha l'exploitation de Monsieur Jacques LERIDON sera de 26,6250 ha,

Considérant qu'avec une exploitation réduite à 26,6250 ha l'atelier allaitant de l'exploitation de Monsieur Jacques LERIDON sera proportionnellement réduit à 17 vaches.

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre restant sur l'exploitation de Monsieur Jacques LERIDON, le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,17 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jacques LERIDON est un agrandissement de rang de priorité 4,

Considérant que la demande déposée par Madame Alexandra PINOT a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que l'exploitation de Madame Alexandra PINOT comporte avant reprise une surface de 18 ha 97 avec un atelier de 11 vaches allaitantes, soit un chargement 1 vache pour 1,7254 ha,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Madame Alexandra PINOT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Alexandra PINOT le coefficient économique par actif du demandeur est de 0,14 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Alexandra PINOT est un agrandissement de rang de priorité 4,

Considérant que les demandes concurrentes déposées par Madame Alexandra PINOT et Monsieur Jacques LERIDON ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité 4 au regard de l'ordre des priorités tel que défini dans le SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Madame Alexandra PINOT et de Monsieur Jacques LERIDON étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations de Madame Alexandra PINOT et de Monsieur Jacques LERIDON sont égales,

Considérant que les exploitations de Madame Alexandra PINOT et de Monsieur Jacques LERIDON ne sont pas ni l'une ni l'autre engagées dans une démarche environnementale,

Considérant qu'en présence de candidatures de même priorité, le préfet peut valablement délivrer plusieurs autorisations d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jacques LERIDON est autorisé à exploiter 39,61 ha pour les parcelles :

AI346 située à NOYANT-LA-GRAVOYERE,

B20 - B90 - B87 - B88 - B89 - B91 - B94 - B97 - B98 - B102 - B104 - B105 - B107 - B109 - B115 - B116 -

B117 - B119 - B122 - B123 - B126 - B297 - B430 - B431 - B432 - B433 - B435 - B436 - B455 - B505 - B519

B520 - B529 - B643 située(s) à NYOISEAU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NYOISEAU et NOYANT-LA-GRAVOYERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

27 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
le directeur adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170243

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/03/17 déposée par **SCEA LA LIODIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MAZIERES-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 8.091 hectares situés à MAZIERES-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par SCEA DE LA SULPICIERE à CHOLET,

Considérant que l'opération envisagée par **SCEA LA LIODIERE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : SCEA LA LIODIERE est autorisé à exploiter 8,09 ha pour les parcelles :

AE19 - AE6 - AE5 située(s) à MAZIERES-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de

MAZIERES-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170245

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/05/17 déposée par le **GAEC LE PATIS DES CHENES** dont le siège d'exploitation est situé à **ROCHEFORT-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 72.267 hectares situés à FAYE-D'ANJOU et MOZE-SUR-LOUET précédemment mis en valeur par GAEC CERISIER à ROCHEFORT-SUR-LOIRE et dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Vincent COLINEAU,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC LE PATIS DES CHENES** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC LE PATIS DES CHENES est autorisé à exploiter 72,27 ha pour les parcelles :

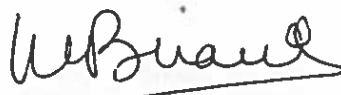
D264 - D265 - G355 - G295 - G298 - G300 - G517 - G255J - G255K - G257 - G305 - G306 - G309 - G317 - G332 - G342J - G342K - G362 - G363 - G365 - G375 - G376 - G378 - G380 - G554 - E207J - E343 - E361 - E370 - E371 - E372 - E373 - E411 - E413 - E414 - E415 - E417 - E418 - E419 - E420 - G278 - G352 - G358 - G359 - G360 - G367 - G368 - G379 - G549 - G550 - G581 - G582 - G686 - G88 - G89 - F244 - G68 - G333 - G320J - G304 - G312 - G344 - G299 - G630 - G256 - E346A - G307J - G307K - H442 - H443 - E344 - E345 - E403 - E404 - G2 - G331 - G341J - G341K - G356 - G524 - G525 - G560 - G580 - G653 - G652 - G654 - G522 - G523 - G530 - G83 - A2 - G308 - G339 - G340 - G343 - G69 - G71 - G92 - G94 - G258 - G294 - G296 - G297 - G3 - D1094 - D263 située(s) à FAYE-D'ANJOU,
ZT29 - ZT26K - ZT26L située(s) à MOZE-SUR-LOUET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FAYE-D'ANJOU et MOZE-SUR-LOUET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170247

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/06/17 déposée par l'EARL DE LA BOUSSERAIE dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 1.952 hectares situés à BAUGE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC LA FERME DE MORINIÈRE à BAUGE-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BOUSSERAIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL DE LA BOUSSERAIE est autorisée à exploiter 1,952 ha pour les parcelles :

ZB32 - ZB31 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170250

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/04/17 déposée par **Madame, Monsieur GAEC BIO MARQUIS** dont le siège d'exploitation est situé à **VERNOIL-LE-FOURRIER** pour la reprise d'une surface de 4.092 hectares situés à **VERNOIL-LE-FOURRIER** précédemment mis en valeur par GUIOCHEREAU Yannick à **VERNOIL-LE-FOURRIER**,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame, Monsieur GAEC BIO MARQUIS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame, Monsieur GAEC BIO MARQUIS est autorisé à exploiter 4,09 ha pour les parcelles :
ZA25K - ZA25J située(s) à *VERNOIL-LE-FOURRIER*.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle

qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Vernoil-le-Fourrier sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170251

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/04/17 déposée par **Madame, Monsieur GAEC BIO MARQUIS** dont le siège d'exploitation est situé à **VERNOIL-LE-FOURRIER** pour la reprise d'une surface de 0.806 hectares situés à **VERNOIL-LE-FOURRIER** précédemment mis en valeur par **EARL LA FRENELLERIE VERNOIL-LE-FOURRIER**.

Considérant que l'opération envisagée par **Madame, Monsieur GAEC BIO MARQUIS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame, Monsieur GAEC BIO MARQUIS est autorisé à exploiter 0,81 ha pour les parcelles :
ZA23K - ZA23J située(s) à VERNOIL-LE-FOURRIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de

VERNOIL-LE-FOURRIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170254

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/04/17 déposée par **Monsieur Mickaël BERNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 18.299 hectares situés à **SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE** précédemment mis en valeur par l'EARL DU SCEAU à **SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE**,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Mickaël BERNIER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Mickaël BERNIER est autorisé à exploiter 18,30 ha pour les parcelles :

C87 - C85 - C89 - C160 - C177 - C178 - C680 - C682 - C56 - C55 - C48 - C83 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170258

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/04/17 déposée par le **GAEC LA FERME DE MORINIÈRE** dont le siège d'exploitation est situé à **BAZOUGES-SUR-LE-LOIR** pour la reprise d'une surface de 8.678 hectares situés à **FOUGERE** précédemment mis en valeur par Monsieur Frédéric THUAU à **FOUGERE**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC LA FERME DE MORINIÈRE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC LA FERME DE MORINIÈRE est autorisé à exploiter 8,68 ha pour les parcelles :
ZC55 - ZC15 - ZC14K - ZC14J - ZC11K - ZC11J située(s) à FOUGERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de

FOUGERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170259

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/04/17 déposée par **Monsieur le gérant SCEA BABIN** dont le siège d'exploitation est situé à **VIHIERS** pour la reprise d'une surface de 7.958 hectares situés à VIHIERS précédemment mis en valeur par Monsieur Bernard **PROUTIERE** à **MONTILLIERS**,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant SCEA BABIN** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le gérant SCEA BABIN est autorisé à exploiter 7,96 ha pour les parcelles :

B32 - B30 - B29J - B35 - B34 située(s) à VIHIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de

VIHIERS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170265

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/04/17 déposée par **Messieurs les gérants SARL LA VOLAILLE FROGER** dont le siège d'exploitation est situé à pour la reprise d'une surface de 11.889 hectares situés à CHEMILLE-MELAY précédemment mis en valeur par EARL HUMEAU NICOLAS à SAINT GEORGES DES GARDES,

Considérant que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants SARL LA VOLAILLE FROGER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Messieurs les gérants SARL LA VOLAILLE FROGER est autorisé à exploiter 11,89 ha pour les parcelles :

AC61J - AC62 - AD1 - AD2 - AD5 - AD6 - AD111 située(s) à CHEMILLE-MELAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-MELAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui

sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature, appearing to be 'CLB', written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170266

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/05/17 déposée par **L'ASSO PIQUETTE** dont le siège d'exploitation est situé à **ROCHFORT-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 0.5085 hectares situés à **RABLAY-SUR-LAYON** précédemment mis en valeur par **EARL PAUL ERIC CHAUVIN** à **RABLAY SUR LAYON**,

Considérant que l'opération envisagée par **L'ASSO PIQUETTE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASSO PIQUETTE est autorisé à exploiter 0,51 ha pour les parcelles :

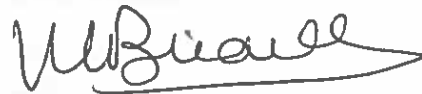
A317 - A785 située(s) à RABLAY-SUR-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de RABLAY-SUR-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

C49170268

 **COPIE**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170268 JL

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/04/17 déposée par le **GAEC DES DEUX CHENES** dont le siège d'exploitation est situé au **MAY-SUR-EVRE** pour la reprise d'une surface de 26.662 hectares situés à LE MAY-SUR-EVRE et ANDREZE précédemment mis en valeur par le GAEC GENERIS au MAY SUR EVRE,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DES DEUX CHENES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : le GAEC DES DEUX CHENES est autorisé à exploiter 26,66 ha pour les parcelles :

W117J - W117K - W117L - W117M - W119J - W119K située(s) à ANDREZE,
A5 - A6 - A9 - A10 - A11 - A14 - A16 - A173 - B151 - B153 - B154 - B155 - B157 - B167 située(s) à LE MAY-SUR-EVRE.


Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE MAY-SUR-EVRE et ANDREZE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié

au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170269

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/04/17 déposée par **Monsieur le gérant EARL DE LA VRILLERE** dont le siège d'exploitation est situé à pour la reprise d'une surface de 78.773 hectares situés à BAUGE-EN-ANJOU et LE GUEDENIAU précédemment mis en valeur par EARL DE LA VRILLERE au VIEL BAUGE ,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant EARL DE LA VRILLERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: Monsieur le gérant EARL DE LA VRILLERE est autorisé à exploiter 78,77 ha pour les parcelles :

ZO29 - ZP7 - ZP13 - ZP16J - ZP24J - ZP24K - ZP48 - ZP55 - ZO46 - ZO48 - ZO49 - ZO76 - ZO77 - ZO53 - ZO73K - ZO78 - B735 - B736 - B739 - ZO74K - ZO51 - ZO38 - ZO99J - ZO99K - ZO50 située(s) à BAUGE-EN-ANJOU,

C290 - C291 - C306 - C307 - C474 - C475 - C476 - C477 - C569 - C570 - C571 - C576 - C579 - C751 située(s) à LE GUEDENIAU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU et LE GUEDENIAU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170271

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/04/17 déposée par l'**EARL DE LA PLAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT** pour la reprise d'une surface de 77.089 hectares situés à LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT, BOUZILLE et LE MARILLAIS précédemment mis en valeur par EARL DE LA GLAIFFIERE à LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DE LA PLAINE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: L'EARL DE LA PLAINE est autorisé à exploiter 77,09 ha pour les parcelles :

ZB19 - B1303 - ZA23 - ZB16 - ZB20 - ZB21 - B1312A - ZA24 - ZB60J - ZB60K - ZB61J - ZB61K située(s) à BOUZILLE,

AI291 - ZB203 - ZB224 - A1 - A8 - A9 - A10 - A11 - A12 - A13 - A14 - A130 - A131 - A136 - A137 - A138 - A139 - A140 - A141 - A142 - A143 - A492 - A494 - AI261 - ZA75 - ZB41 - ZB63 - ZB192 - ZB62 - ZB61 - ZB124J - ZB124K - ZB204J - ZB8 - A20 - A527 - A529 - A531 - A534 - A535 - ZB194 - A154 - A155 - A506 - A528 - A532J - A533 - A536 - AI109 - AI117 - AI118 - AI153 - A507 - AI266J - ZB176 - ZB190 - ZI33 - A144 - AI120 - AI121 - AI122 - AI123 - AI277J située(s) à LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT,

ZH63 - ZH74 - ZH92J - ZH92K située(s) à LE MARILLAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT, BOUZILLE et LE MARILLAIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170272

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/04/17 déposée par **Messieurs les gérants GAEC DE L'EPINARDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **MIRE** pour la reprise d'une surface de 25.367 hectares situés à **BRISSARTHE** et **CONTIGNE** précédemment mis en valeur par **HOLLOWAY John** à **CONTIGNE**,

Considérant que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants GAEC DE L'EPINARDIERE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: Le GAEC DE L'EPINARDIERE est autorisé à exploiter 25,37 ha pour les parcelles :

*A2 - A3 - A4 - A5 - A7 - B23 - B24 - B25 - B26 - B27 - B28 - B29 - B30 - B31 - B32 - B33 - B34J - B34K - B36 - B88 - B89 - B91 - B371 - B21 - A1 située(s) à BRISSARTHE,
A295 située(s) à CONTIGNE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSARTHE et CONTIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CLB', written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170273

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/04/17 déposée par l'**EARL LES GALMOISES** dont le siège d'exploitation est situé à **CHACE** pour la reprise d'une surface de 0.685 hectares situés à SAINT-CYR-EN-BOURG précédemment mis en valeur par EARL REBEILLEAU GILLES ET NICOLE à VARRAINS,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL LES GALMOISES** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L' EARL LES GALMOISES est autorisé à exploiter 0,69 ha pour les parcelles :

ZE475 - ZE477 située(s) à SAINT-CYR-EN-BOURG.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-CYR-EN-BOURG sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170274

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/04/17 déposée par le **GAEC POUPIN JMP** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREUIL-BELLAY** pour la reprise d'une surface de 17.085 hectares situés à EPIEDS et SAIX précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Luc BLIN à EPIEDS,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC POUPIN JMP ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC POUPIN JMP est autorisé à exploiter 17,09 ha pour les parcelles :

*ZC4 - AH109 - ZB5 - ZB61 - ZB72 - ZC3 - ZD65 - ZE35 - ZE37 - ZH64 située(s) à EPIEDS,
ZA23 située(s) à SAIX.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de EPIEDS et SAIX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170275

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/04/17 déposée par le **GAEC POUPIN JMP** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREUIL-BELLAY** pour la reprise d'une surface de 5.448 hectares situés à BREZE précédemment mis en valeur par EARL DE VILVERT à EPIEDS,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC POUPIN JMP ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC POUPIN JMP est autorisé à exploiter 5,45 ha pour les parcelles :

ZD321 située(s) à BREZE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de

BREZE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170276

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/05/17 déposée par l'**EARL DOMAINE OGEREAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY** pour la reprise d'une surface de 1.932 hectares situés à **BEAULIEU-SUR-LAYON**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DOMAINE OGEREAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L' EARL DOMAINE OGEREAU est autorisé à exploiter 1,93 ha pour les parcelles :

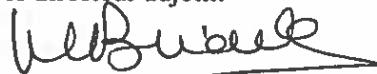
ZI34A - ZI34B - ZI34C - ZI22 située(s) à BEAULIEU-SUR-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAULIEU-SUR-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170277

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/04/17 déposée par l'**EARL PETITEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **VILLEDIEU-LA-BLOUERE** pour la reprise d'une surface de 2.526 hectares situés à **SAINT-PIERRE-MONTLIMART** et **BOTZ-EN-MAUGES** précédemment mis en valeur par le GAEC R BELAIT à **CHAUDRON EN MAUGES**,

Vu la demande concurrente sur trois parcelles, enregistrée le 03/03/17 déposée par l'**EARL DES RIVIERES**, qui exploite 70 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT PIERRE MONTLIMART** pour la reprise d'une surface de 27,22 hectares situés à **SAINT PIERRE MONTLIMART** précédemment mis en valeur par le GAEC R BELAIT à **CHAUDRON EN MAUGES**,

Vu l'avis émis le 06/06/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DES RIVIERES** est un agrandissement de la société en vue de l'installation de **Monsieur Florian BLOND**,

Considérant que le projet d'installation de **Monsieur Florian BLOND** est un projet d'installation non aidée, à temps plein et sans plan d'entreprise,

Considérant que **Monsieur Florian BLOND** satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues par l'article R 331-2 du CRPM,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL DES RIVIERES** porte sur une opération de rang 6 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des Pays de Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL PETITEAU** est un agrandissement de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL PETITEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant que la demande de l'**EARL PETITEAU** porte sur des parcelles dont la distance par rapport à son

siège est supérieure à 10 km,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL PETITEAU** porte sur une opération de rang 10 au regard de l'ordre des priorités définis par le SDREA des Pays de Loire sus-visé,

Considérant que la demande envisagée par l'**EARL PETITEAU** est moins prioritaire que celle de l'**EARL DES RIVIERES**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L' **EARL PETITEAU** est autorisée à exploiter 0,018 ha pour les parcelles :

C943 située(s) à BOTZ-EN-MAUGES.

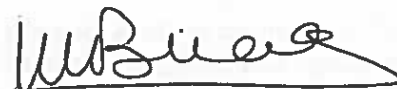
Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL PETITEAU** pour les parcelles C389 - C393 - C404 située(s) à SAINT-PIERRE-MONTLIMART d'une surface totale de 2,508 ha est **refusée**.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-PIERRE-MONTLIMART et BOTZ-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'**EARL PETITEAU**, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
Le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170279

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/03/17 déposée par le **GAEC DE LA TRAHANIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAUDRON-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 59.063 hectares situés à CHAUDRON-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par EARL DE LA TRAHANIERE à CHAUDRON-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA TRAHANIERE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA TRAHANIERE est autorisé à exploiter 59,06 ha pour les parcelles :

A525 - A793 - A794J - A794K - A795 - A796 - A797 - A798 - A799 - A800 - A801 - A1011 - A1021 - A1322 - A1325 - A1329 - A1330 - A1331J - A1331K - A1332J - A1332K - A1648 - B158 - B167 - B189 - B190 - B204 - B453 - B721 - B968 - A527 - A528 - A530 - A531 - A532 - A533 - A536 - A537 - A538 - A539 - A541 - A953 - B155 - B159 - B163 - B219 - B220 - B221 - B222 - A1324 - B891 - B969 - A1647J - A503 - A504 - A505 - A517 - A519 - A522 - A523 - A524 située(s) à CHAUDRON-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAUDRON-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170280

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/05/17 déposée par le **GAEC BRANCHEREAU** dont le siège d'exploitation est situé à **LA POMMERAYE** pour la reprise d'une surface de 69.8704 hectares situés à **LA POMMERAYE** et **MONTJEAN-SUR-LOIRE** précédemment mis en valeur par **GAEC DU PELICAN** à **MAUGES SUR LOIRE**, dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Ludovic BRANCHEREAU,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC BRANCHEREAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC BRANCHEREAU est autorisé à exploiter 69,87 ha pour les parcelles :

ZD100J - ZD100K - AW292 - AW295 - AW297A - AW297B - AW319 - AW320 - AW321 - AW322 - AW496 - ZC92J - ZC92K - ZC199J - ZC199K - C155 - C157 - AM252 - AM668 - AM669 - AM673 - AO218 - AW224 - AW253J - AW253K - AW298 - AW299 - AW313 - AW314 - AW315 - AW397 - ZC87J - ZC87K - AM254 - AM255 - AM260 - ZC95J - ZC95K - ZC96J - ZC96K - ZC97J - ZC97K - C152 - AM5 - AM253 - C175 - AW291 - C169 - AV92 - C158 - AW194 - AW195 - AW196 - AW228 - AW180 - AW181 - AW446 - C146 - AM8 - AM261 - ZC51 - ZC94J - ZC94K - C150 - C151 - C153 - C154 - C159 - C160 - C421 - C441 - C443 - ZC98J - ZC98K - AM247 - AM248 - AW395 -

AT16 située(s) à MONTJEAN-SUR-LOIRE,

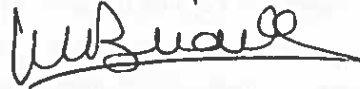
B663 - A520 - A522 - A524A - A524CB - A571 - A572 - A573 - A574 - A576 - A579 - A2356 - A2628 - A2630 - B640J - B653 - B658 - A575 - A524BA - B748 - B759 - B775 - B776 - B777 - B940 - B26 - B27 - B28 - B29 - B30 - B31 - B66 - B67 - B68 - B69 - B77 - B78J - B129 - B130 - B131 - B145 - B146 - B148 - B149 - B150 - B151 - B152 - B153 - B154 - B155 - B696 - B698 - B699 - B701 - B702 - B1060 - B1061 - A518 - A519 - A526 - A527 - A524CA - A584A - A2618A - A2694 - B694 - B695J - A524BB - B697 - W760 située(s) à LA POMMERAYE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA POMMERAYE et MONTJEAN-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170281

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/04/17 déposée par **Madame Emilie PINGUETTE** dont le siège d'exploitation est situé à SAUMUR pour la reprise d'une surface de 5.98 hectares situés à VIVY précédemment mis en valeur par l'EARL DU CARROUSEL à SAUMUR,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame Emilie PINGUETTE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Emilie PINGUETTE est autorisée à exploiter 5,98 ha pour les parcelles :

YA23 - YA29 située(s) à VIVY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIVY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170282

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/04/17 déposée par **Madame Émilie PINGUETTE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAUMUR** pour la reprise d'une surface de 1.127 hectares situés à **VILLEBERNIER** précédemment mis en valeur par Monsieur Jacky FONTAINE à **VILLEBERNIER**,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame Émilie PINGUETTE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Émilie PINGUETTE est autorisé à exploiter 1,13 ha pour les parcelles :

A1834 - A1835 située(s) à VILLEBERNIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est

modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VILLEBERNIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170284

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/04/17 déposée par **Monsieur DAVID JOUANNET** dont le siège d'exploitation est situé à **CHALLAIN-LA-POThERIE** pour la reprise d'une surface de 4.144 hectares situés à CHALLAIN-LA-POThERIE précédemment mis en valeur par Monsieur GILBERT MARSOLLIER,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur DAVID JOUANNET** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur DAVID JOUANNET est autorisé à exploiter 4,14 ha pour les parcelles :

A304 - A308 - A758 - A759 - A760 - A761 - B564 - B565 située(s) à CHALLAIN-LA-POThERIE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de

CHALLAIN-LA-POThERIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole

et des filières
C49170285

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/05/17 déposée par la **SCEA LES HAUTS CHAMPS** dont le siège d'exploitation est situé à **CORNE** pour la reprise d'une surface de 101.066 hectares situés à **CORNE**, **ANDARD**, **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE** et **BRAIN-SUR-L'AUTHION** précédemment mis en valeur par Monsieur Fabien SOLEAU à **CORNE**,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA LES HAUTS CHAMPS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA LES HAUTS CHAMPS est autorisée à exploiter 101,07 ha pour les parcelles :

*ZN38 - ZN37 - ZN4 - ZN10A - ZN10BK - ZN10BL - ZN21 - ZN23 - ZN26 - ZA29A - ZA29B située(s) à ANDARD,
YE25 - YE26 - YE46 - YE47 - YE70 située(s) à BRAIN-SUR-L'AUTHION,
ZI188A - ZI76 - ZH235A - ZH235B - ZH235C - ZK3 - ZK4 - ZK38J - ZE42 - ZH123 - ZH161 - ZH97 - ZH98 -
ZH221 - ZH223 - ZK226 - ZI182A - ZI182C - ZS15 - ZH165A - ZK61 - ZI38 - ZI41 - ZE87 - ZI80 - ZD56 - ZK59A
- ZK59B - ZS6 - ZS68 - ZP37A - ZP58 - ZH96 - ZH85 - ZE56 - ZD54 - ZS69 - ZI75 - ZE31 - ZI79 - BC239 - ZD55 -
ZE9 - ZE10 - ZE11J - ZE11K - ZE34 - ZE35 - ZE37J - ZE37K - ZE38 - ZE40 - ZE54 - ZE55 - ZE81 - ZE82 - ZE90
- ZE140 - ZE142 - ZE148 - ZH82 - ZH89 - ZI78 - ZI81 - ZK62 - ZS13 - ZE28 - ZE29 - ZE41 - ZE127 - ZI36 - ZI37
située(s) à CORNE,
ZC8 située(s) à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORNE, ANDARD, SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE et BRAIN-SUR-L'AUTHION sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170286

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/04/17 déposée par le **GAEC DU POINT DU JOUR** dont le siège d'exploitation est situé à **JARZE VILLAGES** pour la reprise d'une surface 8.264 hectares situés à **BAUGE EN ANJOU** précédemment mis en valeur par Madame Claudette CHARBONNIER à **BAUGE EN ANJOU**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 09/06/17 déposée par le **GAEC GLAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **BAUGE EN ANJOU** pour la reprise d'une surface de 8.264 hectares situés à **BAUGE EN ANJOU** précédemment mis en valeur par Madame Claudette CHARBONNIER à **BAUGE EN ANJOU**,

Vu l'avis émis le 25/07/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DU POINT DU JOUR** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DU POINT DU JOUR** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU POINT DU JOUR** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU POINT DU JOUR** est un agrandissement de rang de priorité 7,

Considérant que la demande déposée par le **GAEC GLAINE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC GLAINE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GLAINE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC GLAINE** est un agrandissement de rang 9,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC GLAINE est moins prioritaire que celle du GAEC DU POINT DU JOUR,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

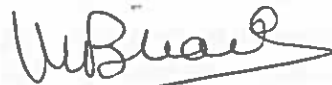
Article 1^{er} : Le GAEC DU POINT DU JOUR est autorisé à exploiter 8,26 ha pour les parcelles WB134J et WB134K situées à BAUGE EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de BAUGE EN ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170287

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/05/17 déposée par le **GAEC DE LA MALFAITIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **BEAUPREAU** pour la reprise d'une surface de 7.97 hectares situés à **BEAUPREAU** précédemment mis en valeur par l'**EARL DES HAUTS DE L'EVRE** à **BEAUPREAU EN MAUGES**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA MALFAITIERE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

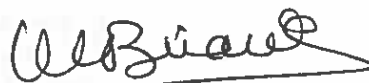
Article 1^{er} : Le GAEC DE LA MALFAITIERE est autorisé à exploiter 7,97 ha pour les parcelles :
E141 - E211 - E215 - E216 - E217 - E218 - E210 - E208 - E204 située(s) à BEAUPREAU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
Le directeur adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170289

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/04/17 déposée par le **GAEC DE L'ERDRE** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE** pour la reprise d'une surface de 14.641 hectares situés à FREIGNE, précédemment mis en valeur par Monsieur DEROUET Henry,

Vu la demande concurrente enregistrée le 17/02/17 déposée par **Monsieur Jonathan GILLOT**, dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-SULPICE DES LANDES** pour la reprise d'une surface de 42.728 hectares situés à FREIGNE et SAINT-MARS-LA-JAILLE précédemment mis en valeur par Monsieur Henry DEROUET,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/06/2017 autorisant **Monsieur Jonathan GILLOT**, dans le cadre de son installation aidée, à exploiter une surface de 186,4701 ha situés sur les communes de SAINT SULPICE DES LANDES, LE PIN, BONNOEUVRE et RIAILLÉ, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA POTHERIE,

Vu l'avis de la commission départementale du Maine-et-Loire en date du 06/06/2017,

Considérant que la demande déposée par Monsieur Jonathan GILLOT porte sur l'agrandissement de son exploitation, en vue de son installation aidée,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Jonathan GILLOT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jonathan GILLOT, le coefficient économique par actif du demandeur, après la reprise des 186,4701 hectares, dont l'autorisation d'exploiter a été accordée par l'arrêté préfectoral du 26/06/17 susvisé, mais avant la reprise des 42.728 hectares sollicités, est supérieur 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Jonathan GILLOT est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DE L'ERDRE porte sur l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation du GAEC DE L'ERDRE, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par du GAEC DE L'ERDRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE L'ERDRE est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de Monsieur Jonathan GILLOT, et du GAEC DE L'ERDRE sont de même priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE L'ERDRE est de 1,29 celui de Monsieur Jonathan GILLOT est de 1,56, que le différentiel entre les 2 coefficients est supérieur à 0,1,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE L'ERDRE est plus prioritaire que celle de Monsieur Jonathan GILLOT,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE L'ERDRE pour la reprise d'une surface de 14,641 ha est acceptée.

Liste des parcelles :

E810 - E809 - E808 - E813 - E814 - F880 - F1009 - F1010 - F1092 - F1093 - F1114J - F1114K - F1107 situées à FREIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de FREIGNE sont chargés, chacun en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le / 4 JUIL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170292

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/04/17 déposée par le **GAEC DU PORTAIL** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAMBELLAY** pour la reprise d'une surface de 8.685 hectares situés à **SAINT-MARTIN-DU-BOIS** précédemment mis en valeur par L' **EARL DUCHENE** à **ANDIGNE**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DU PORTAIL** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le **GAEC DU PORTAIL** est autorisé à exploiter 8,69 ha pour les parcelles :

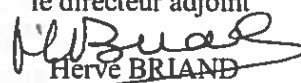
B718 - B720 - C1047 - C1054 située(s) à SAINT-MARTIN-DU-BOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARTIN-DU-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170294

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/04/17 déposée par le **GAEC DES ALEZANES** dont le siège d'exploitation est situé à **VERN-D'ANJOU/ERDRE EN ANJOU** pour la reprise d'une surface de 99.975 hectares situés à **VERN-D'ANJOU/ERDRE EN ANJOU** précédemment mis en valeur par l'**EARL BELLIER à ERDRE EN ANJOU**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 24/02/17 déposée par **Madame Marie-Françoise ALUSSE** dont le siège d'exploitation est situé à **VERN-D'ANJOU/ERDRE EN ANJOU** pour la reprise d'une surface de 20,31 hectares situés à **VERN-D'ANJOU/ERDRE EN ANJOU** précédemment mis en valeur par l'**EARL BELLIER à ERDRE EN ANJOU**,

Vu l'avis émis le 25/07/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande du **GAEC Des ALEZANES** a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation aidée à temps plein et à titre principal en élevage spécialisé au 01/11/2017 de **Monsieur Vincent AUBERT** au sein du GAEC,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC Des ALEZANES** le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 avant et après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC Des ALEZANES** est une installation de rang de priorité 1,

Considérant que la demande déposée par **Madame Marie-Françoise ALUSSE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de **Madame Marie-Françoise ALUSSE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par **Madame Marie-Françoise**

ALUSSE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame Marie-Françoise ALUSSE est un agrandissement de rang 9,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC Des ALEZANES est prioritaire à celle de Madame Marie-Françoise ALUSSE,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DES ALEZANES est autorisé à exploiter 99,98 ha pour les parcelles :

ZP10 - ZP11 - ZD13 - ZN13 - A759 - A770 - A771 - A773 - A774 - A775 - A776 - A778 - A779 - A780 - A781 - A782 - A783 - A855 - A897 - A898 - A1447 - A1636 - A2000A - A2000Z - ZP6J - ZP6K - ZP7J - ZP7K - ZP40J - ZP40K - ZP40L - ZP40M - A875 - A876 - A877 - A878J - A878K - ZP20J - ZP20K - ZP31J - ZP31K - ZP31L - ZP36J - ZP36K - ZP38J - ZP38K - A769 située(s) à VERN-D'ANJOU/ERDRE EN ANJOU.

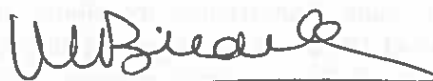
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ERDRE EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

27 JUL. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
le directeur adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170298

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/06/17 déposée par Monsieur Benoît MARTINET dont le siège d'exploitation est situé à DENEZE-SOUS-DOUE pour la reprise d'une surface de 47.86 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU, LOURESSE-ROCHEMENIER et VAUDELNAY précédemment mis en valeur par Monsieur Jean Noel MARTINET à DOUÉ-EN-ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Benoît MARTINET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Benoît MARTINET est autorisé à exploiter 47,86 ha pour les parcelles :

YP57 – ZE9 - YB6 - ZH8 - ZY27 - ZY32AJ - ZY32AK - ZY34 - ZY39 - ZY26 - ZK404 - ZT121 - ZT122 - ZY25 - ZK405 - ZR230 - YD72 - YD89 - YD90J – YD90K située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU,


YD16 - YI8 - YI11 - YD17 - YE2 située(s) à LOURESSE-ROCHEMENIER,

ZA1 - ZA20 - ZA21 - ZA121 - ZA168 - ZA240 située(s) à VAUDELNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU, LOURESSE-ROCHEMENIER et VAUDELNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170301

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/06/17 déposée par l'EARL DOMAINE JOULIN dont le siège d'exploitation est situé à CHACE pour la reprise d'une surface de 0.391 hectares situés à CHACE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 21/03/17, déposée par l'EARL LES GALMOISES dont le siège d'exploitation est situé à CHACE pour la reprise d'une surface de 0.391 hectares situés à CHACE,

Vu l'avis émis le 25/07/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DOMAINE JOULIN a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du l'EARL DOMAINE JOULIN et la parcelle sollicitée est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le l'EARL DOMAINE JOULIN le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du l'EARL DOMAINE JOULIN est un agrandissement de rang de priorité 4,

Considérant que la demande déposée par l'EARL LES GALMOISES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LES GALMOISES et la parcelle sollicitée est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LES GALMOISES, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES GALMOISES est un agrandissement de rang 4,

Considérant que les demandes concurrentes déposées par l'EARL DOMAINE JOULIN et l'EARL LES GALMOISES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité au regard de l'ordre des priorités défini dans le SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL DOMAINE JOULIN et de l'EARL LES GALMOISES est inférieure à 0,1,

Considérant que les dimensions économiques des exploitations de l'EARL DOMAINE JOULIN et de l'EARL LES GALMOISES sont égales,

Considérant que les exploitations de l'EARL DOMAINE JOULIN et de l'EARL LES GALMOISES ne sont ni l'une ni l'autre engagées dans une démarche environnementale,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA susvisé, les demandes de l'EARL DES GALMOISES et de l'EARL DOMAINE JOULIN sont de même priorité,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DOMAINE JOULIN s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment celle de participer à l'amélioration de la structure parcellaire des exploitations,

ARRETE

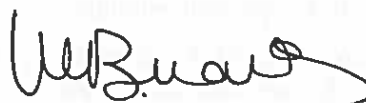
Article 1^{er} : L'EARL DOMAINE JOULIN est autorisée à exploiter 0,39 ha pour les parcelles AC6 et AC5 situées à CHACE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de CHACE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DOMAINE JOULIN, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170302

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/04/17 déposée par l' **EARL CHATEAU DE BREZE** dont le siège d'exploitation est situé à **BREZE** pour la reprise d'une surface de 1.2 hectares situés à **PARNAY** précédemment mis en valeur par **EARL DOMAINE DE LA POUGE** à **PARNAY** ,

Considérant que l'opération envisagée par l' **EARL CHATEAU DE BREZE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L' **EARL CHATEAU DE BREZE** est autorisé à exploiter 1,20 ha pour les parcelles :

AE346J - AI376 située(s) à PARNAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de PARNAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170304

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/04/17 déposée par **Messieurs les gérants GAEC DU PLESSIS BOITEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 16.89 hectares situés à **SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES** précédemment mis en valeur par Monsieur Michel ANGEBAULT SAINT QUENTIN EN MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DU PLESSIS BOITEAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DU PLESSIS BOITEAU est autorisé à exploiter 16,89 ha pour les parcelles :

A532 - A531 - A530 - A529 - A528 - A8K - A533 - A1096 - A1814 - A1815 - A1816 - A1817 - A1818A - A1926 - A5 - A19 - A8J située(s) à SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170308

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/05/17 déposée par **Monsieur Maxime RITEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANZEAUX** pour la reprise d'une surface de 57.315 hectares situés à **JALLAIS** et **LA JUBAUDIERE** précédemment mis en valeur par l'EARL BOMPAS DOMINIQUE à **JALLAIS**,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Maxime RITEAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Maxime RITEAU est autorisé à exploiter 57,32 ha pour les parcelles :

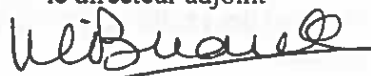
WB111 - WM3J - WM3K - WM3L - WM3M - WM3N - WX1J - WX1K - WC12 - WX35 - WX38 - WX39 - WC13 - WS9J - WS9K - WS9L - WS9M - WS57J - WS57K - WC14J - WE105A - WX22J - WX22K - WX23J - WX23K - WX23L - WB123 - WM53 - WB124 - WM54J - WM54K - WM54L située(s) à JALLAIS, A1325 située(s) à LA JUBAUDIERE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de JALLAIS et LA JUBAUDIERE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170310

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/04/17 déposée par l'**EARL DU PONT DE LA VILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **NEUILLE** pour la reprise d'une surface de 61.534 hectares situés à **NEUILLE** et **VERNANTES** précédemment mis en valeur par **GAEC DES ROCHES** à **VIVY**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DU PONT DE LA VILLE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DU PONT DE LA VILLE est autorisée à exploiter 61,53 ha pour les parcelles :

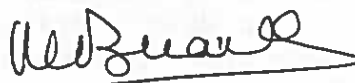
C464 - ZE34J - ZE34K - ZE34L - ZE37J - ZE37K - ZE40J - ZE40K - ZH27 - ZH38J - ZH38K - ZE45J - ZE45K - ZB16J - ZB16K - ZE36J - ZE36K - ZB55A - ZE47J - ZE47K - ZH19 - ZH31 - ZD9J - ZD9K - ZD12J - ZD12K - B184 - B185 - ZD58L - ZD58M - A16 - B226 - ZD51J - ZD51K - ZD51L - ZD65J - ZD77 - ZD37J - ZD37K - ZD70J - ZD70K - ZD70L - ZD70M - ZH115J - ZH115K située(s) à NEUILLE,
YE2J - YE2K - YE3 située(s) à VERNANTES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NEUILLE et VERNANTES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170312

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/05/17 déposée par l'**EARL DOMAINE OGEREAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY** pour la reprise d'une surface de 0.426 hectares situés à **BEAULIEU-SUR-LAYON**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DOMAINE OGEREAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DOMAINE OGEREAU est autorisée à exploiter 0,43 ha pour les parcelles :

ZI39A - ZI39B située(s) à BEAULIEU-SUR-LAYON.

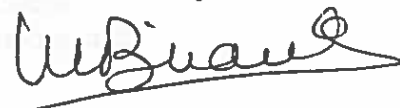
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAULIEU-SUR-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170318

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/17 déposée par l'**EARL DES MORILLONS** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE** pour la reprise d'une surface de 61.049 hectares situés à **FREIGNE** précédemment mis en valeur par Monsieur Patrice ESNAULT à **FREIGNE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 27/02/17 déposée par **Monsieur Cédric ROBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE** pour la reprise d'une surface de 61.529 hectares situés à **FREIGNE** précédemment mis en valeur par Monsieur Patrice ESNAULT à **FREIGNE**,

Vu l'avis émis le 25/07/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande déposée par l'**EARL DES MORILLONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à titre principal et à temps plein de Monsieur Alexis GAUGUET au 01/11/2017,

Considérant que Madame Marie-Claude GAUGUET, associée exploitante de l'**EARL DES MORILLONS**, a atteint au jour du dépôt de la demande d'autorisation l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre retenus pour l'**EARL DES MORILLONS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DES MORILLONS** est un agrandissement de rang de priorité 9,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Cédric ROBERT est une installation non aidée et à titre secondaire,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Cédric ROBERT est une installation de rang de priorité 10,

Considérant que la demande de l'**EARL DES MORILLONS** est d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Monsieur Cédric ROBERT tel que défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DES MORILLONS est autorisée à exploiter 61,05 ha pour les parcelles :

E21 - E22 - E23 - E24 - E26 - E5J - E27 - E35 - E36 - E230 - E231 - E842 - E895 - E897 - E901 - E1078 - E1079 - E1081 - E1084 - F429 - F430 - F432 - F433 - F434 - F435 - F436 - F437 - F441 - B427 - B428 - B429 - B430 - B431 - B432J - B432K - B434 - B435 - B436 - B439J - B439K - E40 - E41 - E42 - E43 - E44 - E46 - E181 - E188 - E190 - E192 - E1076 - E1077 - E1080 - E1082 - E1083 - E20 - E16 - E15 - E13 - E11 - E4 - E3 - F1197 - F1196 situées à FREIGNE.

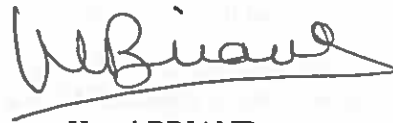
Article 2 : Monsieur Alexis GAUGUET est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de FREIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au L'EARL DES MORILLONS et à Monsieur Alexis GAUGUET, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170332

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/05/17 déposée par l'**EARL HARAS DU PATIS** dont le siège d'exploitation est situé à **MOULIHERNE** pour la reprise d'une surface de 70.399 hectares situés à **MOULIHERNE, LINIERES-BOUTON** et **LONGUE-JUMELLES**, précédemment mis en valeur par Monsieur Gaëtan GILLES à **MOULIHERNE**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL HARAS DU PATIS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL HARAS DU PATIS** pour la reprise d'une surface de 70,40 ha **est acceptée**.

Liste des parcelles :

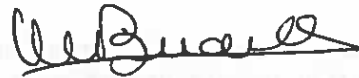
- A577 - A133 - A136 - A137 - A139 - A140 - A151A - A151B - A506 - A507 - A578 - A583A - A583Z situées à **LINIERES-BOUTON**,
- YA48J - YA48K - YD33J - YD33K - YD34 - YD62J - YD62K situées à **LONGUE-JUMELLES**,
- B121 - B120 - B119 - B116 - B253 - B254 - B415 - B692 - B722 - B731 - B732 - B721 - B142 - B143 - B144 - B145 - B148 - B150 - B159 - B161 - B164 - B166 - B197 - B201 - B202A - B202B - B202Z - B203A - B203Z - B204 - B205A - B205Z - B206A - B206Z - B207 - B208 - B209 - B210 - B211 - B231 - B232 - B233 - B235 - B236 - B238 - B239 - B240 - B241 - B242 - B243 - B244 - B245 - B491 - B495 - B496 - B761 - B763 - B765 - B766 - B106 - B246 - B115 - B660 - B661 - B192 - B193 situées à **MOULIHERNE**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de MOULIHERNE, LINIERES-BOUTON et LONGUE-JUMELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL HARAS DU PATIS, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, 08 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170333

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/05/17 déposée par **Monsieur Fabien RAPIN** dont le siège d'exploitation est situé au **LOUROUX-BECONNAIS/VAL D'ERDRE-AUXENCE** pour la reprise d'une surface de 1.996 hectares, situés au LOUROUX-BECONNAIS, précédemment mis en valeur par Monsieur Mike BRISTOW au LOUROUX-BECONNAIS/VAL D'ERDRE-AUXENCE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Fabien RAPIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur Fabien PAPIN** pour la reprise d'une surface de 1,996 ha, soit les parcelles B126A - B126B - B126Z - B127 - B128 situées au LOUROUX-BECONNAIS/VAL D'ERDRE-AUXENCE, est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune du LOUROUX-BECONNAIS/VAL D'ERDRE-AUXENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Fabien PAPIN**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Fait à NANTES, le

07 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170337

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/05/17 déposée par **Monsieur Jacky GOUABAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **BECON-LES-GRANITS** pour la reprise d'une surface de 8.032 hectares situés à **BECON-LES-GRANITS**,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jacky GOUABAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur Jacky GOUABAULT** pour la reprise d'une surface de 8,03 ha, soit les parcelles F174 - F173 - F172K - F172J - F170 - F169 - F168 - F167 - F166 - F153 - F152 situées à **BECON-LES-GRANITS**, **est acceptée**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de BECON-LES-GRANITS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Jacky GOUABAULT**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, 07 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170338

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/05/17 déposée par **Madame JULIE LEBRETON-TRAMUSET** dont le siège d'exploitation est situé à **ANGRIE** pour la reprise d'une surface de 15.784 hectares situés à **ANGRIE**,

Considérant que l'opération envisagée par **Madame JULIE LEBRETON-TRAMUSET** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame **JULIE LEBRETON-TRAMUSET** est autorisée à exploiter 15,78 ha pour les parcelles :

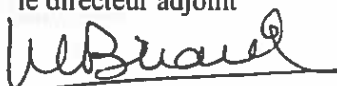
F788 - F784 - F781 - F779 - F663 - F298 - F297 - F296 - F295 - F294 - F292 - F290 - F289 - F266 - F265K - F265J - F264 - F261 - F792 - F799 - F805 - F808 - F811 - F796 située(s) à ANGRIE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ANGRIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170339

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/05/17 déposée par **Monsieur FREDERIC HASCOET** dont le siège d'exploitation est situé à **EPIEDS** pour la reprise d'une surface de 25.7381 hectares situés à **SAINT-GEORGES-SUR-LAYON** et **TIGNE** précédemment mis en valeur par la **SCEA RABOUIN** à **TIGNE**,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur FREDERIC HASCOET** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur FREDERIC HASCOET** est autorisé à exploiter 25,74 ha pour les parcelles :

ZV10 - ZV103J - ZV103K - ZS79 - ZV41 - ZS83J - ZV63A - ZV99J - ZV99K - ZV104 - ZS74 - ZS76 - ZS77 - ZV9 - ZV106 - ZS15B située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-LAYON,
ZO7 - ZK79 - ZS30J - ZS30K - ZH3 - ZS14 - ZS51 - ZD9K - ZS31J - ZS31K - ZH56 - ZC74 - ZH34 - ZP34 - ZC72 - ZC73 - ZD8A - ZH39 - ZH40 - ZH41 - ZH42 - ZH43 - ZH44A - ZH44B - ZS32 - ZH105 - B383 située(s) à TIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-GEORGES-SUR-LAYON et TIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint


Herve BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170343

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/05/17 déposée par l'**EARL BAUMARD** dont le siège d'exploitation est situé à **TORFOU** pour la reprise d'une surface de 18.0595 hectares situés à **TORFOU** précédemment mis en valeur par Monsieur Claude FONTENEAU à **TORFOU**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL BAUMARD** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL BAUMARD est autorisé à exploiter 18,06 ha pour les parcelles :

C327 - C326A - C325 - C272 - C319 - C315K - C315J - C314 - C313 - C312 - C311 - C310 - C295 - C294K - C294J - C293 - C292K - C289 - C288 - C292J située(s) à TORFOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TORFOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
le directeur adjoint


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170344

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/17 déposée par la SAS HYPHARM dont le siège d'exploitation est situé à SÈVREMOINE pour la reprise d'une surface de 4.436 hectares situés à BELLEVIGNY, MONTAUDIN et GOSNÉ précédemment mis en valeur par l'EURL EUROCAP à GOSNÉ,

Considérant que l'opération envisagée par SAS HYPHARM ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS HYPHARM est autorisée à exploiter 4,436 ha pour les parcelles :


ZD136 - ZD137 située(s) à GOSNÉ (35), ZT35 située(s) à MONTAUDIN (53), et ZP216 - ZP55 située(s) à BELLEVIGNY (85).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BELLEVIGNY, GOSNÉ et MONTAUDIN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 05/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170349

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/17 déposée par la SCEA DES OEURFS D'ORÉE dont le siège d'exploitation est situé à ORÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 4.116 hectares situés à ORÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DES ROBINETS à ORÉE D'ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DES OEURFS D'ORÉE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1^{er}: La SCEA DES OEURFS D'ORÉE est autorisé à exploiter 4,116 ha pour les parcelles :

A351Z - A351A située(s) à ORÉE D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) d'ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170354

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/05/17 déposée par **L'EARL CHAUVIGNE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTILLIERS** pour la reprise d'une surface de 2.09 hectares situés à **VIHIERS** précédemment mis en valeur par Madame Sylvie BERNARDOT à **LYS HAUT LAYON**,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL CHAUVIGNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L' autorisation d'exploiter sollicitée par **L'EARL CHAUVIGNE** pour la reprise d'une surface de 2,09 ha, soit la parcelle ZB9J située à **VIHIERS**. **est acceptée.**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VIHIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **L'EARL CHAUVIGNE**, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170358

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/06/17 déposée par le GAEC DE LA HERSAND dont le siège d'exploitation est situé à FREIGNÉ pour la reprise d'une surface de 15.136 hectares situés à FREIGNÉ précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre AUFRAYS à FREIGNÉ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA HERSAND ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le GAEC DE LA HERSAND est autorisé à exploiter 15,136 ha pour les parcelles :

E113 - E114 - E115 - E116 - E117 - E118 - E119 - E120 - E122J - E155 - E156 - E157 - E158 - E159 - E839 - E922 - E152 - E153 - E923 située(s) à FREIGNÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FREIGNÉ sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *hb*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170359

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/17 déposée par le **GAEC DES PRES VERTS** dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURG-D'IRE/SEGRE EN ANJOU BLEU** pour la reprise d'une surface de 2.607 hectares situés à **LE BOURG-D'IRE**,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES PRES VERTS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

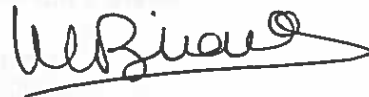
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES PRES VERTS** pour la reprise d'une surface de 2,61 ha, soit les parcelles D89 - D275 - D87 - D88 - D90 situées à **LE BOURG-D'IRE/SEGRE EN ANJOU BLEU**, est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SEGRE EN ANJOU BLEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES PRES VERTS, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170361

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/06/17 déposée par l'EARL JOUSSET dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 2.006 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par Madame Jacqueline BRANDY à LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL JOUSSET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL JOUSSET est autorisée à exploiter 2,006 ha pour les parcelles :

ZR34 située(s) à LYS-HAUT-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *h*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170362

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/05/17 déposée par l'EARL LA TOUCHE DU CHÂTEAU dont le siège d'exploitation est situé à OMBRÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 38.385 hectares situés à SOUDAN et CARBAY précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA COUR à SOUDAN.

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA TOUCHE DU CHÂTEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1^{er}: L'EARL LA TOUCHE DU CHÂTEAU est autorisée à exploiter 38,385 ha pour les parcelles :

ZR4 - ZR14 - ZR16 - ZR17 - ZR18 - ZR19 - ZR20 - ZS25 - ZS26 - ZS27 - ZS28 - ZS28A - ZS29 - ZS30 - ZS31 -
ZS37 - ZY8 - située(s) à SOUDAN (44), et
A453 - A726 - A452 - A454 - A455 - A456 - A518 - A537 - A538 située(s) à CARBAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SOUDAN et CARBAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170366

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/17 déposée par le **GAEC DU CHIRON** dont le siège d'exploitation est situé à **MAULEVRIER** pour la reprise d'une surface de 21.097 hectares situés à **MAULEVRIER** précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Marie VENDE à **MAULEVRIER**,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU CHIRON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU CHIRON** pour la reprise d'une surface de 21,097 ha est acceptée :

Liste des parcelles :B11 - B41 - B42 - B43 - B44 - B45 - B50 - B51 situées à MAULEVRIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de MAULEVRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU CHIRON, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170367

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/05/17 déposée par l'**EARL VENDEE** dont le siège d'exploitation est situé à **MAULEVRIER** pour la reprise d'une surface de 23.7187 hectares situés à **MAULEVRIER** précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Marie VENDE à **MAULEVRIER**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL VENDEE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'**EARL VENDEE** pour la reprise d'une surface de 23,72 ha est acceptée.

Liste des parcelles : B74 - B24 - B25 - B27 - B29 - B320 - B32 - B33A - B36A - B37 - B40 - B75 - B381 - B393J - B568 - B570 - B572 situées à MAULEVRIER.


Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de MAULEVRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL VENDEE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170368

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/06/17 déposée par l'EARL DU PATIS dont le siège d'exploitation est situé à SÈVREMOINE pour la reprise d'une surface de 13.9281 hectares situés à SÈVREMOINE précédemment mis en valeur par le GAEC DE L'AUBERDIÈRE à LE PATIS ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU PATIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1^{er} : L'EARL DU PATIS est autorisée à exploiter 13,9281 ha pour les parcelles :

ZD17K - ZD21 - ZD17J située(s) à SÈVREMOINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SÈVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170369

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/06/17 déposée par Monsieur Martin BRESSOUD dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 17.452 hectares situés à TERRANJOU et BELLEVIGNE-EN-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Frédéric GEINDREAU à BELLEVIGNE-EN-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Martin BRESSOUD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Martin BRESSOUD est autorisé à exploiter 17,452 ha pour les parcelles :

B121 - B122 - B123 - B124 - B125 - B126 - B127 - C14 - C22 - C23 - C24 - C25 - C26 - C27 - C28 - C29 - C30 - C31 - C54 - C194 - C421 - B284 - B285 - B286 - B311 - B312 - B314 - B315 - B319J - B319K - B320 - C195 située(s) à BELLEVIGNE-EN-LAYON, et ZK12 située(s) à TERRANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TERRANJOU et BELLEVIGNE-EN-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *de*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170372

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/06/17 déposée par la SCEA LES PAGANNES dont le siège d'exploitation est situé à OMBRÉE D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 39.811 hectares situés à SÈVREMOINE précédemment mis en valeur par l'indivision MALLET MAURICE à MAUGES SUR LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA LES PAGANNES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: La SCEA LES PAGANNES est autorisée à exploiter 39,811 ha pour les parcelles :

C37 - C38 - C39 - C40 - ZB96 - ZB97 - ZB105A - ZB105B - ZB107A - ZB107B - ZB109A - ZB109B - ZB169 - ZB58A - ZB58B - ZB106 - ZB108 - ZB153 - ZB154 - A195 - A197 - A198 - A260 - A262 - A685 - A690 - A691 - A1089 - ZD40A - ZD40B - ZD40C - ZD40D située(s) à SÈVREMOINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SÈVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *in*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

*Service régional de l'économie agricole
et des filières*

C49170375

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/06/17 déposée par le **GAEC GLAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **BAUGE EN ANJOU** pour la reprise d'une surface de 8.264 hectares situés à **BAUGE EN ANJOU** précédemment mis en valeur par Madame Claudette CHARBONNIER à **BAUGE EN ANJOU**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 25/04/17 déposée par le **GAEC DU POINT DU JOUR** dont le siège d'exploitation est situé à **JARZE VILLAGES** pour la reprise d'une surface 8.264 hectares situés à **BAUGE EN ANJOU** précédemment mis en valeur par Madame Claudette CHARBONNIER à **BAUGE EN ANJOU**,

Vu l'avis émis le 25/07/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande déposée par le **GAEC GLAINE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC GLAINE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC GLAINE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC GLAINE** est un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DU POINT DU JOUR** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DU POINT DU JOUR** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU POINT DU JOUR** le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU POINT DU JOUR** est un agrandissement de rang de priorité 7,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC GLAINE est moins prioritaire que celle du GAEC DU POINT DU JOUR,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC GLAINE n'est pas autorisé à exploiter 8,26 ha pour les parcelles WB134K et WB134J situées à BAUGE EN ANJOU.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de BAUGE EN ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC GLAINE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170379

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/06/17 déposée par l'EARL LA CROCHERIE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR ÈVRE pour la reprise d'une surface de 2.054 hectares situés à MONTREVAULT SUR ÈVRE précédemment mis en valeur par Monsieur Stéphane LAMOUREUX à MONTREVAULT SUR ÈVRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA CROCHERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LA CROCHERIE est autorisée à exploiter 2,054 ha pour les parcelles :

B169 - B520A - B728 située(s) à MONTREVAULT SUR ÈVRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT SUR ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, SA



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170382

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/17 déposée par l'EARL VALTERA dont le siège d'exploitation est situé à THOREE-LES-PINS pour la reprise d'une surface de 189.3924 hectares situés à NOYANT-VILLAGE et BAUGE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL DES CLOTEAUX à LA FLÈCHE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL VALTERA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL VALTERA est autorisée à exploiter 189,3924 ha pour les parcelles :


WI5J - WI5K - WI43J - WI46 - WH83J - WH83K - WH83L - B300 - B251J - B251K située(s) à BAUGE-EN-ANJOU, et A182 - A184 - A198 - A200 - A201 - B434 - B437 - A183 - A202 - A27 - A36 - A37B - A235 - A24 - A25 - A26 - A28 - A29 - A30 - A31 - A32 - A33 - A34 - A35 - A37A - A38 - A71 - A73 - A74 - A75 - A76 - A77 - A78 - A80 - A81 - A82 - A83 - A85 - A92 - A101J - A101K - A102 - A103 - A364 - B655 - B657 - D146 - D151 - D152 - D341 - D342 - D346A - C348 - C349 - C350 - C358 - C763 - D101 - C346 - C347 - C351 - C188 située(s) à NOYANT-VILLAGE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU et NOYANT-VILLAGE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170384

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/06/17 déposée par l'EARL LA BOUFFÉE D'HERBE dont le siège d'exploitation est situé à CHOLET pour la reprise d'une surface de 82.8093 hectares situés à CHOLET et LA SEGUINIÈRE précédemment mis en valeur par le GAEC DU BAS GUÉ AU BOUIN à CHOLET,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA BOUFFÉE D'HERBE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL LA BOUFFÉE D'HERBE est autorisée à exploiter 82,8093 ha pour les parcelles :

ZB283 - ZB284 - ZB285 - ZB5 - ZB16A - ZB16B - ZB21 - ZB105 - ZB214 - ZA33 - ZB1 - ZB207 - ZB209 - ZB292 - ZB294 - ZB4 - ZB131A - ZB131B - ZB131C - ZB216 - ZB3 - ZB229 - ZB233 - ZB27AJ - ZB27AK - ZB27B - ZB238 - ZB106 - ZB234 - DO2 - DO3 - DO4A - DO4C - DO31 - DO48 - DO6A - DO6B - ZB17 - ZB20 - ZB64J - ZB64K - ZB205J - ZB235 - ZB286 - ZB287 - DO40A - DO40B - DO41 - DO42A - DO43A - DO43B - BZ249 - DO39 - DO44A - DO44B située(s) à CHOLET, et ZK15 - ZK16 - ZK8A - ZK8B située(s) à LA SEGUINIÈRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHOLET et LA SEGUINIÈRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *BR*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170385

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/06/17 déposée par le **GAEC DE SAINT GEORGES** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE** pour la reprise d'une surface de 29.377 hectares situés à **FREIGNE** précédemment mis en valeur par Madame Monique ESNAULT à **FREIGNE**,

Vu la demande partiellement concurrente enregistrée le 22/05/17 déposée par l'**EARL DES MORILLONS** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE** pour la reprise d'une surface de 28.426 hectares situés à **FREIGNE** précédemment mis en valeur par Madame Monique ESNAULT à **FREIGNE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 27/02/17 déposée par **Monsieur Cédric ROBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE** pour la reprise d'une surface de 29.377 hectares situés à **FREIGNE** précédemment mis en valeur par Madame Monique ESNAULT à **FREIGNE**,

Vu l'avis émis le 25/07/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE SAINT GEORGES** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DE SAINT GEORGES** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre retenus pour le **GAEC DE SAINT GEORGES**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE SAINT GEORGES** est un agrandissement de rang de priorité 7,

Considérant que la demande déposée par l'**EARL DES MORILLONS** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à titre principal et à temps plein de Monsieur Alexis GAUGUET au 01/11/2017,

Considérant que Madame Marie-Claude GAUGUET, associée exploitante de l'**EARL DES MORILLONS**, a atteint au jour du dépôt de la demande d'autorisation l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DES MORILLONS et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre retenus pour l'EARL DES MORILLONS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DES MORILLONS est un agrandissement de rang de priorité 9,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Cédric ROBERT est une installation non aidée et à titre secondaire,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Cédric ROBERT est une installation de rang de priorité 10,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE SAINT GEORGES, est d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes de l'EARL DES MORILLONS et Monsieur Cédric ROBERT,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DE SAINT GEORGES est autorisé à exploiter 29,377 ha pour les parcelles :

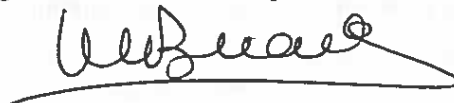
E1175 - E1178 - E1181 - E110 - E133 - E136 - E1176 - E1177 - E1182 - E1184 - B466 - B467 - B468 - B469 - B472 - B473 - B474 - B475 - B476 - B477 - B478 - B479 - B480 - B481 - B482 - B483 - B633 - B806 - F388 - F389 - F390 - F392 - F393 - F395 situées à FREIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de FREIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE SAINT GEORGES, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170388

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/06/17 déposée par le GAEC AU BON RÊVE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 58.893 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU et LYS-HAUT-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Joël DIXNEUF à CHEMILLÉ EN ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC AU BON RÊVE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: Le GAEC AU BON RÊVE est autorisé à exploiter 58,893 ha pour les parcelles :

D50 - D49 - D51 - D56 - D57 - D58 - D59 - D62 - D63 - D64 - D119A - D128 - D129 - D131 - D137 - D148 - D149 - D150 - D152 - D153 - D155 - D159 - D160 - D168 - D169 - D170 - D248 - D249 - D250 - D251 - D258 - D259 - D405 - D473 - D474 - D513 - D61 - D138 - D157A - D54 - D55 - D407 - D141 - D142 - D140 - D143 - D146 - D60 - D118 - D537 - D540 - D151 située(s) à CHEMILLÉ EN ANJOU,


D577 - D625 - D626 - D21 - D22 - D12 - D51 - D576 - D13 - D14 - D18 - D19 - D20 - D40 située(s) à LYS-HAUT-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ EN ANJOU et LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170389

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/17 déposée par le GAEC LEGUAY MARCHAIS dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 12.154 hectares situés à CORON précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Luc CHARBONNIER à CORON ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LEGUAY MARCHAIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le GAEC LEGUAY MARCHAIS est autorisé à exploiter 12,154 ha pour les parcelles :


A80 - A79 - A78 - A77 située(s) à CORON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170392

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/06/17 déposée par le GAEC AU BON RÊVE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 6.282 hectares situés à CHEMILLÉ EN ANJOU et LYS-HAUT-LAYON ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC AU BON REVE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC AU BON RÊVE est autorisé à exploiter 6,282 ha pour les parcelles :

D136 - D512 - D156 - D402 - D400 - D126 située(s) à CHEMILLÉ EN ANJOU , et D52 - D637 - D628 - D408 - D639 - D641 - D647 située(s) à LYS-HAUT-LAYON.


Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ EN ANJOU et LYS-HAUT-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170393

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/06/17 déposée par le GAEC DU VERDON dont le siège d'exploitation est situé à LA TESSOUALLE pour la reprise d'une surface de 11.602 hectares situés à LA TESSOUALLE précédemment mis en valeur par l'EARL PASQUIER à LA TESSOUALLE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU VERDON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU VERDON est autorisé à exploiter 11,602 ha pour les parcelles :

AO56J - AO56K - AO57 - AO64 - AO127 - AO147 - AP124 située(s) à LA TESSOUALLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA TESSOUALLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *HB*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170403

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/06/17 déposée par le GAEC DE LA PREE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 31.706 hectares situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL GAULTIER CHOUTEAU à CHEMILLÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA PREE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: Le GAEC DE LA PRÉE est autorisé à exploiter 31,706 ha pour les parcelles :

*ZE11 - ZC19J - ZC19K - ZC58 - ZC59J - ZC59K - ZC71J - ZC71K - ZE10 - ZE13 - ZC72J - ZC72K - ZE9 - ZE14J
- ZE14K située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **CHEMILLÉ-EN-ANJOU** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *MB*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170408

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/06/17 déposée par Monsieur Laurent GOURDIEN dont le siège d'exploitation est situé à EPIEDS pour la reprise d'une surface de 22.5353 hectares situés à EPIEDS, BREZE et SAIX précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Luc BLIN à EPIEDS,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Laurent GOURDIEN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Laurent GOURDIEN est autorisé à exploiter 22,5353 ha pour les parcelles :

ZE28 située(s) à BREZE, C184 - AB22 - AB115 - ZC39 - ZC88 - ZD44 - ZD47 - ZD55 - ZD112 - ZE29 - ZE36 - ZE66 - AI170 située(s) à EPIEDS, et ZA24 - ZA19 située(s) à SAIX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de EPIEDS, BREZE et SAIX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *~*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170411

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/06/17 déposée par l'EARL LA MAIN DE FER dont le siège d'exploitation est situé à CORON pour la reprise d'une surface de 48.16 hectares situés à CHANTELOUP-LES-BOIS précédemment mis en valeur par Madame Annie FOUCHET à CHANTELOUP-LES-BOIS ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA MAIN DE FER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L' EARL LA MAIN DE FER est autorisé à exploiter 48,16 ha pour les parcelles :

AC31 - AC141 - AC35 - AC41 - AC42 - AC43 - AC52 - AC53 - AC54A - AC56 - AC57 - AC91 - AC93 - AC94 - AC95 - AC96 - AC97 - AC100 - AC101 - AC102 - AC103 - AC104 - AC142 - AD1 - AD16 - AD17 - AC44J - AC44K située(s) à CHANTELOUP-LES-BOIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHANTELOUP-LES-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *m*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170415

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/06/17 déposée par le GAEC DES LYS dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU EN MAUGES pour la reprise d'une surface de 25.5145 hectares situés à BEAUPREAU EN MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Auguste ROLANDEAU à BEAUPREAU EN MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES LYS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES LYS est autorisé à exploiter 25,5145 ha pour les parcelles :

B203 - B204 - B206 - B207 - B762 - AD90 - B160 - B219 - B220 - B246J - B246K - B328 - B332 - B333 - B335 - B336 - B337 - B316 - B327 située(s) à BEAUPREAU EN MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 04/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *h*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170419

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/06/17 déposée par **Monsieur le gérant EARL DE ROCHEVILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **ARTANNES-SUR-THOUET** pour l'entrée de **Monsieur Olivier CASTEL** en qualité d'associé supplémentaire et pluriactif,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DE ROCHEVILLE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est accordée à l'**EARL DE ROCHEVILLE** dont le siège d'exploitation est situé à **ARTANNES-SUR-THOUET**,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170423

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/06/17 déposée par l'EARL DE LA BOUSSERAIE dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 5.861 hectares situés BAUGE-EN-ANJOU et à BAZOUGES-CRE-SUR-LOIR précédemment mis en valeur par Monsieur Frédéric THUAU à BAUGE-EN-ANJOU et BAZOUGES-CRE-SUR-LOIR,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA BOUSSERAIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA BOUSSERAIE est autorisée à exploiter 5,861 ha pour les parcelles :


YB51 *située(s)* à BAUGE-EN-ANJOU, *et*
C970 *située(s)* à BAZOUGES-CRE-SUR-LOIR (72).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE-EN-ANJOU et BAZOUGES-CRE-SUR-LOIR sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170426

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/06/17 déposée par l'EARL THIERRY GRIMAUD dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 92.5385 hectares situés à LYS-HAUT-LAYON, DOUÉ-EN-ANJOU, et PASSAVANT-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par le GAEC DES GOURDONS à LYS-HAUT-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL THIERRY GRIMAUD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL THIERRY GRIMAUD est autorisé à exploiter 92,5385 ha pour les parcelles :

ZB56 - E127 - E128 - E133 - E134K - E135 - E136 - E943 - E945 - ZX52J - ZX52K - E953K - E953L - ZH33 - ZH34 - E154 - E155 - E978J - ZH23 - E129 - E163 - E165 - E174 - E175 - E177 - E178 - E189 - E190 - E378 - E379 - E380 - E385 - E387 - E841 - E843 - E926 - E944 - E946 - E947 - ZE4 - ZH22 - ZH25 - ZH29 - E367 - E369 - E370 - E371 - E373 - E858 - ZX59 - ZX60 - ZX61J - ZX61K - ZX64A - ZX64B - ZX65 - ZX66 - ZX67 - ZX68 - ZX69 - ZH18 - ZX25 - ZX51 - ZX97 - ZH31J - ZH31K - ZH32J - ZH32K - YK37B - K229 - K230 - ZX59A - ZE99 située(s) à LYS-HAUT-LAYON,

B320 - B321 - B319AJ située(s) à PASSAVANT-SUR-LAYON,


ZL43 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-LAYON,

ZY78A - ZY78B - ZY79J - ZY79K - ZY80 située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU, LYS-HAUT-LAYON, PASSAVANT-SUR-LAYON et SAINT-GEORGES-SUR-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170427

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/06/17 déposée par Madame Émeline BRIAULT dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-DE-SANZAY pour la reprise d'une surface de 40.5259 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par EARL DES 3 P à DOUÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Émeline BRIAULT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Madame Émeline BRIAULT est autorisée à exploiter 40,5259 ha pour les parcelles :


ZB54 - ZD106 - ZD107 - ZD109A - ZD109B - ZD2 - ZC6 - ZD113 - ZB91 - ZB62 - ZB90 - ZC1 - ZC104 - ZC110J - ZD4 - ZE6 - ZE23 située(s) à DOUÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170428

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/17 déposée par la SCEA CARLY VINI dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 15.0556 hectares situés à MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par Madame Michèle MUSSET à MAUGES-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA CARLY VINI ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA CARLY VINI est autorisée à exploiter 15,0556 ha pour les parcelles :

B637J - B637K - B738J - B738K - B740 - AII6 - AII7A - AII7B - AII7C - AII7D - B638 - B737 - B739 située(s) à MAUGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *h*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170429

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/06/17 déposée par Monsieur Jérémy CHESNEAU dont le siège d'exploitation est situé à VAL D'ERDE-AUXENCE pour la reprise d'une surface de 74.0976 hectares situés à ANGRIE, ERDRE-EN-ANJOU et VAL D'ERDE-AUXENCE précédemment mis en valeur par EARL LA HAUTE BERGERIE à VAL D'ERDE-AUXENCE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jérémy CHESNEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Jérémy CHESNEAU est autorisé à exploiter 74,0976 ha pour les parcelles :

C365 située(s) à ANGRIE,

A438 - A440 - A441 - A442 - A443 - A1860 - A1866 - A1867 - A1870 - A1872 - A1876 - A1880 - A1909 située(s) à ERDRE-EN-ANJOU,

D619 - D620 - D488 - C213 - C214 - D187 - D449 - D454 - D455 - D457 - D458 - D459 - D469 - D470 - D471 - D472 - D473 - D474 - D475A - D476 - D477 - D478 - D479 - D480 - D483 - D484 - D487 - D489 - D490 - D579 - D581 - D600 - D608 - D615 - D616 - D618 - D621 - D622 - D885 - D887 - D256 - D257 - D258 - D259 - D260 - D456 - D468 - D491 - D553 - D559J - D559K - D617 située(s) à VAL D'ERDE-AUXENCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) d'ANGRIE, ERDRE-EN-ANJOU, et VAL D'EDRE-AUXENCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170430

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/06/17 déposée par Monsieur Édouard BOVE dont le siège d'exploitation est situé à LES ROSIERS-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 14.8623 hectares situés à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et LES ROSIERS-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur ORY Joël à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE ,

Considérant que l'opération envisagée par ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Édouard BOVE est autorisé à exploiter 14,8623 ha pour les parcelles :


ZW22 *située(s)* à LES ROSIERS-SUR-LOIRE, et
ZE62A - ZE62Z - ZR39J - ZR39K - ZR39L - ZE117J - ZR38J - ZR38K *située(s)* à SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARTIN-DE-LA-PLACE et LES ROSIERS-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170432

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/17 déposée par l'EARL DE LA PETITE VALLÉE dont le siège d'exploitation est situé à LA TESSOUALLE pour la reprise d'une surface de 15.081 hectares situés à LA TESSOUALLE précédemment mis en valeur par l'EARL PASQUIER à LA TESSOUALLE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PETITE VALLÉE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA PETITE VALLÉE est autorisée à exploiter 15,081 ha pour les parcelles :

AP124 - AP126J - AP126K située(s) à LA TESSOUALLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA TESSOUALLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170433

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/17 déposée par le GAEC DE LA BERTRIE dont le siège d'exploitation est situé à CHAZE-SUR-ARGOS pour la reprise d'une surface de 52.7263 hectares situés à CHAZE-SUR-ARGOS, LOIRE, et SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU précédemment mis en valeur par Madame Anne-Marie MENAN à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BERTRIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le GAEC DE LA BERTRIE est autorisé à exploiter 52,7263 ha pour les parcelles :

ZA2 - ZA14 - ZC20 située(s) à CHAZE-SUR-ARGOS,


YC13 - YH26A - YH26B - YH26Z - YH31 - YH32 - YH35A - YH35BJ - YH35BK - YH35C - YH35D située(s) à LOIRE,

ZA9A - ZA9Z - C468 - C469 - C470 - C471 - C916 - C918 - C920J - C920K - D921 - D923 - D954 - D1694 - D1696 - C472 - C473 - C474 - ZA4 située(s) à SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAZE-SUR-ARGOS, LOIRE, et SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170434

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/06/17 déposée par la **SCEA FERME DES 3M** dont le siège d'exploitation est situé à **LA MEIGNANNE** dans le cadre de l'installation de Monsieur Bertrand MELINE en qualité de pluriactif et sans apport de foncier,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA FERME DES 3M** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est accordée à la SCEA FERME DES 3M dont le siège d'exploitation est situé à LA MEIGNANNE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 juillet 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CLB', written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170438

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/07/17 déposée par le GAEC DE LA BELTIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLE-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 22.5722 hectares situés à CHEMILLE-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA SORINIÈRE à CHEMILLE-EN-ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BELTIÈRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA BELTIÈRE est autorisé à exploiter 22,5722 ha pour les parcelles :


YD12 - YD13 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLE-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170439

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/07/17 déposée par Monsieur Romain GRÉGOIRE dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 21.3758 hectares situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par EARL DE LA SORINIÈRE à CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Romain GRÉGOIRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Romain GRÉGOIRE est autorisé à exploiter 21,3758 ha pour les parcelles :

ZN29 - ZM31K - ZM31J - ZM1 - ZN5 située(s) à CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de *CHEMILLÉ-EN-ANJOU* sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, ✓



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170440

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/17 déposée par l'EARL METAYER dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 7.3587 hectares situés à CHEMILLÉ-EN-ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur Maurice CHERBONNIER à CHEMILLÉ-EN-ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL METAYER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1^{er} : L'EARL METAYER est autorisé à exploiter 7,3587 ha pour les parcelles :

ZP13 - ZP14 située(s) à CHEMILLE-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ-EN-ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/09/2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53170256

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/03/2017 de l'**EARL DE L'HOMMEE** dont le siège d'exploitation est situé à ST DENIS D ANJOU, pour la reprise d'une surface de 31,65 ha situés à BOUERE et 1,30 ha situées à SAINT-DENIS-D'ANJOU précédemment mise en valeur par Monsieur Gelot Daniel,

Vu l'avis émis le 05/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 02/06/2017 de Monsieur **LEROUGE Laurent** dont le siège d'exploitation est situé à BIERNE, pour la reprise d'une surface de 31,65 ha situés à BOUERE et 1,30 ha situées à SAINT-DENIS-D'ANJOU précédemment mise en valeur par Monsieur Gelot Daniel,

Vu la demande concurrente enregistrée le 21/06/2017 du **GAEC DES GRANDS CORMIERS** dont le siège d'exploitation est situé à BOUERE, pour la reprise d'une surface de 10,34 ha situés à BOUERE et 1,30 ha situées à SAINT-DENIS-D'ANJOU précédemment mise en valeur par Monsieur Gelot Daniel,

Considérant que la demande de l'**EARL DE L'HOMMEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation non aidée, à temps plein de Madame Aurélie MEUNIER au sein de la société,

Considérant que Madame Aurélie MEUNIER ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'**EARL DE L'HOMMEE** est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de Monsieur **LEROUGE Laurent** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **LEROUGE Laurent** est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein en productions autres qu'en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur LEROUGE Laurent, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEROUGE Laurent relève d'un rang 2,

Considérant que la demande du GAEC DES GRANDS CORMIERS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES GRANDS CORMIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES GRANDS CORMIERS relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DE L'HOMMEE n'est prioritaire ni à celle de Monsieur LEROUGE Laurent ni à celle du GAEC DES GRANDS CORMIERS.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DE L'HOMMEE pour la reprise d'une surface de 32,94 ha situés à BOUERE et SAINT-DENIS-D'ANJOU, est refusée.

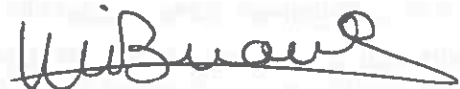
Liste des parcelles :

D374, D426, D348, D427, D428, D436, D437, D439, D368, D369, D381J, D381K, D386, D391, D398, D416, D431, D433, D434, D435, situées à BOUERE AB9J, AB9K, AB12, situées à SAINT-DENIS-D'ANJOU.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de BIERNE et SAINT-DENIS-D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53170408

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M.Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/05/2017 de **Madame SERGENT Isabelle** dont le siège d'exploitation est situé à CHALONS DU MAINE, pour la reprise d'une surface de 11,40 ha situés à LA CHAPELLE-ANTHENAISE,

Vu la demande concurrente enregistrée le 17/05/2017 de **Monsieur LOCHIN Arnaud** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE ANTHENAISE, pour la reprise d'une surface de 11,07 ha situés à LA CHAPELLE-ANTHENAISE,

Vu l'avis émis le 05/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Madame SERGENT Isabelle a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame SERGENT Isabelle, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SERGENT Isabelle relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur LOCHIN Arnaud a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LOCHIN Arnaud, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LOCHIN Arnaud relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Madame SERGENT Isabelle et de Monsieur LOCHIN Arnaud ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Madame SERGENT Isabelle et de Monsieur LOCHIN Arnaud étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de Madame SERGENT Isabelle est supérieure à celle de Monsieur LOCHIN Arnaud ,

Considérant en conséquence que la demande de Madame SERGENT Isabelle n'est pas prioritaire à celle de Monsieur LOCHIN Arnaud .

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Madame SERGENT Isabelle pour la reprise d'une surface de 11,40 ha situés à LA CHAPELLE-ANTHENAISE, est refusée.

Liste des parcelles :

A108, A109, A110, A111, A119, A447, situées à LA CHAPELLE-ANTHENAISE.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LA CHAPELLE-ANTHENAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame SERGENT Isabelle, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53170410

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/05/2017 de **Monsieur LOCHIN Arnaud** dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE ANTHENAISE, pour la reprise d'une surface de 11,07 ha situés à LA CHAPELLE-ANTHENAISE,

Vu l'avis émis le 05/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 17/05/2017 de **Madame SERGENT Isabelle** dont le siège d'exploitation est situé à CHALONS DU MAINE, pour la reprise d'une surface de 11,40 ha situés à LA CHAPELLE-ANTHENAISE,

Considérant que la demande de Monsieur LOCHIN Arnaud a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur LOCHIN Arnaud, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LOCHIN Arnaud relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Madame SERGENT Isabelle a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame SERGENT Isabelle, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de SERGENT Isabelle relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes de Monsieur LOCHIN Arnaud et de Madame SERGENT Isabelle ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de Monsieur LOCHIN Arnaud et de Madame SERGENT Isabelle étant supérieure à 0,1, la dimension économique de l'exploitation de Monsieur LOCHIN Arnaud est inférieure à celle de Madame SERGENT Isabelle,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur LOCHIN Arnaud est prioritaire à celle de Madame SERGENT Isabelle.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur LOCHIN Arnaud pour la reprise d'une surface de 11,07 ha situés à LA CHAPELLE-ANTHENAISE, est acceptée.

Liste des parcelles :

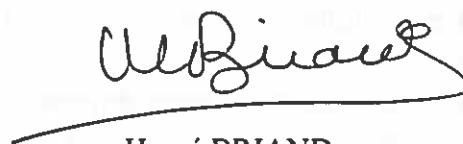
A108, A109, A110, A111, A119, A447, situées à LA CHAPELLE-ANTHENAISE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LA CHAPELLE-ANTHENAISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur LOCHIN Arnaud, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53170413

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/06/2017 de Monsieur **LEROUGE Laurent** dont le siège d'exploitation est situé à BIERNE, pour la reprise d'une surface de 31,65 ha situés à BOUERE et 1,30 ha situés à SAINT-DENIS-D'ANJOU précédemment mise en valeur par Monsieur Gelot Daniel,

Vu l'avis émis le 05/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 30/03/2017 de **l'EARL DE L'HOMMEE** dont le siège d'exploitation est situé à ST DENIS D ANJOU, pour la reprise d'une surface de 31,65 ha situés à BOUERE et 1,30 ha situés à SAINT-DENIS-D'ANJOU précédemment mise en valeur par Monsieur Gelot Daniel,

Vu la demande concurrente enregistrée le 21/06/2017 du **GAEC DES GRANDS CORMIERS** dont le siège d'exploitation est situé à BOUERE, pour la reprise d'une surface de 10,34 ha situés à BOUERE et 1,30 ha situés à SAINT-DENIS-D'ANJOU précédemment mise en valeur par Monsieur Gelot Daniel,

Considérant que la demande de Monsieur **LEROUGE Laurent** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur **LEROUGE Laurent** est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein en productions autres qu'en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur **LEROUGE Laurent**, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **LEROUGE Laurent** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **l'EARL DE L'HOMMEE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation non aidée, à temps plein de **Madame Aurélie MEUNIER** au sein de la société,

Considérant que **Madame Aurélie MEUNIER** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience

professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE L'HOMMEE est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC DES GRANDS CORMIERS a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES GRANDS CORMIERS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DES GRANDS CORMIERS relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur LEROUGE Laurent est prioritaire à celles de l'EARL DE L'HOMMEE et du GAEC DES GRANDS CORMIERS.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur LEROUGE Laurent pour la reprise d'une surface de 32,94 ha situés à BOUERE et SAINT-DENIS-D'ANJOU, est acceptée.

Liste des parcelles :

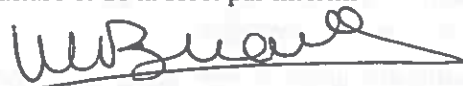
D374, D426, D348, D427, D428, D436, D437, D439, D368, D369, D381J, D381K, D386, D391, D398, D416, D431, D433, D434, D435, situées à BOUERE AB9J, AB9K, AB12, situées à SAINT-DENIS-D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de BIERNE et SAINT-DENIS-D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53170422

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/06/2017 du **GAEC DES GRANDS CORMIERS** dont le siège d'exploitation est situé à BOUERE, pour la reprise d'une surface de 10,34 ha situés à BOUERE et 1,30 ha situées à SAINT-DENIS-D'ANJOU précédemment mise en valeur par Monsieur Gelot Daniel,

Vu l'avis émis le 05/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Vu la demande concurrente enregistrée le 02/06/2017 de Monsieur **LEROUGE Laurent** dont le siège d'exploitation est situé à BIERNE, pour la reprise d'une surface de 31,65 ha situés à BOUERE et 1,30 ha situées à SAINT-DENIS-D'ANJOU précédemment mise en valeur par Monsieur Gelot Daniel,

Vu la demande concurrente enregistrée le 30/03/2017 de **L'EARL DE L'HOMMEE** dont le siège d'exploitation est situé à ST DENIS D ANJOU, pour la reprise d'une surface de 31,65 ha situés à BOUERE et 1,30 ha situées à SAINT-DENIS-D'ANJOU précédemment mise en valeur par Monsieur Gelot Daniel,

Considérant que la demande du **GAEC DES GRANDS CORMIERS** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DES GRANDS CORMIERS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC DES GRANDS CORMIERS** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Monsieur **LEROUGE Laurent** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur LEROUGE Laurent est un projet d'installation aidée progressive, à temps plein en productions autres qu'en élevage / végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Monsieur LEROUGE Laurent, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur LEROUGE Laurent relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'HOMMEE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation non aidée, à temps plein de Madame Aurélie MEUNIER au sein de la société,

Considérant que Madame Aurélie MEUNIER ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE L'HOMMEE est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES GRANDS CORMIERS n'est prioritaire ni à celle de Monsieur LEROUGE Laurent ni à celle de l'EARL DE L'HOMMEE.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES GRANDS CORMIERS pour la reprise d'une surface de 11,64 ha situés à BOUERE et SAINT-DENIS-D'ANJOU, est refusée.

Liste des parcelles :

D348, D426, D427, D428, D429, D436, D437, D439, situées à BOUERE AB9J, AB9K, AB12, situées à SAINT-DENIS-D'ANJOU,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de BIERNE et SAINT-DENIS-D'ANJOU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 25 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53170425

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/05/2017 de Monsieur **GAULTIER Thomas** dont le siège d'exploitation est situé à **RENAZE**, pour la reprise d'une surface de 6,31 hectares situés à **CRAON** précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA TOUCHE MAUVIERE**,

Vu la demande concurrente enregistrée le 06/06/2017 de l'**EARL DU CHENE VERT** dont le siège d'exploitation est situé à **CRAON**, pour la reprise d'une surface de 9,63 hectares situés à **CRAON** précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA TOUCHE MAUVIERE**,

Vu l'avis émis le 05/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de Monsieur **GAULTIER Thomas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur **GAULTIER Thomas** relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'**EARL DU CHENE VERT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU CHENE VERT**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DU CHENE VERT relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence que la demande de Monsieur GAULTIER Thomas n'est pas prioritaire à celle de l'EARL DU CHENE VERT,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Monsieur GAULTIER Thomas pour la reprise d'une surface de **6,31 ha** situés à CRAON, est refusée.


Liste des parcelles :

G205, G206, G207, G440, G442, G652, situées à CRAON.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de CRAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur GAULTIER Thomas, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C53170428

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/06/2017 de l'**EARL DU CHENE VERT** dont le siège d'exploitation est situé à CRAON, pour la reprise d'une surface de 9,63 hectares situés à CRAON précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA TOUCHE MAUVIERE**,

Vu la demande partiellement concurrente enregistrée le 17/05/2017 de Monsieur **GAULTIER Thomas** dont le siège d'exploitation est situé à RENAZE, pour la reprise d'une surface de 6,31 hectares situés à CRAON précédemment mise en valeur par l'**EARL DE LA TOUCHE MAUVIERE**,

Vu l'avis émis le 05/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande de l'**EARL DU CHENE VERT** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU CHENE VERT**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL DU CHENE VERT** relève d'un rang 7,

Considérant que la demande de Monsieur **GAULTIER Thomas** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur GAULTIER Thomas relève d'un rang 10,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL DU CHENE VERT est prioritaire à celle de Monsieur GAULTIER Thomas,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU CHENE VERT pour la reprise d'une surface de 9,63 ha situés à CRAON, est acceptée.

Liste des parcelles :

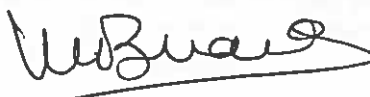
F301, G205, G206, G207, G440, G442, G652, G12, G645, G646, G649, G654, G656, G658, G668, G736, G738, situées à CRAON,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de CRAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU CHENE VERT, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53170452

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/2017 du **GAEC DE LA HERBELAIE** dont le siège d'exploitation est situé à ST OUEN LE BRISOULT, pour la reprise d'une surface de 11,57 ha, situés à NEUILLY-LE-VENDIN précédemment mise en valeur par Monsieur Fresnais Christophe,

Vu l'avis émis le 05/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Vu l'autorisation d'exploiter obtenue le 19/09/2017 par le **GAEC DE LA COTE** dont le siège d'exploitation est situé à ST OUEN LE BRISOULT, pour la reprise d'une surface de 86,13 ha, situés à NEUILLY-LE-VENDIN précédemment mise en valeur par Monsieur Fresnais Christophe,

Considérant que la demande du GAEC DE LA HERBELAIE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA HERBELAIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA HERBELAIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE LA COTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à temps plein en élevage spécialisé de **Monsieur Julien CHESNEAU** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA COTE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DE LA COTE relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE LA HERBELAIE n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE LA COTE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA HERBELAIE** pour la reprise d'une surface de **11,57 ha situés** à **NEUILLY-LE-VENDIN**, est refusée.

Liste des parcelles :

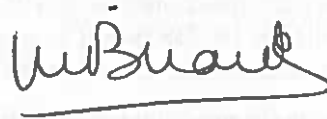
ZB27J, ZB27K, ZB27L, situées à NEUILLY-LE-VENDIN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de NEUILLY-LE-VENDIN est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 5 OCT. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**S Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53170462

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/2017 du **GAEC DU VIEUX CHATEAU** dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS SUR COLMONT, pour la reprise d'une surface de 5,31 ha situés à LE PAS précédemment mise en valeur par Madame Forêt Anne-Marie,

Vu la demande concurrente enregistrée le 08/08/2017 du **GAEC DE L'ABLE** dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS, pour la reprise d'une surface de 5,31 ha situés à LE PAS précédemment mise en valeur par Madame Forêt Anne-Marie,

Vu l'avis émis le 05/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du **GAEC DU VIEUX CHATEAU** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU VIEUX CHATEAU**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de **GAEC DU VIEUX CHATEAU** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ABLE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à temps plein et en élevage spécialisé de **Monsieur Alexis GOURDELIER** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ABLE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE L'ABLE relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DU VIEUX CHATEAU n'est pas prioritaire à celle du GAEC DE L'ABLE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU VIEUX CHATEAU pour la reprise d'une surface de 5,31 ha situés à LE PAS, est refusée.

Liste des parcelles :

ZR19A, ZR19B, ZR19C, ZR23, ZR64A, ZR64B, ZR64C, ZR64Z, situées à LE PAS.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LE PAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU VIEUX CHATEAU, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C53170522

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/08/2017 du **GAEC DE L'ABLE** dont le siège d'exploitation est situé à LE PAS, pour la reprise d'une surface de 5,31 ha situés à LE PAS précédemment mise en valeur par Madame Forêt Anne-Marie,

Vu la demande concurrente enregistrée le 07/06/2017 du **GAEC DU VIEUX CHATEAU** dont le siège d'exploitation est situé à ST MARS SUR COLMONT, pour la reprise d'une surface de 5,31 ha situés à LE PAS précédemment mise en valeur par Madame Forêt Anne-Marie,

Vu l'avis émis le 05/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

Considérant que la demande du GAEC DE L'ABLE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée, à temps plein et en élevage spécialisé de **Monsieur Alexis GOURDELIER** au sein de la société,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'ABLE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE L'ABLE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC DU VIEUX CHATEAU a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU VIEUX CHATEAU, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DU VIEUX CHATEAU relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DE L'ABLE est prioritaire à celle du GAEC DU VIEUX CHATEAU,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE L'ABLE pour la reprise de 5,31 ha situés à LE PAS, est accordée.

Liste des parcelles :

ZR19A, ZR19B, ZR19C, ZR23, ZR64A, ZR64B, ZR64C, ZR64Z, situées à LE PAS.

Article 2 : Monsieur Alexis GOURDELIER est autorisé à exploiter les mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LE PAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE L'ABLE et à Monsieur Alexis GOURDELIER, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.e.

Fait à NANTES, le 20 SEP. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72170186

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/2017 par M. CERCEAU Manuel dont le siège d'exploitation est situé à SAINT BOMER, pour la reprise des parcelles ZB12A - ZB12B - ZD3 - ZH4J - ZH4K - ZH4L - ZH6J - ZH6K - ZI3 - ZH26 - situées à THELIGNY, d'une surface totale de 38,3300 ha, précédemment mise en valeur par PAUVERT Willy,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/2017 par l'EARL LES VERGERS DE L'AUNAY dont le siège d'exploitation est situé à SAINT BOMER, pour la reprise des parcelles ZB12A - ZB12B - ZD3 - ZH4J - ZH4K - ZH4L - ZH6J - ZH6K - ZI3 - ZH26 - situées à THELIGNY, d'une surface totale de 38,3300 ha, précédemment mise en valeur par PAUVERT Willy,

Vu l'avis émis le 12/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant d'une part que la demande de CERCEAU Manuel a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par CERCEAU Manuel, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de CERCEAU Manuel relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant d'autre part que la demande de l'EARL LES VERGERS DE L'AUNAY a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Emilien HUARD au sein de la société,

Considérant, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Maxime FERRET est un projet d'installation non aidée à titre principal,

Considérant que M. Emilien HUARD ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LES VERGERS DE L'AUNAY est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de CERCEAU Manuel, de rang 7 puis 9, est prioritaire devant la demande de l'EARL LES VERGERS DE L'AUNAY, de rang 10, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. CERCEAU Manuel dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-BOMER est autorisé à exploiter les 38,3300 ha objet de sa demande :

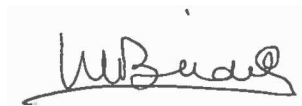
*parcelles ZB12A - ZB12B - ZD3 - ZH4J - ZH4K - ZH4L - ZH6J - ZH6K - ZI3 - ZH26
- situées à THELIGNY,*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le ou la maire de la commune de THELIGNY sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 septembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'HBriand', with a horizontal line underneath.

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72170193

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2017 déposée par ECHIVARD Julien dont le siège d'exploitation est situé à SEGRIE, pour la reprise des parcelles C403 - C404 - C173 - C232 - C256 - C257 - C356 - C405J - C405K - C148 - C163J - C163K - C164 - C204J - C204K - C205 - C211 - C212 - C230 - C231 - C233 - C234 - C235 - C258J - C258K - C260 - C380A - C765 - C378 - C963 - C406 - C407 - C408 - C409J - C409K - C964 - C965 - situées à CRISSE, ZK10J - ZK10K - situées à MONTREUIL-LE-CHETIF, A760J - A760K - situées à NEUVILLALAIS, C920 - C925 - situées à PEZE-LE-ROBERT, d'une surface totale de 42,2380 ha, précédemment mise en valeur par VAZEUX Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2017 par HONORE Adrien dont le siège d'exploitation est situé à ST GERMAIN S/ SARTHE, pour la reprise des parcelles C403 - C404 - C173 - C232 - C256 - C257 - C356 - C405J - C405K - C148 - C163J - C163K - C164 - C204J - C204K - C205 - C211 - C212 - C230 - C231 - C233 - C234 - C235 - C258J - C258K - C260 - C380A - C765 - C378 - C963 - C406 - C407 - C408 - C409J - C409K - C964 - C965 - situées à CRISSE, ZK10J - ZK10K - situées à MONTREUIL-LE-CHETIF, A760J - A760K - situées à NEUVILLALAIS, C920 - C925 - situées à PEZE-LE-ROBERT, d'une surface totale de 42,2380 ha, précédemment mise en valeur par VAZEUX Marcel,

Vu l'avis émis le 12/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de M. ECHIVARD Julien a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. ECHIVARD Julien est un projet d'installation non aidée, à titre secondaire,

Considérant que ECHIVARD Julien ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime

Considérant en conséquence, que la demande de ECHIVARD Julien est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de M. HONORE Adrien a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. HONORE Adrien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par HONORE Adrien, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de HONORE Adrien relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant en conséquence, que la demande de M. HONORE Adrien, de rang 2 puis 9, est prioritaire devant la demande de M. ECHIVARD Julien, de rang 10, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

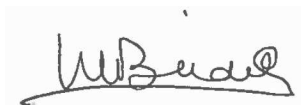
Article 1^{er} : ECHIVARD Julien n'est pas autorisé à exploiter les 42,2380 ha objet de sa demande :

*parcelles C403 - C404 - C173 - C232 - C256 - C257 - C356 - C405J - C405K - C148 - C163J - C163K - C164 - C204J - C204K - C205 - C211 - C212 - C230 - C231 - C233 - C234 - C235 - C258J - C258K - C260 - C380A - C765 - C378 - C963 - C406 - C407 - C408 - C409J - C409K - C964 - C965 - situées à CRISSE,
ZK10J - ZK10K - situées à MONTREUIL-LE-CHETIF,
A760J - A760K - situées à NEUVILLALAIS,
C920 - C925 - situées à PEZE-LE-ROBERT,*

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et les maires des communes de PEZE-LE-ROBERT, NEUVILLALAIS, MONTREUIL-LE-CHETIF et CRISSE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 septembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72170194

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/04/2017 par l'EARL BARBE PHILIPPE dont le siège d'exploitation est situé à NEUVY EN CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZA15A - ZA15C - ZA15DJ - ZA19 - ZA22AJ - ZA22AK - ZA22B - ZA22Z - situées à COULANS-SUR-GEE et C461 - C462 - C463 - C810 - C875 - D92 - D103 - D211J - D211K - D262 - C811 - C460 - C809 - situées à NEUVY - EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 36,17 ha, précédemment mise en valeur par ROUILLARD Marie-Thérèse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/06/2017 par l'EARL FERRET dont le siège d'exploitation est situé à NEUVY EN CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZA15A - ZA15C - ZA15DJ - ZA19 - ZA22AJ - ZA22AK - ZA22B - ZA22Z - situées à COULANS-SUR-GEE C461 - C462 - C463 - C810 - C875 - D92 - D103 - D211J - D211K - D262 - C460 - C809 - C811 - situées à NEUVY-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 36,17 ha, précédemment mise en valeur par ROUILLARD Marie-Thérèse,

Vu l'avis émis le 12/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'EARL BARBE PHILIPPE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BARBE PHILIPPE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL BARBE PHILIPPE est un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL FERRET a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Maxime FERRET au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Maxime FERRET est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FERRET, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL FERRET relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL FERRET, de rang 1, est prioritaire devant la demande de l'EARL BARBE PHILIPPE, de rang 9, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL BARBE PHILIPPE dont le siège d'exploitation est situé à NEUVY EN CHAMPAGNE n'est pas autorisée à exploiter les 30,17 ha objets de sa demande:

parcelles ZA15A - ZA15C - ZA15DJ - ZA19 - ZA22AJ - ZA22AK - ZA22B - ZA22Z - situées à COULANS-SUR-GEE

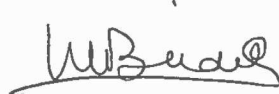
C461 - C462 - C463 - C810 - C875 - D92 - D103 - D211J - D211K - D262 - C811 - C460 - C809 - situées à NEUVY-EN-CHAMPAGNE,

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le ou la maire des communes de COULANS-SUR-GEE et NEUVY-EN-CHAMPAGNE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 septembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72170204

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/2017 déposée par COUEDOR Christophe dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,1710 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/06/2017 déposée par le GAEC DU PRESSOIR dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,1710 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/2017 déposée par l'EARL DE L'ESPERANCE DC dont le siège d'exploitation est situé à LE GRAND LUCE, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,1710 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2017 déposée par GAEC DES GUYONNIERES dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - E337 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,3001 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande successive d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/08/2017 déposée par LE HENAFF Thierry dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - E337 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,3001 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande successive d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/2017 par le GAEC LE PIS QUI CHANTE dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES SOUS LUCE, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - E337 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,3001 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu l'avis émis le 12/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant de manière préliminaire, qu'en cas de demandes successives, c'est-à-dire de demandes déposées en dehors du délai de deux mois de publicité foncière, celles-ci sont examinées de manière distincte, au regard de la ou des première(s) demande(s) sans que cela n'impacte les arrêtés rendus à propos de celle(s)-ci,

Considérant en conséquence que les dossiers de demandes successives déposés par LE HENAFF Thierry et par le GAEC LE PIS QUI CHANTE seront traités de manière distincte,

Considérant que la demande de M. COUEDOR Christophe a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. COUEDOR Christophe est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que COUEDOR Christophe satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de COUEDOR Christophe ne fait pas l'objet d'une demande d'éligibilité aux aides européennes à l'installation,

Considérant que COUEDOR Christophe n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par COUEDOR Christophe, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de COUEDOR Christophe relève d'un rang 6,

Considérant le retrait par le GAEC DU PRESSOIR de la totalité de sa demande,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE DC a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'ESPERANCE DC, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL DE L'ESPERANCE DC relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DES GUYONNIERES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. LEVILLAIN Benjamin au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de LEVILLAIN Benjamin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES GUYONNIERES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC DES GUYONNIERES relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES GUYONNIERES, de rang 1, est prioritaire devant les demandes de COUEDOR Christophe, de rang 6, et de l'EARL DE L'ESPERANCE DC, de rang 4, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur COUEDOR Christophe dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR n'est pas autorisé à exploiter les 52,1710 ha objet de sa demande :

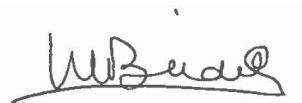
parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE,

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le ou la maire de la commune de LE GRAND-LUCE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 septembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72170208

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/05/2017 par le GAEC DU ROUSSELET dont le siège d'exploitation est situé à ST PAUL-LE-GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZP43AJ - ZP43AK - ZP43B - ZP43C - ZP43D - ZP43EJ - ZP43EK - ZP43Z - situées à SAINT-LEONARD-DES-BOIS, d'une surface totale de 37,2326 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA BASSE VENTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/2017 déposée par GALPIN Xavier dont le siège d'exploitation est situé à SOUGE-LE-GANELON, pour la reprise des parcelles ZP43AJ - ZP43AK - ZP43B - ZP43C - ZP43D - ZP43EJ - ZP43EK - ZP43Z d'une surface totale de 37,2326 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA BASSE VENTE,

Vu l'avis émis le 12/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu l'arrêté en date du 22 septembre 2017 relatif au rapport des décisions d'autorisation d'exploiter 37,2326 ha délivrées à M. GALPIN Xavier et au GAEC DU ROUSSELET,

Considérant que la demande du GAEC DU ROUSSELET a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DU ROUSSELET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DU ROUSSELET est un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande de M. GALPIN Xavier a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. GALPIN Xavier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GALPIN Xavier est un agrandissement de rang 9,

Considérant que les demandes de M. GALPIN Xavier et du GAEC DU ROUSSELET ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DU ROUSSELET de M. GALPIN Xavier est inférieure à 0,1, et donc que les dimensions économiques du GAEC DU ROUSSELET et de M. GALPIN Xavier sont égales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU ROUSSELET dont le siège d'exploitation est situé à ST PAUL LE GAULTIER est autorisé à exploiter 37,2326 ha **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

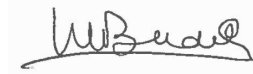
parcelles ZP43AJ - ZP43AK - ZP43B - ZP43C - ZP43D - ZP43EJ - ZP43EK - ZP43Z - situées à SAINT-LEONARD-DES-BOIS,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-LEONARD-DES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU ROUSSELET, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 septembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72170228

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/05/2017 déposée par GALPIN Xavier dont le siège d'exploitation est situé à SOUGE-LE-GANELON, pour la reprise des parcelles ZP43AJ - ZP43AK - ZP43B - ZP43C - ZP43D - ZP43EJ - ZP43EK - ZP43Z d'une surface totale de 37,2326 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA BASSE VENTE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/05/2017 par GAEC DU ROUSSELET dont le siège d'exploitation est situé à ST PAUL-LE-GAULTIER, pour la reprise des parcelles ZP43AJ - ZP43AK - ZP43B - ZP43C - ZP43D - ZP43EJ - ZP43EK - ZP43Z - situées à SAINT-LEONARD-DES-BOIS, d'une surface totale de 37,2326 ha, précédemment mise en valeur par le GAEC DE LA BASSE VENTE,

Vu l'avis émis le 12/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu l'arrêté en date du 22 septembre 2017 relatif au rapport des décisions d'autorisation d'exploiter 37,2326 ha délivrées à M. GALPIN Xavier et au GAEC DU ROUSSELET,

Considérant que la demande de M. GALPIN Xavier a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. GALPIN Xavier, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. GALPIN Xavier est un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande de GAEC DU ROUSSELET a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GAEC DU ROUSSELET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de GAEC DU ROUSSELET est un agrandissement de rang 9,

Considérant que les demandes de M. GALPIN Xavier et du GAEC DU ROUSSELET ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de M. GALPIN Xavier et du GAEC DU ROUSSELET est inférieure à 0,1, et donc que les dimensions économiques de M. GALPIN Xavier et du GAEC DU ROUSSELET sont égales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. GALPIN Xavier dont le siège d'exploitation est situé à SOUGE-LE-GANELON est autorisé à exploiter 37,2326 ha **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

parcelles ZP43AJ - ZP43AK - ZP43B - ZP43C - ZP43D - ZP43EJ - ZP43EK - ZP43Z - situées à SAINT-LEONARD-DES-BOIS,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SAINT-LEONARD-DES-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. GALPIN Xavier, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22 septembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72170266

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/06/2017 par l'EARL FERRET dont le siège d'exploitation est situé à NEUVY EN CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZA15A - ZA15C - ZA15DJ - ZA19 - ZA22AJ - ZA22AK - ZA22B - ZA22Z - situées à COULANS-SUR-GEE C461 - C462 - C463 - C810 - C875 - D92 - D103 - D211J - D211K - D262 - C460 - C809 - C811 - situées à NEUVY-EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 36,17 ha, précédemment mise en valeur par ROUILLARD Marie-Thérèse,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/04/2017 par l'EARL BARBE PHILIPPE dont le siège d'exploitation est situé à NEUVY EN CHAMPAGNE, pour la reprise des parcelles ZA15A - ZA15C - ZA15DJ - ZA19 - ZA22AJ - ZA22AK - ZA22B - ZA22Z - situées à COULANS-SUR-GEE et C461 - C462 - C463 - C810 - C875 - D92 - D103 - D211J - D211K - D262 - C811 - C460 - C809 - situées à NEUVY - EN-CHAMPAGNE, d'une surface totale de 36,17 ha, précédemment mise en valeur par ROUILLARD Marie-Thérèse,

Vu l'avis émis le 12/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'EARL FERRET a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Maxime FERRET au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Maxime FERRET est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL FERRET, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL FERRET relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de l'EARL BARBE PHILIPPE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL BARBE PHILIPPE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL BARBE PHILIPPE est un agrandissement de rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de l'EARL FERRET, de rang 1, est prioritaire devant la demande de l'EARL BARBE PHILIPPE, de rang 9, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL FERRET dont le siège d'exploitation est situé à NEUVY EN CHAMPAGNE est autorisée à exploiter les 36,17 ha objets de sa demande:

parcelles ZA15A - ZA15C - ZA15DJ - ZA19 - ZA22AJ - ZA22AK - ZA22B - ZA22Z - situées à COULANS-SUR-GEE

C461 - C462 - C463 - C810 - C875 - D92 - D103 - D211J - D211K - D262 - C811 - C460 - C809 - situées à NEUVY-EN-CHAMPAGNE.

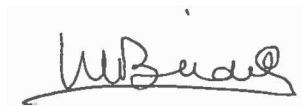
Article 1 bis : Maxime FERRET est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le ou la maire des communes de COULANS-SUR-GEE et NEUVY-EN-CHAMPAGNE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 septembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'HBriand', is centered on a light gray rectangular background.

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72170282

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/2017 déposée par COUEDOR Christophe dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,1710 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/06/2017 déposée par le GAEC DU PRESSOIR dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,1710 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/2017 déposée par l'EARL DE L'ESPERANCE DC dont le siège d'exploitation est situé à LE GRAND LUCE, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,1710 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2017 déposée par GAEC DES GUYONNIERES dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - E337 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,3001 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande successive d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/08/2017 déposée par LE HENAFF Thierry dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - E337 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,3001 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande successive d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/2017 par le GAEC LE PIS QUI CHANTE dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES SOUS LUCE, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - E337 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,3001 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu l'avis émis le 12/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant de manière préliminaire, qu'en cas de demandes successives, c'est-à-dire de demandes déposées en dehors du délai de deux mois de publicité foncière, celles-ci sont examinées de manière distincte, au regard de la ou des première(s) demande(s) sans que cela n'impacte les arrêtés rendus à propos de celle(s)-ci,

Considérant en conséquence que les dossiers de demandes successives déposés par LE HENAFF Thierry et par le GAEC LE PIS QUI CHANTE seront traités de manière distincte,

Considérant que la demande de M. COUEDOR Christophe a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. COUEDOR Christophe est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que COUEDOR Christophe satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de COUEDOR Christophe ne fait pas l'objet d'une demande d'éligibilité aux aides européennes à l'installation,

Considérant que COUEDOR Christophe n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par COUEDOR Christophe, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de COUEDOR Christophe relève d'un rang 6,

Considérant le retrait par le GAEC DU PRESSEIR de la totalité de sa demande,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE DC a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'ESPERANCE DC, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL DE L'ESPERANCE DC relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DES GUYONNIERES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. LEVILLAIN Benjamin au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de LEVILLAIN Benjamin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES GUYONNIERES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC DES GUYONNIERES relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES GUYONNIERES, de rang 1, est prioritaire devant les demandes de COUEDOR Christophe, de rang 6, et de l'EARL DE L'ESPERANCE DC, de rang 4, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

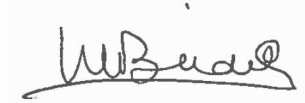
Article 1 : l'EARL DE L'ESPERANCE DC dont le siège d'exploitation est situé à LE GRAND LUCE n'est pas autorisée à exploiter les 52,1710 ha objet de sa demande :

parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE,

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le ou la maire de la commune de LE GRAND-LUCE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 septembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72170305

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2017 par HONORE Adrien dont le siège d'exploitation est situé à ST GERMAIN S/ SARTHE, pour la reprise des parcelles C403 - C404 - C173 - C232 - C256 - C257 - C356 - C405J - C405K - C148 - C163J - C163K - C164 - C204J - C204K - C205 - C211 - C212 - C230 - C231 - C233 - C234 - C235 - C258J - C258K - C260 - C380A - C765 - C378 - C963 - C406 - C407 - C408 - C409J - C409K - C964 - C965 - situées à CRISSE, ZK10J - ZK10K - situées à MONTREUIL-LE-CHETIF, A760J - A760K - situées à NEUVILLALAIS, C920 - C925 - situées à PEZE-LE-ROBERT, d'une surface totale de 42,2380 ha, précédemment mise en valeur par VAZEUX Marcel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2017 déposée par ECHIVARD Julien dont le siège d'exploitation est situé à SEGRIE, pour la reprise des parcelles C403 - C404 - C173 - C232 - C256 - C257 - C356 - C405J - C405K - C148 - C163J - C163K - C164 - C204J - C204K - C205 - C211 - C212 - C230 - C231 - C233 - C234 - C235 - C258J - C258K - C260 - C380A - C765 - C378 - C963 - C406 - C407 - C408 - C409J - C409K - C964 - C965 - situées à CRISSE, ZK10J - ZK10K - situées à MONTREUIL-LE-CHETIF, A760J - A760K - situées à NEUVILLALAIS, C920 - C925 - situées à PEZE-LE-ROBERT, d'une surface totale de 42,2380 ha, précédemment mise en valeur par VAZEUX Marcel,

Vu l'avis émis le 12/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de M. HONORE Adrien a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. HONORE Adrien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en productions autres que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par HONORE Adrien, le coefficient économique par actif après reprise est supérieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de HONORE Adrien relève d'un rang 2 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de M. ECHIVARD Julien a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. ECHIVARD Julien est un projet d'installation non aidée, à titre secondaire,

Considérant que ECHIVARD Julien ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime

Considérant en conséquence, que la demande de ECHIVARD Julien est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence que la demande de M. HONORE Adrien, de rang 2 puis 9, est prioritaire devant la demande de M. ECHIVARD Julien, de rang 10, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : HONORE Adrien est autorisé à exploiter les 42,2380 ha objet de sa demande, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

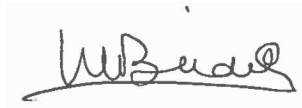
*parcelles C403 - C404 - C173 - C232 - C256 - C257 - C356 - C405J - C405K - C148 - C163J - C163K - C164 - C204J - C204K - C205 - C211 - C212 - C230 - C231 - C233 - C234 - C235 - C258J - C258K - C260 - C380A - C765 - C378 - C963 - C406 - C407 - C408 - C409J - C409K - C964 - C965 - situées à CRISSE,
ZK10J - ZK10K - situées à MONTREUIL-LE-CHETIF,
A760J - A760K - situées à NEUVILLALAIS,
C920 - C925 - situées à PEZE-LE-ROBERT,*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et les maires des communes de PEZE-LE-ROBERT, NEUVILLALAIS, MONTREUIL-LE-CHETIF et CRISSE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 septembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72170314

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/2017 déposée par COUEDOR Christophe dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,1710 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/06/2017 déposée par le GAEC DU PRESSOIR dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,1710 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/2017 déposée par l'EARL DE L'ESPERANCE DC dont le siège d'exploitation est situé à LE GRAND LUCE, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,1710 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2017 déposée par GAEC DES GUYONNIERES dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - E337 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,3001 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande successive d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/08/2017 déposée par LE HENAFF Thierry dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - E337 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,3001 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande successive d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/2017 par le GAEC LE PIS QUI CHANTE dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES SOUS LUCE, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - E337 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,3001 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu l'avis émis le 12/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant de manière préliminaire que délai légal de publicité foncière concernant la parcelle E337, située à LE GRAND LUCE, court jusqu'au 21 octobre 2017, et par conséquent, qu'aucune décision relative à cette parcelle ne peut être prise avant cette date,

Considérant également, qu'en cas de demandes successives, c'est-à-dire de demandes déposées en dehors du délai de deux mois de publicité foncière, celles-ci sont examinées de manière distincte, au regard de la ou des première(s) demande(s) sans que cela n'impacte les arrêtés rendus à propos de celle(s)-ci,

Considérant qu'au regard du SDREA sus-visé, une autorisation successive peut être accordée si le rang de priorité de l'exploitation qui fait cette demande est inférieur ou égal à celui du premier demandeur qui a obtenu l'autorisation,

Considérant que la demande de Thierry LE HENAFF a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Thierry LE HENAFF, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Thierry LE HENAFF relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que la demande de Thierry LE HENAFF est une demande successive portant sur les parcelles d'exploiter les parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,1710, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au GAEC DES GUYONNIERES et à LEVILLAIN Benjamin par arrêté préfectoral du 19/09/2017,

Considérant que la demande du GAEC DES GUYONNIERES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. LEVILLAIN Benjamin au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de LEVILLAIN Benjamin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES GUYONNIERES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC DES GUYONNIERES relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES GUYONNIERES, de rang 1, est prioritaire devant celle de Thierry LE HENAFF au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Thierry LE HENAFF dont le siège d'exploitation est situé à SAINT VINCENT DU LOROUER n'est pas autorisé à exploiter **52,1701 hectares** :

parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE,

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le ou la maire de la commune de LE GRAND-LUCE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21 septembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72170316

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/2017 par l'EARL LES VERGERS DE L'AUNAY dont le siège d'exploitation est situé à SAINT BOMER, pour la reprise des parcelles ZB12A - ZB12B - ZD3 - ZH4J - ZH4K - ZH4L - ZH6J - ZH6K - ZI3 - ZH26 - situées à THELIGNY, d'une surface totale de 38,3300 ha, précédemment mise en valeur par PAUVERT Willy,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/2017 par M. CERCEAU MANUEL dont le siège d'exploitation est situé à SAINT BOMER, pour la reprise des parcelles ZB12A - ZB12B - ZD3 - ZH4J - ZH4K - ZH4L - ZH6J - ZH6K - ZI3 - ZH26 - situées à THELIGNY, d'une surface totale de 38,3300 ha, précédemment mise en valeur par PAUVERT Willy,

Vu l'avis émis le 12/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'EARL LES VERGERS DE L'AUNAY a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. Emilien HUARD au sein de la société,

Considérant, qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. Maxime FERRET est un projet d'installation non-aidée à titre principal,

Considérant que M. Emilien HUARD ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LES VERGERS DE L'AUNAY est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de CERCEAU MANUEL a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par CERCEAU MANUEL, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de CERCEAU MANUEL relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant en conséquence que la demande de CERCEAU MANUEL, de rang 7 puis 9, est prioritaire devant la demande de l'EARL LES VERGERS DE L'AUNAY, de rang 10, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'EARL LES VERGERS DE L'AUNAY dont le siège d'exploitation est situé à SAINT BOMER n'est pas autorisée à exploiter les 38,3300 ha objet de sa demande :

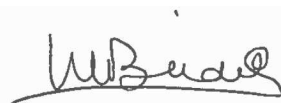
parcelles ZB12A - ZB12B - ZD3 - ZH4J - ZH4K - ZH4L - ZH6J - ZH6K - ZI3 - ZH26 - situées à THELIGNY,

Article 1^{er} bis : Emilien HUARD n'est pas autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le ou la maire de la commune de THELIGNY sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 18 septembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72170317

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/2017 déposée par COUEDOR Christophe dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,1710 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/06/2017 déposée par le GAEC DU PRESSOIR dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,1710 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/2017 déposée par l'EARL DE L'ESPERANCE DC dont le siège d'exploitation est situé à LE GRAND LUCE, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,1710 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2017 déposée par GAEC DES GUYONNIERES dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - E337 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,3001 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande successive d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/08/2017 déposée par LE HENAFF Thierry dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - E337 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,3001 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande successive d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/2017 par le GAEC LE PIS QUI CHANTE dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES SOUS LUCE, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - E337 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,3001 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu l'avis émis le 12/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant de manière préliminaire que délai légal de publicité foncière concernant la parcelle E337, située à LE GRAND LUCE, court jusqu'au 21 octobre 2017, et par conséquent, qu'aucune décision relative à cette parcelle ne peut être prise avant cette date,

Considérant également, qu'en cas de demandes successives, c'est-à-dire de demandes déposées en dehors du délai de deux mois de publicité foncière, celles-ci sont examinées de manière distincte, au regard de la ou des première(s) demande(s) sans que cela n'impacte les arrêtés rendus à propos de celle(s)-ci,

Considérant en conséquence que les dossiers de demandes successives déposés par LE HENAFF Thierry et par le GAEC LE PIS QUI CHANTE seront traités de manière distincte,

Considérant que la demande de M. COUEDOR Christophe a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. COUEDOR Christophe est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que COUEDOR Christophe satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de COUEDOR Christophe ne fait pas l'objet d'une demande d'éligibilité aux aides européennes à l'installation,

Considérant que COUEDOR Christophe n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par COUEDOR Christophe, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de COUEDOR Christophe relève d'un rang 6,

Considérant le retrait par le GAEC DU PRESSEIR de la totalité de sa demande,

Considérant que la demande de l'EARL DE L'ESPERANCE DC a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE L'ESPERANCE DC, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de EARL DE L'ESPERANCE DC relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DES GUYONNIERES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. LEVILLAIN Benjamin au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de LEVILLAIN Benjamin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES GUYONNIERES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC DES GUYONNIERES relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES GUYONNIERES, de rang 1, est prioritaire devant les demandes de COUEDOR Christophe, de rang 6, et de l'EARL DE L'ESPERANCE DC, de rang 4, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC DES GUYONNIERES dont le siège d'exploitation est situé à LE GRAND LUCE est autorisé à exploiter **52,1701 des 52,3001 ha** objet de sa demande **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE,

Article 2 : M. LEVILLAIN Benjamin est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

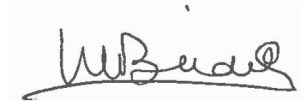
Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le ou la maire de la commune de LE GRAND-LUCE

sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 septembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C72170318

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/05/2017 déposée par COUEDOR Christophe dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,1710 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/06/2017 déposée par le GAEC DU PRESSOIR dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,1710 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Arrêté relatif au dossier C72170318 pris le 20/09/2017

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/2017 déposée par l'EARL DE L'ESPERANCE DC dont le siège d'exploitation est situé à LE GRAND LUCE, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,1710 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2017 déposée par GAEC DES GUYONNIERES dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - E337 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,3001 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande successive d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/08/2017 déposée par LE HENAFF Thierry dont le siège d'exploitation est situé à ST VINCENT DU LOROUEUR, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - E337 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,3001 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu la demande successive d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/2017 par le GAEC LE PIS QUI CHANTE dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES SOUS LUCE, pour la reprise des parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - E337 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,3001 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VEILLE ALEXANDRE ET GAELLE,

Vu l'avis émis le 12/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant de manière préliminaire que délai légal de publicité foncière concernant la parcelle E337, située à LE GRAND LUCE, court jusqu'au 21 octobre 2017, et par conséquent, qu'aucune décision relative à cette parcelle ne peut être prise avant cette date,

Considérant également, qu'en cas de demandes successives, c'est-à-dire de demandes déposées en dehors du délai de deux mois de publicité foncière, celles-ci sont examinées de manière distincte, au regard de la ou des première(s) demande(s) sans que cela n'impacte les arrêtés rendus à propos de celle(s)-ci,

Considérant qu'au regard du SDREA sus-visé, une autorisation successive peut être accordée si le rang de priorité de l'exploitation qui fait cette demande est inférieur ou égal à celui du premier demandeur qui a obtenu l'autorisation,

Considérant que la demande du GAEC LE PIS QUI CHANTE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. BONNEVILLE Loïc au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de BONNEVILLE Loïc est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LE PIS QUI CHANTE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC LE PIS QUI CHANTE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande de GAEC LE PIS QUI CHANTE est une demande successive portant sur les parcelles d'exploiter les parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 - E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE, d'une surface totale de 52,1710, qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée au GAEC DES GUYONNIERES et à LEVILLAIN Benjamin par arrêté préfectoral du 19/09/2017,

Considérant que la demande du GAEC DES GUYONNIERES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. LEVILLAIN Benjamin au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de LEVILLAIN Benjamin est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES GUYONNIERES, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de GAEC DES GUYONNIERES relève d'un rang 1,

Considérant en conséquence que les demandes du GAEC LE PIS QUI CHANTE et du GAEC DES GUYONNIERES sont de même rang de priorité au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC LE PIS QUI CHANTE et du GAEC DES GUYONNIERES ne peuvent être départagées par l'utilisation du critère de la reprise du siège d'exploitation,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC LE PIS QUI CHANTE dont le siège d'exploitation est situé à VILLAINES SOUS LUCE est autorisé à exploiter 52,1701 des 52,3001 ha objet de sa demande sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles E296A - E297 - E298 - E322 - E323 - E324 - E325 - E361 - E559 - F19 - F316 -

E315A - E316 - E555 - E556 - E561 - F32AJ - F32AK - F32BJ - F32BK - F34 - F39 - F258J - F258K - F259 - F260 - F300J - F300K - F301J - F301K - situées à LE GRAND-LUCE,

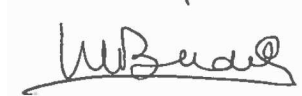
Article 2 : M. BONNEVILLE Loïc est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le ou la maire de la commune de LE GRAND-LUCE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 septembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.